



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2023-3

FEVRIER 2023

PUBLICATION LE 15 FEVRIER 2023

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 08 FEVRIER 2023

⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022	p 5
⇒ Effectifs de l'établissement public	p 23
⇒ Convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne	p 36
⇒ Convention entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), fixant les prestations servies par la BSPP conformément à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle	p 44
⇒ Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines	p 61
⇒ Délégation donnée au Bureau du Conseil d'administration pour l'organisation du défilé du 14 juillet 2023	p 72
⇒ Budget primitif 2023	p 73
⇒ Création, modification et clôture des autorisations de programme et crédits de paiement	p 106
⇒ Subventions versées aux associations pour l'année 2023	p 109
⇒ Neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées pour l'année 2023	p 112
⇒ Règlement budgétaire et financier	p 114

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-1

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 décembre 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21-3CA-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juillet 2021 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 14 décembre 2022.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023

Par ¹⁵voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 décembre 2022

PROCES-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 14 décembre 2022

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme BACONNAIS-ROSEZ, Directrice de Cabinet	Suppléante	Présente
------------------------------	-----------	----------------	--	------------	----------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme BRAU	Suppléant	Absente excusée
M. GARESTIER	Titulaire	Absent excusé	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Présente	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Absent excusé	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	Présente	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Présent	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Absente excusée	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente excusée
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	Présente	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissements publics de coopération Intercommunale :

M. LÉBOUC	Titulaire	Présent	M. LÉCOLE	Suppléant	Absent excusé
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Présent	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Présent	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Absent excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Absent excusé	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 13 membres titulaires présents, et 1 membre suppléant présent votant, et 1 membre suppléant présent ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef du SSSM	Titulaire	Présent	Médecin-colonel CABARET Médecin-chef adjoint	Suppléant	Absent excusé
Lieutenant-colonel DOUVILLE Président de l'UDSPY	Titulaire	Présent			

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Présente	M. ANNAT	Suppléant	Absent, excusé
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Présent
M. PROENCA	Titulaire	Présent	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
Mme FOUQUE	Titulaire	Présente	Mme BORÉE	Suppléante	Absente excusée

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Présent
M. KIEFFER	Directeur départementale de l'ARS	Absent, excusé
M. PASCAL	Conseiller à la direction générale des services	Absent, excusé
M. ROURE	Payeur départemental	Présent
M. CHOUTET	Conseil départemental	Absent, excusé

Constatant que le quorum est atteint, Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ouvre la séance à 09h30.

Avant de débiter l'ordre du jour, Mme la Présidente remercie les élus et les personnels du SDIS de leur présence à la cérémonie de Sainte-Barbe, et félicite les nouveaux représentants du personnel élus, suite aux résultats des élections professionnelles.

Enfin, la Présidente met à l'honneur le payeur départemental, M. ROURE, qui fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2023. Elle le remercie chaleureusement pour son accompagnement quotidien auprès des services ainsi que pour sa disponibilité.

Mme la Présidente donne la parole à Mme Baconnais-Rosez, Directrice de cabinet de M. le Préfet.

Mme la Directrice de cabinet s'inscrit dans les propos de Mme la Présidente afin de remercier les personnels pour cette belle cérémonie de Sainte Barbe en présence du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

APPROBATION DES DELIBERATIONS

22-4CA-40 : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

22-4CA-41 : Effectifs budgétaires de l'Etablissement public

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Il a été proposé au Conseil d'administration les créations de postes suivantes pour renforcer différents services:

- Groupement pharmacie : 1 CDD en renfort pour une durée d'1 an
- 11 postes de SPP non officiers, dont 8 sergents en centre d'incendie et de secours, comme l'établissement s'y était engagé en 2021
- CODIS : 1 poste de capitaine SPP, qui exercera des missions complémentaires au groupement opérations
- Création de 30 mois de postes de saisonniers afin d'accueillir des jeunes en renfort dans les services fonctionnels sur la période estivale 2023

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-42 : Résidence administrative

Rapporteur : M. Michel LEBouc

L'indemnité de résidence vise, depuis son origine, à compenser les différences du coût de la vie dans les diverses localités, s'agissant particulièrement du logement. Elle est attribuée en fonction du lieu d'affectation du fonctionnaire.

Le SDIS comptabilise des unités non éligibles à cette indemnité. Le présent rapport a pour objectif de fixer la résidence administrative de ces unités sur les groupements territoriaux auxquels ils sont rattachés, afin que ces agents puissent bénéficier d'un taux de résidence équivalent par souci d'équité.

M. CHAILLOU, remercie au nom de l'organisation syndicale UNSA-CGT les élus pour cette disposition.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

22-4CA-43 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été institué depuis le 1^{er} janvier 2018 au sein de l'établissement.

Suite au passage en catégorie A du cadre d'emploi des techniciens de laboratoire médical, les préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens, il convient de modifier les montants les concernant.

C'est également l'occasion, de convenir que le calcul des indemnités (IFSE et CIA) fera l'objet d'un arrondi à l'euro supérieur pour tous les agents bénéficiaires.

Les autres éléments du règlement restent inchangés.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-44 : Modification de l'organigramme : dénomination des pôles en sous-directions

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers permet de compléter la loi dite Matras, entraînant un certain nombre de dispositions statutaires et organisationnelles. Il met en place notamment l'appellation de « sous-direction » au sein des SDIS. Les pôles changent donc de dénomination et deviennent des sous-directions.

Cette proposition a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 17 novembre 2022.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-45 : Plan de formation pour l'année 2023

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

L'objectif majeur du plan de formation 2023 est de garantir la capacité de couverture opérationnelle par la réalisation des actions de formation correspondant aux compétences nécessaires, que ce soit pour les sapeurs-pompiers professionnels ou les sapeurs-pompiers volontaires. Les formations « métiers » seront également poursuivies, notamment à l'attention des personnels administratifs, techniques et spécialisés. Par ailleurs, l'offre sera accrue sur les formations à la lutte contre les feux de forêts.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, l'année 2023 sera consacrée à poursuivre la formation après recrutement des lauréats issus des concours et examen de caporal et de sergent qui ont eu lieu en 2022.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Les formats expérimentés en 2022 seront reconduits en 2023 et consolidés pour répondre au mieux aux besoins du service et aux attentes des sapeurs-pompiers volontaires.

D'autre part, le déploiement du futur système d'information et de communication NexSIS 18-112 fera l'objet d'une formation de l'ensemble du personnel concerné durant l'année 2023, selon un calendrier spécifique.

Enfin le plan de formation 2023 pourra être ajusté autant que de besoin en vue de la préparation du SDIS des Yvelines pour la réponse opérationnelle dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques de l'été 2024.

Cette proposition a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 17 novembre 2022.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-46 : Plan d'équipement pour l'année 2023

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Le plan d'équipement 2023 proposé, non pluriannuel, s'engage pleinement dans le plan d'orientations générales portant sur les évolutions du SDIS des Yvelines adopté par le Conseil d'administration lors de la séance du 22 juin 2016, mais également dans une volonté d'adaptation et d'évolution de l'activité opérationnelle. Il s'inscrit dans une démarche aboutie d'achats communs avec les SDIS franciliens par le biais de groupements de commandes.

Il est à noter également la volonté du SDIS de s'inscrire dans une démarche de responsabilité écologique en souhaitant faire évoluer son parc automobile vers des solutions dites propres (hybridation et électrique).

En ce qui concerne les acquisitions de matériels et d'habillement, les efforts proposés s'inscrivent dans la continuité des investissements réalisés sur le plan précédent et répondent aux orientations stratégiques de la nouvelle organisation territoriale.

Ils permettent le renouvellement des matériels d'incendie et de secours à hauteur de 1 000 000 euros, et celui des équipements de protection individuelle et habillement inscrits en investissement à hauteur de 1 100 000 euros.

Enfin, 150 000 euros sont prévus en maintenance et équipements pour l'atelier départemental.

Le plan proposé représente un effort financier total de 5 178 000 euros d'investissement, dont 2 928 000 euros consacrés au renouvellement du parc véhicules.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

La Commission matériels, habillement, fournitures, réunie le 23 novembre 2022, a émis un avis favorable sur ces propositions.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-47 : Convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et la société XXII

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

La société XXII est une start-up francilienne spécialisée dans les produits et les solutions en intelligence artificielle, et dispose d'une plateforme utilisant la vision par ordinateur. Celle-ci permet de détecter différents cas d'usages dans le secteur de la sécurité. La société souhaite aussi permettre la détection de situations intéressant les services de secours et notamment les noyades. Par une alerte précoce, la plateforme peut ainsi contribuer à améliorer l'efficacité des missions de secours et de sauvetage assurées par les services d'incendie et de secours.

Afin de permettre à la société XXII d'apprendre à leurs algorithmes la détection de situations pré-accidentelles, le SDIS des Yvelines autorisera la société XXII à filmer les plongeurs en exercice de simulation de noyade. Le contrat de partenariat est conclu à titre gratuit pour une durée d'un an. Il est renouvelable à chaque échéance par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes d'un an.

M. MERCKAERT souhaite savoir en quoi consiste les algorithmes que la société veut élaborer.

Le Colonel MILLOT répond que cet algorithme servira à la surveillance des bassins afin que l'appareil ait suffisamment de données pour reconnaître une noyade et un corps humain.

M. PELLETIER s'interroge sur les possibilités que le SDIS puisse avoir un retour sur investissement dans le cas où la société se développe avec les essais effectués via le SDIS.

Mme la Présidente remercie M. PELLETIER pour cette suggestion pertinente.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-48 : Décision modificative n° 2 de l'année 2022

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La décision modificative n° 2 de 2022 intègre des modifications au niveau de :

- la section de fonctionnement : réaffectation de crédits entre les chapitres.
- la section d'investissement : diminution des dépenses et des recettes à hauteur de - 621 700 €.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

22-4CA-49 : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS pour la période 2022/2024.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Compte tenu de la forte augmentation des dépenses liées à la hausse du point d'indice et à l'inflation pesant sur les équilibres budgétaires du SDIS, le Conseil départemental a souhaité renforcer son soutien financier en 2023, avec une hausse de 4 900 000 € de sa contribution financière en fonctionnement.

Par ailleurs, au regard de l'exécution budgétaire de la section d'investissement du SDIS pour 2022, le Conseil départemental propose de renouveler le montant de la subvention d'investissement à hauteur de 5 M€.

Cette modification constitue l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2022-2024 d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines.

La Commission des finances, réunie le 1^{er} décembre 2022, a émis un avis favorable sur cet avenant.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-50 : Rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le débat d'orientation budgétaire présenté en séance, démontre que malgré cette hausse sans précédent de ses recettes, l'équilibre budgétaire de l'établissement en 2023 est incertain du fait de l'inflation galopante, des impacts de la revalorisation du point d'indice et des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires en 2022, et de l'explosion des coûts de l'énergie.

Mme CAPIAUX indique que certains élus ne connaissent pas le mode de financement du SDIS à savoir, le Conseil départemental, les EPCI ainsi que les communes. Afin de favoriser le recrutement des jeunes, elle s'interroge sur différents modes de recrutement qui pourraient être mis en place de type « job dating » dans les communes. Elle suggère également que le SDIS travaille davantage sur son attractivité auprès de la population et des élus.

Mme BOULARAN fait remarquer qu'elle voit peu les sapeurs-pompiers lors de forums de métiers dans les collèges ou autres événements.

M. LEBOUC est en accord avec les propos de ses collègues, et souhaiterait que les élus aient une formation ou une information concernant le fonctionnement du SDIS.

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Mme JAUNET acquiesce aux propos des membres de l'assemblée et confirme qu'un travail d'information envers les élus est à faire, afin de mieux faire connaître le monde des sapeurs-pompiers. Elle indique avoir demandé au Directeur départemental de venir faire une intervention au début d'une conférence des maires de GPSEO. Ce dispositif pourra également être effectué au sein des autres intercommunalités afin de cibler le plus grand nombre d'élus possible.

Elle fait part de sa volonté de faire évoluer la communication du SDIS vers l'extérieur.

Elle rappelle que deux BUS vont être achetés en 2023. Le premier, aura pour objectif d'être utilisé dans le cadre de la prévention auprès des enfants prévus pour la rentrée 2023, et le second, dans une campagne centrée sur les recrutements des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels administratifs et techniques spécialisés, pour justement faire connaître le fonctionnement du SDIS auprès de la population et des élus.

Mme CAPIAUX s'engage à organiser cette même intervention du Directeur au sein de la CASQY.

M. SANSON suggère également la possibilité qu'une délégation du SDIS 78 intervienne lors d'une séance du conseil municipal des jeunes. Il fait part, également, de son étonnement lors de l'université des maires des Yvelines, que le SDIS 78 ne présentait pas forcément d'atelier, et qu'il serait judicieux de le prévoir à l'avenir.

M. JAUNET propose, plutôt, de faire venir les conseils municipaux des jeunes directement dans un centre de secours afin de leur montrer le fonctionnement. Quant aux ateliers lors de l'université des maires, ce dispositif a déjà été fait, mais qu'en effet, il faut développer ce concept et proposer plus d'activités.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4A-51 : Modification des autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Il s'agit ici de l'application de la DM2 évoquée précédemment.

La commission des finances du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable sur les termes de cette délibération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

22-4CA-52 : Evolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'objet de cette délibération est de constater les prévisions de dépenses et de recettes pour l'année 2023, conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales. Cette délibération fait suite à la tenue du débat d'orientations budgétaires, dont elle reprend les éléments.

Les éléments chiffrés seront ajustés lors de la préparation du budget primitif 2023.

La commission des finances du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable sur les termes de cette délibération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-53 : Mise en place des crédits avant le vote du budget 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Dans l'attente du vote du budget primitif par l'assemblée délibérante, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, jusqu'à concurrence du montant total de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, il est possible d'engager, de liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

La commission des finances du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable sur les termes de cette délibération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-54 : Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2023

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

L'article L. 1424-42 du CGCT déjà cité, consolidé par la loi dite MATRAS, prévoit qu'une participation aux frais peut être demandée auprès des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions du SDIS.

Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de déterminer le taux (%) à appliquer annuellement à chaque situation pour laquelle le principe d'une facturation est retenu. Le coût horaire moyen d'une intervention est mis à jour au regard du calcul de 2022, mais les taux appliqués pour chaque type d'intervention restent inchangés en

Accusé de réception en préfecture
078267300536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

La commission des finances du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable sur les termes de cette délibération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-55 : Tarification des prestations effectuées par le SDIS des Yvelines pour l'exercice 2023

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

En dehors des Interventions payantes, le SDIS des Yvelines est amené à effectuer diverses prestations et notamment de participer aux jurys visant à attribuer les diplômes de SSIAP. Cette délibération actualise les tarifs applicables.

La commission des finances du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable sur les termes de cette délibération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-56 : Subvention d'investissement à l'Agence du Numérique de la Sécurité

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Pour financer ses dépenses de développement et de mise en œuvre du système « NexSIS 18-112 », l'ANSC a déjà initialement sollicité auprès du SDIS des Yvelines le versement d'une subvention d'investissement d'un montant d'1 million d'euros calculée en fonction de la population DGF du département, qui a été versée pour moitié sur l'exercice 2020 et la seconde moitié sur celui 2021.

L'ANSC sollicite de nouveau le SDIS des Yvelines pour le versement d'une nouvelle subvention d'investissement d'un montant d'1 million d'euros devant permettre le respect des échéances des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 pour l'ensemble des SDIS Franciliens.

Le montant de cette nouvelle subvention sera ensuite déduit des redevances annuelles d'utilisation que doit verser le SDIS des Yvelines à l'ANSC après la mise en service de « Nexsis 18-112 » dans le département des Yvelines. Ainsi, le versement anticipé de cette redevance d'investissement permettra de réduire sensiblement la redevance de fonctionnement de l'établissement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

22-4CA-57 : Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service – Montants 2023 des plafonds des loyers et des charges

Rapporteur : Mme Laurence BOULARAN

Par délibération n° 09-1-5 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 22 janvier 2009, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), logés par nécessité absolue de service, bénéficient de la révision annuelle des plafonds de leurs loyers et charges.

Ainsi, et en application de l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée, la révision du plafond des loyers et des charges servis aux agents logés, conformément à ce dispositif, est effectuée selon la variation de l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre échu, à savoir pour 2023 +3.49%.

Parallèlement, la délibération n° 14-3-40 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 25 juin 2014 plafonne cette réévaluation au taux d'augmentation des recettes du SDIS des Yvelines.

Ainsi cette année, l'évolution de l'indice de référence des loyers (+3.49%) étant supérieure au taux d'évolution des recettes du SDIS des Yvelines (+6.36%), c'est le taux d'évolution des loyers qui est retenu.

Avis favorable de la commission des finances du 1^{er} décembre 2022.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22-4CA-58 : Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2023

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Le règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, actualisé annuellement depuis 2012, fixe la possibilité de recouvrer les frais engagés par le SDIS des Yvelines pour la formation d'agents relevant d'autres services départementaux d'incendie et de secours ou d'organismes publics ou privés. Elle propose également la mise à disposition de locaux et une offre de prestations d'hôtellerie.

La présente délibération a pour objet de réviser l'ensemble de ces coûts pour l'année 2023, suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, en moyenne annuelle, comprenant le prix du tabac publié par l'INSEE et au journal officiel, conformément aux dispositions approuvées par délibération n° 13-2-21 en date du 05 juin 2013.

La commission des finances du 1^{er} décembre 2022 a émis un avis favorable sur les termes de cette délibération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Avant de clôturer la séance, la Présidente donne la parole à M. CHAILLOU (UNSA-CGT) afin qu'il puisse lire sa déclaration liminaire (jointe au présent PV).

Mme JAUNET remercie M. CHAILLOU pour son intervention qui comporte beaucoup de sujets. Néanmoins, elle rappelle qu'elle ne souhaite pas qu'une dichotomie soit faite entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires.

Le Colonel MILLOT signale aux membres de l'assemblée qu'il est conscient des difficultés de fonctionnement et que le SAMU est « en souffrance ». Les deux services publics prennent à cœur leurs missions, et ces difficultés ont un impact sur le fonctionnement du Service. Il informe que des réunions vont être organisées en lien avec l'ARS, le SAMU 78 et le SDIS 78 pour évoquer ces problèmes.

M. LEBouc intervient sur les propos concernant le logement. Il informe que des réunions sont programmées avec les organisations syndicales pour évoquer ce sujet.

Par ailleurs, il remarque que de plus en plus de personnes se présentent aux urgences ou appellent les sapeurs-pompiers sans une vraie raison valable, notamment à cause du manque de médecins généralistes. Il indique à Mme JAUNET que sur le plan de prévention des risques psycho-sociaux, il a proposé de rencontrer en réunion bilatérale, les partenaires sociaux afin d'alimenter ce plan de prévention.

A la demande du Docteur Richard, Mme La Présidente lui donne la parole. Il dit avoir entendu « l'exaspération » du SDIS 78 sur l'inadéquation entre les missions et les engagements, c'est pourquoi le SAMU 78 et le SDIS 78 ont travaillé ensemble pour chercher des solutions, car jusqu'au mois d'octobre 2022 le nombre d'interventions était plus équilibré ; c'est son « combat quotidien ».

Par ailleurs, depuis qu'il a repris le service, il y a maintenant 8 ans, son combat est aussi de travailler sur le parcours des patients, car il considère que dans bien des situations, le transport est un échec de prise en charge. C'est donc un travail collectif qui devra être mené entre la médecine de ville, l'hôpital et le Conseil départemental.

De plus, le Docteur RICHARD souhaite que le personnel de son service ne soit pas impacté et plus précisément visé, car ce dernier est en grande souffrance.

Enfin, il alerte les membres sur le fait que les urgences sont en difficultés à cause des cas de gripes, bronchiolites et quelques cas de COVID, mais aussi à cause de la cyberattaque contre l'hôpital de Versailles.

Pour terminer, Mme JAUNET donne la parole au Colonel MILLOT afin d'évoquer la revue opérationnelle du SDIS 78.

Le Colonel MILLOT indique que l'activité de secours d'urgence aux personnes connaît une légère hausse comparativement aux années 2020 et 2021, notamment une augmentation importante concernant la catégorie « assistance à personne ». De plus, on remarque une hausse significative d'interventions pour incendies, compensée par la baisse des opérations diverses.

Par ailleurs, le Colonel MILLOT signale aux membres du CASDIS que le nombre d'appels décrochés a augmenté de façon significative ; la hausse de l'activité constatée peut être corrélée avec la hausse du nombre d'appels.

A noter également que le niveau d'activité pour accident sur voie publique revient à un niveau d'avant période pandémique, après deux ans marqués par des fréquentations faibles des axes routiers.

Pour terminer, depuis 2020, il est constaté que les délais d'arrivée sur les lieux sont en hausse, provoquant des écarts avec les objectifs fixés par le SDIS 78 en zone urbaine.

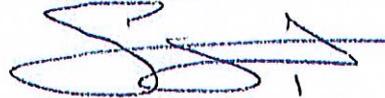
SDIS 78 en zone urbaine.
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

L'ordre du jour est épuisé.

Mme JAUNET clos la séance en présentant ses remerciements à tous les membres du Conseil d'administration et à l'ensemble des services et Informe les membres que le prochain CASDIS aura lieu le 08 février 2023 à 15h00.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h00.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



DECLARATION LIMINAIRE

Houilles, le 10 décembre 2022

Madame la Présidente, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, mesdames et messieurs les membres du Conseil d'Administration, nous souhaitons intervenir pour que vous entendiez. Ecouter au sens littéral, c'est percevoir et comprendre. Notre département, qui compte presque 1,5 million d'habitants est en danger.

Pourquoi ?

Parce que les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas là. Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires est en recul et leur disponibilité est en berne. Ne devons-nous pas garantir un service public de qualité et une réponse incendie de chaque instant ?

Evidemment, c'est notre mission, la mission régaliennne des sapeurs-pompiers.

En vérité, vos sapeurs-pompiers sont essouffés, fatigués et lassés par les interventions SUAP qui explosent encore cette année, sous le joug du SAMU qui applique les déclenchements à outrances pour des interventions qui ne sont pas de notre ressort, en réalité, des interventions masquées et déguisées. Nous sommes pris en otages. Les intercommunications reviennent en permanence. Ces appels pourtant rebasculés par le CODIS au SAMU qui ne répond plus. Conséquence ; encore des engagements injustifiés.

De plus, le temps d'attente pour tenter de transmettre un bilan est long, tellement long, voire impossible.

Monsieur le Directeur du SAMU, vous n'avez plus la capacité de réguler. Résultat, les VSAV sont trimbalées d'hôpitaux en hôpitaux, avec des délais d'attente interminables.

Plus dramatique encore, pas d'engagement de SMUR au départ d'une intervention pour un nourrisson en Arrêt Cardio Respiratoire, le SMUR arrivera 20 minutes après et le SMUR pédiatrique 45 minutes après...trop tard. C'était vendredi.

Monsieur le Directeur du SAMU, c'est votre réalité. Ce n'est pas admissible.

Par conséquent, nous demandons, pour toutes les interventions n'ayant pas un caractère de détresse vitale, de pouvoir, sous le contrôle de notre Officier Santé, transporter ou laisser sur place, sans avoir à passer par le SAMU 78.

Pour finir, nous demandons un renforcement des effectifs en opérateurs et chefs de salle au CODIS.

Réponse incendie dégradée, délai d'intervention rallongé, renfort de plus en plus éloigné, rappel de personnels aux abois, notre système se dégrade petit à petit.

La multiplication des catastrophes naturelles, le réchauffement climatique et l'explosion des interventions courantes nous font craindre le pire.

Nous sommes conscients des efforts réalisés. Nous profitons de ce moment pour remercier la Présidente et le Directeur départemental. Mais la sécurité de la population ne doit pas être au détriment de l'embauche massive de sapeurs-pompiers professionnels. Cette embauche massive est, depuis de nombreuses années, la variable d'ajustement en terme budgétaire. Oui, la sécurité a un coût. Mais combien coûte une vie...Posez-vous la question : « et si c'était moi, et si c'était ma famille, mon enfant ? »

L'intersyndicale CGT-UNSA SDIS 78, suite à un sondage envoyé à tous les agents, a réalisé une synthèse. Au-delà des pourcentages relevés, le plus intéressant se situe au niveau des remarques, qui par centaines, ont été compilées.

Le **point majeur**, de ce retour, est le logement avec accession à la propriété. En effet, c'est le seul levier qui fidélisera vos pompiers et qui les feront rester sur le territoire. Aujourd'hui, le pompier professionnel habite de plus en plus loin de sa caserne et en province. L'éloignement est logique. Moins cher, meilleure qualité de vie, la recette est bonne. La région parisienne ne fait pas rêver, le SDIS 78 non plus. Il faut attirer, mais surtout **fi-dé-li-ser** : loger vos sapeurs-pompiers pour une meilleure sécurité civile locale. Pour finir, posez-vous les bonnes questions : « Qui viendra en renfort ? Combien de sapeurs-pompiers aurez-vous lors d'un rappel...Bon courage...

Nous ne voulons plus entendre qu'il y a les sapeurs-pompiers volontaires. **STOP**, ce système est à bout de souffle. Ils ne sont plus là les pompiers volontaires d'avant. Complémentaire oui, mais en aucun cas en remplacement des sapeurs-pompiers professionnels. Le fossé se creuse un peu plus entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires.

C'est une réalité. C'est également ressorti en force de ce sondage. Notre direction a du mal à l'entendre. Nous comprenons pourquoi et à quelle fin. Nous le disons devant vous. Nous ne souhaitons, en aucun cas, cette opposition, mais c'est pourtant ce qui se profile. Pour rappel, sapeur-pompier, c'est un métier, une profession.

Autre point majorant de ce sondage, le **management au sein de l'établissement**. Manager n'est pas facile. Mais améliorer son management est possible. Pour cela et avant de mettre des outils en place, il faudrait avoir une photographie de l'établissement.

Nous demandons depuis longtemps la mise en place d'un plan de Prévention des Risques Psychosociaux. Nous le disons clairement aujourd'hui, il est temps de prendre en compte ce dossier et nous sommes prêts à vous accompagner et travailler ensemble.

Métier dangereux, certes, mais il y a un ennemi invisible et silencieux qui, aujourd'hui, affaibli et décime nos effectifs, nos anciens. Pire encore, certains de nos anciens ne verront même pas leur retraite. Sept années de moins d'espérance de vie, alors que notre gouvernement souhaite rallonger l'âge de départ à la retraite, c'est indécent. C'est cela le remerciement de la République ?

L'UNSA mène depuis plusieurs mois un combat inégal. C'est quoi le sujet. C'est simple. Lorsqu'il y a feu, il y a dégagement de fumée. Par définition, la fumée est toxique. Réalité oblige, la fumée d'aujourd'hui est bien plus toxique. Retenez juste ce chiffre : « 200 ». C'est le nombre de composés toxiques qui se trouvent en moyenne dans les fumées dirons-nous moderne. Pire encore, à la fin de cette intervention pour incendie, ce soldat du feu aura sur sa tenue environs une trentaine de composés létaux. Je ne vous citerais que ces quatre composants qui parleront à chacun d'entre nous : « plomb, mercure, arsenic, cyanure ».

Ce combat, c'est David contre Goliath. Pourquoi me direz-vous. C'est simple. Aucun organisme étatique ne souhaite reconnaître les cancers liés à la toxicité des fumées en maladie professionnelles. Les SDIS sont frileux.

Au sein de notre établissement, des mesures de prévention ont été mises en place. C'est un début, mais cela ne suffit pas. En plus de mourir au feu, les pompiers meurent également parce qu'ils les combattent. Nous insistons et nous le répétons, la fumée tue, mais elle tue aussi vos sapeurs-pompiers à long terme. Nous sommes loin, très loin de nos espoirs de reconnaissance des cancers en maladie professionnelle. Mais nous ne lâcherons rien.

Nos experts portent ce dossier à bras le corps, que ce soit au niveau local, devant des assemblées interprofessionnelles, dans les régions et demain au plus haut niveau de notre organisation. Un seul mot d'ordre : persévérer. Mesdames et messieurs les élus, même si cela ne se joue pas à votre niveau, parce que certains de nos décideurs n'en n'ont toujours pas conscience, parlez-en autour de vous, qu'ils soient députés, sénateurs, présidents de régions. Ce dossier doit remonter le plus haut possible c'est-à-dire au sommet de l'Etat. Aidez-nous. Nous avons la connaissance et la volonté, vous avez les contacts.

Enfin, nous demandons le soutien de notre service de santé et de secours qui sera indéniablement une aide et un vecteur de transmission de ce message au plus haut lieu. Merci de votre écoute.

Grégory CHAILLOU

*Représentant des SPP de catégorie C
Au Conseil d'administration*

*Secrétaire général
UNSA SDIS 78*

*Représentant SPP catégorie C
Bureau national UNSA SDIS DE FRANCE*



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-2

Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP, SPV, PATS)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le code de la fonction publique ;

VU la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

VU le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

VU le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU la délibération n°19-2-29 du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la mise en place du régime de la mono-mission pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération n°21-2B-11 du 13 avril 2021 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la participation à la campagne vaccinale départementale ;

VU la délibération n° 22-4CA-41 du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Établissement public ;

Considérant que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement du SDIS 78,

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE la création :

- 1 poste d'adjoint technique en contrat à durée déterminée d'un an ;
- 1 poste d'ingénieur territorial.

APPROUVE la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique comme suit. Les effectifs de l'Établissement public sont conformes aux annexes jointes ;

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

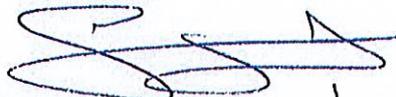
DIT que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement des articles L. 311-1 à L.372-2 du Code général de la fonction publique ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par ¹⁵voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵ membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines

	Titre
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

ANNEXE N°1 : Totaux par filière

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 14 décembre 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 8 février 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2023
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	185	Néant	185	185	0	173
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	21	Néant	21	19	2	19
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1060	Néant	1060	1060	0	1 039
	TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	1266	Néant	1266	1264	2	1231
ABC	Médico sociale	6	Néant	6	4	2	5
ABC	Technique	113	+1	114	114	0	114
ABC	Administrative et culturelle	123	Néant	123	123	0	115
	TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	242	+1	243	241	2	234
	TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement	1508	Néant	1509	1505	4	1465
	Agents sur postes non-permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale	16	-1	15	15	0	11
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "mise à disposition"	12	Néant	12	12	0	12
Appt	Agents sur postes non-permanents	15	Néant	15	15	0	7
	TOTAL des SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	3565	Néant	3565	3565	0	2948
	TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT	5116	+1	5116	5112	4	4443

ANNEXE N°2 :

Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 14 décembre 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 8 février 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2023	Rémunération	
A	Contrôleur général	Directeur départemental							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille de grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique	
	Total Contrôleur général		1	Néant	1	1	0	0		
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint								
		Sous-directeur								
		Chef de groupement								
	Total Colonel/Colonel Hors classe		4	Néant	4	4	0	3		
	Lieutenant-colonel	Sous-directeur								
		Chef de groupement								
		Chef d'état-major								
		Adjoint chef de groupement								
Chef de service										
Chargé de mission										
Total Lieutenant-colonel		16	Néant	16	16	0	17			
Commandant	Chef de groupement									
	Adjoint chef de groupement									
	Chef de compagnie									
	Chef de centre									
	Chef de service									
	Adjoint chef de centre									
	Chargé de mission									
	Officier expert									
Total Commandant		23	Néant	23	23	0	19			
Capitaine	Chef de compagnie									
	Chef de centre									
	Adjoint chef de centre									
	Chef de service									
	Adjoint chef de service									
	Officier expert									
	Chef de bureau en CIS									
Total Capitaine		40	Néant	40	40	0	29			
B	Lieutenant	Chef de service								
		Chef de centre								
		Adjoint chef de service								
		Officier expert								
		Adjoint chef de centre								
		Chef de salle opérationnelle								
		Chef de bureau en CIS								
		Lieutenant stagiaire								
Total Lieutenant		101	Néant	101	101	0	105			
Total Officiers			185	Néant	185	185	0	173		
SSSM	Médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef								
		Médecin-chef adjoint								
		Médecin de chefferie								
	Médecin ou pharmacien hors classe	Pharmacien-chef								
		Médecin chef de groupement								
	Médecin ou pharmacien de classe normale	Pharmacien chef de groupement								
Chef de groupement										
Cadre d'emplois des cadres de santé SPP	Infirmier de chefferie									
Cadre d'emplois des infirmiers SPP	Infirmier de groupement									
Total SSSM			21	Néant	21	19	2	19		
C	Adjudant	Chef de centre								
		Adjoint chef de centre								
		Sous-officier de garde en service fonctionnel								
		Sous-officier de garde en salle opérationnelle								
		Chef d'agrès tout engin								
		Adjoint chef de salle opérationnelle								
	Total Adjudant	Chef d'agrès 1 équipe								
		Adjoint chef de salle opérationnelle								
	Sergent	Chef d'agrès 1 équipe								
		Chef opérateur en salle opérationnelle								
Chef d'équipe service fonctionnel										
Chef d'équipe salle opérationnelle										
Total Sergent		417	Néant	417	417	0	335			
Caporal chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle									
	Homme du rang en service fonctionnel									
	Chef opérateur en salle opérationnelle									
	Chef d'équipe en CIS									
	Opérateur en salle opérationnelle									
Total Caporal chef	Equipier									
Sapeur/caporal	Chef d'équipe en salle opérationnelle									
	Homme du rang en service fonctionnel									
	Chef opérateur en salle opérationnelle									
	Chef d'équipe en CIS									
	Opérateur en salle opérationnelle									
	Equipier									
Total Sapeur/caporal		140	Néant	140	140	0	265			
Sous-total C			1060	Néant	1060	1060	0	1039		
TOTAL filière SPP			1266	Néant	1266	1266	0	1039		

Accusé de réception en préfecture
07/01/2023 09:33:20
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

ANNEXE N°3 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels
 « mis à disposition »

Cat	Dénomination	Effectifs en budgetaires en vigueur au 14 décembre 2022	Synthese des modifications proposées au CASDIS du 8 février 2023	Nouveaux effectifs budgetaires en vigueur au 8 février 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2023	Rémunération
A	Colonel hors classe	3	Néant	3	3	0	3	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixe en application de l'article 12 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
	Lieutenant -colonel	3	Néant	3	3	0	3	
	Commandant	4	Néant	4	4	0	4	
C	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	1	Néant	1	1	0	1	
	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1	
	TOTAL	12	Néant	12	12	0	12	

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
 Date de télétransmission : 15/02/2023
 Date de réception préfecture : 15/02/2023

**ANNEXE N°4 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs en vigueur au 14 décembre 2022	Synthèse des modifications proposées au CASPI du 8 février 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Temps complet 2023	Temps non complet	Effectifs réels au 15 février 2023	Remunération
A	Médecin territorial	Médecin de prévention	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice composé entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret S8-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
			2 dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires	Néant	2	0	2	2	
A	Psychologue territorial	psychologue coordinatrice	1	Néant	1	1	0	1	
			2 dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires	Néant	2	2	0	0	
A	Technicien paramédical territorial	Préparateur en pharmacie	2	Néant	2	2	0	1	
TOTAL			6	Néant	6	4	2	5	

Accusé de réception en préfecture
078-237600536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

**ANNEXE N°5 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 14 décembre 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 8 février 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2023	Rémunération
A	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> Chef de groupement Adjoint chef de groupement Chef de service Adjoint chef de service Expert/chef de projet 	25	+1	26	26	0	20	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
		<ul style="list-style-type: none"> Chef de service Adjoint chef de service Technicien spécialisé 	30	Néant	30	30	0	25	
B	Technicien	<ul style="list-style-type: none"> Technicien spécialisé Chef d'équipe Convoyeur/logisticien 	12	Néant	12	12	0	11	
		<ul style="list-style-type: none"> Agent spécialisé Chef d'équipe Convoyeur/logisticien Agent polyvalent 	46	Néant	46	46	0	58	
TOTAL			113	+1	114	114	0	114	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

**ANNEXE N°6 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle**

Cat	Denomination	Nature des fonctions	Effectifs/budgetaires en vigueur au 14 décembre 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 8 février 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 15 janvier 2023	Rémunération
	Attaché de conservation du patrimoine	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
		Chef de pôle							
		Chef de groupement							
		Adjoint chef de groupement							
		Adjoint chef de service							
B	Rédacteur	Adjoint chef de service	26	Néant	26	26	0	18	
		Chargé de mission							
		Responsable administratif	27	Néant	27	27	0	24	
C	Adjoint Administratif	Adjoint chef de service	68	Néant	68	68	0	71	
		Gestionnaire							
		Assistant administratif							
	Adjoint Territorial du Patrimoine principal 2ème classe	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	
TOTAL			123	Néant	123	123	0	111	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

ANNEXE N°7 :

Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 14 décembre 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 8 février 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1er janvier 2023	Rémunération
A	Ingénieur (mis à disposition de l'ANSC)	Ingénieur	3	Néant	3	3	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
A	Ingénieur (groupement des systèmes d'information)	Ingénieur	1	-1	0	0	0	0	
A	Ingénieur (groupement bâtiment)	Ingénieur	1	Néant	1	1	0	1	
A	Ingénieur (groupement bâtiment)	Ingénieur	1	-1	0	0	0	0	
B	Technicien principal de 2ème classe (service SIG-Cartographie)	Technicien SIG-Cartographie	1	Néant	1	1	0	1	
B	Rédacteur (service GPEC)	Chargé de recrutement	1	Néant	1	1	0	0	
B	Rédacteur (service rémunération)	Cadre administratif	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (service communication)	Webmaster et JRI	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint technique (groupement pharmacie unité biomédicale)	Préparateur en pharmacie unité biomédicale	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (service achat)	Gestionnaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (pôle santé sécurité)	Secrétaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (groupement finances)	Gestionnaire	2	Néant	2	2	0	2	
C	Adjoint administratif (groupement santé sécurité et qualité de vie en service)	Assistante	1	Néant	1	1	0	1	
	Adjoint technique (groupement logistique et technique)	Convoyeur	0	+1	1	1	0	0	
	Total		16	-1	15	15	0	11	

Accusé de réception en préfecture
078-4374300536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

**ANNEXE N°8 :
Apprentis**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 14 décembre 2022	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 8 février 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2023
APPRENTIS		Apprentis	15	0	15	15	0	7
	TOTAL		15	0	15	15	0	7

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

ANNEXE N°9 : Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 78

1- Effectifs SPV présents au Corps départemental au 1^{er} janvier 2023 : 2890 sapeurs-pompiers volontaires

2 - Effectifs cibles répartis dans les unités :

DIRECTION et groupements fonctionnels	Groupements fonctionnels (dont l'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers)	40
	Service de santé et de secours médical	145
	Orchestre départemental	80
	TOTAL	265

GROUPEMENT OUEST			GROUPEMENT SUD			GROUPEMENT EST		
Etat-major / COG	100		Etat-major / COG	100		Etat-major / COG	100	
CIS	SPV mono mission	SPV toute mission	CIS	SPV mono mission	SPV toute mission	CIS	SPV mono mission	SPV toute mission
MAGNANVILLE	30	60	MONTIGNY LE BRETONNEUX	15	60	HOUILLES	15	60
LES MUREAUX	15	60	RAMBOUILLET	15	60	POISSY	15	60
			VERSAILLES	30	60	ST GERMAIN EN LAYE	15	60
BONNIERES	15	60	ABLIS		60	ACHERES	15	60
BREVAL		60	CHEVREUSE	15	60	LA CELLE ST CLOUD	15	60
			MAUREPAS	15	60	CHANTELOUP LES VIGNES	15	60
HOUDAN	15	60	MAGNY-LES-HAMEAUX	15	60	CHATOU	15	60
MAULE	15	60	SAINT ARNOULD EN YVELINES	15	60	CONFLANS SAINTE HONORINE	15	60
			VELIZY-VILLACOUBLAY	15	60	MAISONS LAFFITTE	15	60
			PLAISIR	15	60	VILLEPREUX	15	60
SEPTEUIL		60	MERE	15	60	LES CLAYES SOUS BOIS		
VERNOUILLET	15	60						
AUBERGENVILLE	15	60	BOIS D'ARCY- ST CYR	15	60	LE VESINET-CROISSY	15	60
			LES ESSARTS LE ROI	15	60	LOUVECIENNES		60
			ST LEGER EN YVELINES		60	MARLY LE ROI		75
GARGENVILLE	15	60	VIROFLAY	15	60	LE MESNIL LE ROI		60
LIMAY	15	60				MONTESSON		60
TOTAL	250	660	TOTAL	310	900	TOTAL	265	915

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-2GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-3

**Adhésion au socle commun de compétences
du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne
de la Région d'Île-de-France**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-39 et L 452-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 18-1-04 du 07 février 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines autorisant la signature de la convention relative à l'exercice des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 21-5CA-61 du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant à la convention relative à l'exercice des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

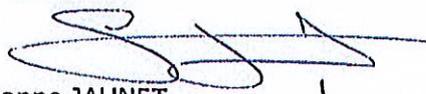
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération, portant adhésion du SDIS des Yvelines au socle commun de compétences du CIG de la Grande Couronne, ainsi que tout document en exécution de celle-ci.

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par ¹⁵ 15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

**CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

ENTRE :

Monsieur Daniel LEVEL, Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, agissant en vertu de la délibération n°2022 - 59 en date du 8 novembre 2022 du Conseil d'administration, ci-après désigné par le CIG,

D'une part,

Et

Madame Suzanne JAUNET, Présidente du SDIS des Yvelines, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ci-après désigné par la Collectivité,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les missions et compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG) sont définies par le Code général de la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité bénéficie des missions visées à l'article L 452-39 du Code de la fonction publique constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : secrétariat du Conseil Médical Unique (CMU), assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, référent laïcité.

PARTIE 1. LES COMPETENCES ASSUMÉES PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

ARTICLE 1 : le secrétariat du Conseil Médical Unique (CMU)

Le Conseil médical est la référence unique dans la gestion de l'indisponibilité et l'incapacité médicale des agents territoriaux. Il est compétent pour les fonctionnaires et, dans certains cas, pour les agents contractuels de droit public qui y exercent ou qui ont exercé en dernier lieu leurs fonctions.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-3GRH-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

1.1 Compétence du CMU

Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte, il est uniquement composé de médecins et est chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière, il est composé de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Il statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

1.2 Obligations du CIG

Le CIG :

- Réceptionne les dossiers de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Diligente des expertises nécessaires en accord avec le médecin président du CMU,
- Instruit le dossier et l'inscrit à l'ordre du jour de la réunion en l'informant la Collectivité avant la séance,
- Informe le médecin de la prévention de la Collectivité de la date de la réunion et des dossiers présentés,
- Informe l'agent de la date à laquelle le CMU examinera son dossier, de la possibilité de se faire représenter par un médecin, de ses droits concernant la communication du dossier, de présenter les observations écrites et des voies de recours possibles,
- Assiste aux réunions et établit le procès-verbal,
- Calcule et verse aux médecins membres du CMU la rémunération due pour chaque séance,
- Verse la rémunération au médecin président du CMU,
- Transmet à la Collectivité les états de remboursement des sommes relatives à la rémunération des médecins membres du CMU, à l'exception de celle du médecin président,
- Règle les frais d'expertise diligentée par le secrétariat du CMU et transmet à la Collectivité des états de sommes à rembourser à ce titre,
- Transmet l'avis du CMU à la Collectivité et communique l'avis à l'intéressé à sa demande,
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du CMU. Les collectivités non affiliées pourront faire appel au service pour toute question en rapport avec les dossiers traités par le CMU,
- Etablit annuellement un récapitulatif de l'activité du service du CMU.

1.3 Obligations de la Collectivité

La Collectivité :

- Saisit le CMU dans les délais compatibles avec la situation de l'agent concerné en fournissant tous les éléments et pièces nécessaires à un examen éclairé. Le CIG pourra renvoyer à une réunion ultérieure l'examen d'un dossier incomplet ou le retourner à l'employeur,
- Fournit au centre de gestion tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (certificats médicaux, y compris ceux sous pli confidentiel ...) et se porte garante du strict respect du secret médical,
- Rembourse au CIG les dépenses liées à la rémunération des médecins membres du CMU,
- Rembourse au CIG les frais d'expertise diligentée à la demande du CMU,
- Prend directement en charge les frais éventuels de transport et d'hospitalisation pour le diagnostic des agents convoqués en expertise. Ce remboursement est effectué sur justificatifs à la demande expresse effectuée directement auprès de la Collectivité,
- Prend directement en charge les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers du CMU. Ce remboursement est effectué sur justificatifs à la demande expresse effectuée directement auprès de la Collectivité,
- S'engage à informer le CMU des décisions prises à l'encontre de l'avis donné.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

1.4 Modalités de remboursement, par la Collectivité, de la rémunération des médecins et des expertises (Délibération 2022-14 du 14 avril 2022)

Afin de permettre au CMU de siéger dans de bonnes conditions, le CIG assure la rémunération des médecins et des expertises diligentées occasionnellement par le CMU pour le compte de la Collectivité et sollicite ensuite leur remboursement.

Concernant la rémunération des médecins, le montant à rembourser inclut le montant brut de rémunération des médecins et les charges patronales applicables. Il est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance et se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

La formule est donc la suivante :

$$\frac{[(\text{Rémunération brute d'un médecin par séance} + \text{charges patronales}) \times 2] + [(\text{rémunération brute annuelle du médecin président} + \text{charges patronales}) / \text{nombre de séances année N-1}]}{\text{Nombre moyen de dossiers par séance année N-1}}$$

Concernant les expertises médicales, le Centre Interdépartemental de Gestion adresse l'état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins. Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont également à la charge de la Collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

ARTICLE 2 : L'assistance juridique statutaire

Le conseil statutaire du CIG se positionne comme la source permanente de référence pour les collectivités et établissements publics. Il les assiste au quotidien dans l'application du statut de la fonction publique ou lorsqu'ils sont confrontés à des questionnements ou à des litiges.

Cette aide statutaire s'articule autour des différentes étapes de la carrière des agents de la fonction publique territoriale, du rappel des procédures légales, en passant par la mise à disposition d'une base documentaire et juridique « Gérer les RH » indispensable pour une gestion efficace du personnel.

ARTICLE 3 : Le référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi de toute question relative :

- Au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, neutralité, laïcité...);
- À l'obéissance ou désobéissance hiérarchique, la discrétion ou le secret professionnel ;
- Au devoir de réserve et la liberté d'expression ;
- Au cumul d'activités ;
- À la prévention des conflits d'intérêts, notamment dans le cadre d'un signalement par un lanceur d'alerte.

Le référent doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent. Son rôle est limité aux principes déontologiques. Toute question ne se rapportant pas à la déontologie est déclarée hors champ de compétence. Il est notamment incompétent pour connaître des questions relatives au mal-être au travail, au harcèlement, à la discrimination dont serait victime l'agent.

Il ne se substitue pas à l'employeur ou au chef de service, notamment, dans le cadre d'une demande d'autorisation de cumul d'activités.

ARTICLE 4 : L'assistance au recrutement et l'accompagnement à la mobilité des agents

Actuel en vigueur
078-287800336-20230208-23-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Afin d'effectuer des rapprochements pertinents entre les besoins des collectivités en matière de recrutement et les demandes des candidats, le service bourse de l'emploi du CIG se positionne comme l'interface de référence et met son expertise spécifique en matière de recrutement pour le secteur public au service des collectivités.

A travers la gestion de la bourse de l'emploi, le CIG exerce cette compétence légale. Il met ainsi à disposition une plateforme de communication et d'information ouverte au grand public (<https://www.emploi-territorial.fr/>) pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités. Il apporte aux collectivités une expertise dans l'utilisation de cet outil permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

D'autre part, en application de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le CIG poursuit ses actions en faveur de l'Emploi public et son accompagnement des parcours professionnels avec la mise en place du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP). Ce dispositif d'accompagnement personnalisé permet à un agent de faire le point sur sa situation professionnelle afin d'établir ou de consolider un projet d'évolution.

Le champ d'actions de la mission Conseil en évolution professionnelle recouvre :

- Une approche individualisée entre orientation et plan de professionnalisation
- Une alliance agent-employeur
- La définition de compétences à valoriser ou à développer
- Une information et des conseils sur les dispositifs adaptés à la réalisation du projet professionnel

Enfin, la Bourse de l'Emploi intervient dans la mise en œuvre des Périodes Préparatoires au Reclassement (PPR), sur sollicitation de la Collectivité qui est invitée à compléter un formulaire de contact pour inscrire l'agent à l'offre de services. A la fin du questionnaire, un projet de convention tripartite Agent-Collectivité-CIG est transmis dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Pour les assister dans les différentes étapes, de l'affiliation à la liquidation, le CIG intervient en tant que relais d'information sur la réglementation et de traitement dans le cadre d'un partenariat privilégié avec la CNRACL.

Sa mission est de faciliter la gestion des dossiers pour les collectivités et leurs agents avec un appui et un soutien en matière de constitution et de contrôle des dossiers de retraite, d'invalidité, de validation de services, ou encore de rétablissement au régime général. Il peut produire pour leur compte des études sur les départs à la retraite et simuler des calculs de pension.

ARTICLE 6 : Le référent laïcité

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité. Il intervient auprès des collectivités et établissements publics territoriaux de son ressort géographique, et à la demande de ceux-ci ou de leurs agents, en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité dans les relations avec les usagers.

Son rôle consiste à :

- Apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte,
- Sensibiliser les agents publics à la laïcité.

Il est également chargé d'organiser une Journée de la laïcité, chaque 9 décembre.

Sur la base de son activité, il établit un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés.

PARTIE 2. LES CONDITIONS FINANCIERES

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-3GRH-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

2.1 Coût d'exercice des missions

En contrepartie des missions réalisées à sa demande, la Collectivité s'acquittera mensuellement d'une contribution fixée annuellement par le conseil d'administration en fonction du type de collectivité, dans la limite d'un taux fixé par la loi (0.20%) et du coût réel des missions. Le taux fixé s'applique à la masse salariale pour l'ensemble des agents de la Collectivité telle qu'elle apparaît sur les états URSSAF pour la maladie.

A titre d'information, pour l'année 2023, le taux de la contribution est fixé à : 0.07% pour les conseils départementaux, les Services D'Incendie et de Secours et le Conseil Régional d'Ile de France.

2.2 Modalités de règlement de la contribution

Dans le cadre de la dématérialisation et de la gestion électronique de documents, le Centre de gestion a mis en place « la déclaration en ligne » sur le site internet www.cigversailles.fr rubrique « finances ».

Pour la mise en œuvre de ce processus, la Collectivité prendra contact avec le service finances du Centre de gestion à l'adresse finances@cigversailles.fr.

La déclaration ainsi établie constituera la pièce justificative pour le règlement de la contribution, qui s'effectuera mensuellement par mandat administratif, émis le 10 du mois suivant la période concernée, auprès du Payeur départemental des Yvelines (RIB joint en annexe).

PARTIE 3. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : composition du conseil d'administration du CIG

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés ayant demandé à bénéficier de ce socle de compétences au sein du conseil d'administration du CIG, conformément aux articles 20-1 à 20-8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

ARTICLE 2 : rapport annuel sur les missions confiées au CIG

Chaque année le CIG établira un bilan administratif et financier des missions objet de la présente convention, dans le cadre de la présentation du rapport d'activité de l'établissement et du rapport annuel sur la comptabilité analytique, et le soumettra à l'approbation de son conseil d'administration.

Ce bilan sera communiqué à chaque collectivité ou établissement bénéficiant des missions sus indiquées qui en fera la demande.

ARTICLE 3 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : révision – révision – litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en raison de changements significatifs.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le

Acquies de réception en préfecture
01/14/03/2023 15:02:23
Date de téléransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Versailles situé 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : annulation des conventions antérieures

Toute convention antérieure conclue entre le CIG et la Collectivité pour tout ou partie des missions ainsi décrites est annulée de plein droit à compter de la date d'effet de la présente convention.

Fait à Versailles le,

La Présidente,

Le Président,

Suzanne JAUNET
Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et des secours des Yvelines

Daniel LEVEL
Maire de la commune Fourqueux

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-3GRH-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-4

Convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Brigade de sapeurs-pompiers de PARIS (BSPP) fixant les prestations servies par la BSPP, conformément à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 14-3-36 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Brigade de sapeurs-pompiers de PARIS fixant les modalités opérationnelles d'assistance mutuelle;

VU les délibérations n° 14-5-75 en date du 10 décembre 2014, n° 19-1-7 en date du 12 février 2019 et n° 21-5CA-63 du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relatives à la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Brigade de sapeurs-pompiers de PARIS (BSPP), fixant les prestations servies par la BSPP ;

CONSIDERANT le bilan positif de l'exécution de la convention validée par la délibération n° 21-5CA-63 du 15 décembre 2021, et la volonté des parties de poursuivre le dispositif à titre onéreux ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la nouvelle convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Brigade de sapeurs-pompiers de PARIS, fixant les prestations servies par la Brigade de sapeurs-pompiers de PARIS, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par ¹⁵ voix (dont ~~0~~ pouvoir) pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstention,
¹⁵ membres titulaires présents votant, ~~0~~ membres suppléants présents votant,
~~5~~ membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET |

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

N°2022-348/BSPP/RC

**CONVENTION D'ÉCHANGES A TITRE ONEREUX
ENTRE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS
ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

Vu l'arrêté n° 2022-00929 du 1^{er} août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Vu l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en vigueur,

Vu la convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en vigueur ;

Entre les soussignés :

Le préfet de police agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris et relativement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sise 1 place Jules Renard, BP 31, 75823 PARIS cedex 17, représenté par le général Joseph Dupré la Tour,

Ci-après désigné par « la BSPP »,

D'une part,

Et,

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, sis, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, représenté par Madame Suzanne Jaunet, présidente du Conseil d'administration,

Ci-après désigné par « le SDIS 78 »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La BSPP et le SDIS 78 œuvrent au quotidien dans des périmètres limitrophes. La convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM), susvisée, définit les modalités d'assistance mutuelle à caractère opérationnel mises en œuvre entre la BSPP et le SDIS 78.

Dans le cadre de l'assistance mutuelle et afin de répondre à un besoin de soutien technique du SDIS 78, la BSPP assurera, à concurrence de 3000 heures, des prestations techniques décrites ci-après.

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de définir les prestations fournies à titre onéreux par la BSPP au soutien technique du SDIS 78.

Article 2 : nature des prestations

Les prestations délivrées par la BSPP sont les suivantes :

2.1) Le soutien technique opéré par l'atelier gaz comprimés (GACO) :

- Nettoyage et reconditionnement des 20 appareils respiratoires individuels à circuit fermé (ARICF) de type DRAEGGER PSS BG 4 du SDIS 78 dans les conditions décrites dans la procédure P1002. Ces interventions nécessitent environ 200 heures de main d'œuvre annuelles.
- Opérations périodiques de requalification, conformément à l'arrêté de 3^e référence, des 40 bouteilles de 9 litres d'appareils respiratoires individuels à circuit ouvert (ARICO) de type EADS et SPERIAN du SDIS 78. Dans le cadre de cette convention aucune inspection périodique ne sera effectuée. Seules les opérations de requalification décrites dans les conditions de la procédure P1000 seront prises en compte. Ces interventions nécessitent environ 18 heures de main d'œuvre.
- Opérations périodiques de requalification, conformément à l'arrêté de 3^{ème} référence, des 2 379 bouteilles 6.8 litres d'ARICO du SDIS 78. Dans le cadre de cette convention aucune inspection périodique ne sera effectuée. Seules les opérations de requalification décrites dans les conditions de la procédure P1000 seront prises en compte. Ces interventions nécessitent environ 1100 heures de main d'œuvre.
- Opérations de maintenance d'inspection et requalification périodiques, conformément à l'arrêté de 3^e référence, des 92 bouteilles de plongée dans les conditions décrites dans la procédure P1000. Ces interventions nécessitent environ 69 heures de main d'œuvre.
- Contrôle et entretien des équipements de plongée (bouteilles de plongée, détendeurs, gilets de stabilisation) sous réserve que les équipements soient de la même marque que ceux de la BSPP.

2.2) La mise à disposition, dans la limite du stock disponible, des ARICF du parc de gestion de la BSPP pour réarmer rapidement les équipes d'exploration longue durée (ELD) du SDIS 78. Les conditions de mise à disposition des matériels sont précisées dans la procédure P1001.

2.3) La réparation des tuyaux de \varnothing 45,65 et 100 (pose de rustine, sertissage de raccord neuf). Cette maintenance sera réalisée sous couvert d'une décharge de responsabilité de la BSPP. Pour ces interventions, les tests de mise en pression sont à la charge du SDIS78.

Pour les ateliers GACO et Tuyaux (§ 2.1 à 2.3), l'exécution des opérations de maintenance ne sera possible qu'à partir de l'acceptation du bon par le chef de l'atelier concerné.

Accusé de réception en préfecture 078-287600536-20230208-23-1CA-4GLT-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

2.4) Le soutien technique opéré par les ateliers du site de Voluceau, interviendra dans la limite des heures fixées par la convention et en tenant compte de la complexité technique des opérations à réaliser, du plan de charge des ateliers et des délais nécessaires à la réalisation des opérations engagées. A ce titre, la BSPP pourra pratiquer des interventions :

- de marquage/silhouettage de véhicules ;
- de confections diverses ;
- etc.

Pour les prestations d'ateliers cités au §2.4, le contact physique avec les ateliers de Voluceau ne pourra se faire sans passer par la section conduite de la maintenance, précédée d'un courriel ou d'un contact téléphonique :

- CMAI.VOLU.SCM.commandement@bspp.fr : adresse permettant de joindre l'équipe de conduite du soutien ;
- 01 39 23 79 33/37 : numéros directs de l'équipe conduite du soutien.

Il est strictement entendu entre les Parties que la réalisation de ces prestations est circonscrite à un volume annuel de 3000 heures de main d'œuvre déduction faite des heures réalisées dans le domaine du soutien des matériels relevant de l'atelier GACO. Les modalités pratiques d'exécution de ces opérations sont fixées dans les procédures annexées à la présente convention.

Le SDIS 78 s'engage à prioriser ses besoins et respecter la limite annuelle de 3000 heures de main d'œuvre. La temporalité appliquée est celle de l'année civile.

La BSPP facture les prestations au SDIS 78 sur la base de l'arrêté cité en 5^e référence.

Le SDIS 78 déclare formellement être en accord sur la nature et la tarification des prestations exécutées par la BSPP pour son compte.

Aucune maintenance au profit du SDIS78 ne prévaudra sur le plan de charge préétabli des ateliers de la BSPP.

Sans accord des deux parties concernant les dates de mises en réparation et de restitution, aucune opération de maintenance ne peut avoir lieu.

Article 3 : durée

3.1) La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle se renouvelle par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

3.2) La présente convention est subséquente à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle conclue entre les Parties et citée en 6^e référence.

Article 4 : modalités d'exécution

Les prestations fournies par la BSPP sont décrites dans les six annexes de la présente convention :

- P 1000 relative aux récipients sous pression ;
- P 1001, P 1002 et P 1003 : relatives au reconditionnement ARICF et ses procédures associées ;
- P 10004 relative aux opérations sur véhicules et matériels divers ;
- P 10005 relative à la maintenance des tuyaux.

Les parties s'engagent à respecter scrupuleusement les procédures décrites en annexes.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

4.1) Points de contact

Les responsables techniques du SDIS 78 et de la BSPP cités *infra* définissent conjointement un planning prévisionnel des prestations décrites dans les annexes précitées.

Pour le SDIS 78 :

Le Lieutenant-colonel Stéphane HORN, chef du groupement logistique et technique

Mail : stephan.horn@sdis78.fr / technique@sdis78.fr - Tel : 01.30.16.82.22.

Pour la BSPP :

Le lieutenant-colonel François Régis LE BIGOT, chef du bureau maintien en condition

Opérationnelle : Mail : francoisregis.lebigot@pompiersparis.fr – Tel : 01.39.23.79.00.

4.2) Obligations des parties

4.2.1) Engagements de la BSPP :

- maintenir un niveau d'accréditation du centre de requalification de l'atelier gaz comprimés permettant de garantir le niveau des prestations requis pour le soutien des bouteilles d'ARICO et de plongée détenues par le SDIS 78. Cette exigence est valable pour les parcs en service à la date de signature de la présente convention ;
- éliminer les déchets issus de ces opérations de maintenance ;
- garantir le bon état de fonctionnement des ARICF mis en prêt (cf. conforme à l'arrêté de 3^e référence).

La BSPP ne traite pas les non conformités pouvant être détectées lors des opérations de requalification des bouteilles. Les bouteilles ne pouvant être requalifiées seront restituées réformées au SDIS 78, accompagnées de leur certificat de non-conformité et du procès-verbal de destruction.

Les annexes à la présente convention prévoient également des obligations par domaine de prestation.

4.2.2) Engagements du SDIS 78 :

- fournir les pièces détachées et consommables nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance décrites dans la présente convention, ses annexes et les procédures associées ;
- assurer le transport/chargement/déchargement des matériels mis en réparation jusqu'aux ateliers sis sur le site de Voluceau.

4.3) Bilan annuel des prestations

En fin d'année, un relevé chiffré des opérations de maintien en condition opérationnelle réalisées sera établi par la BSPP et adressé au SDIS 78 pour approbation.

Article 5 : responsabilité

Le transfert de responsabilité pour chaque matériel est prévu dans les procédures annexées à la présente convention. Chaque remise de matériel fera l'objet d'un état des lieux contradictoire sous réserve de démontage.

5.1) Concernant le soutien technique:

Les matériels (ARICF, masque, véhicule, engin, etc.) déposés par le SDIS 78 sont la propriété du SDIS 78. Ce dernier est responsable des dommages occasionnés par ces matériels au personnel ou aux biens de la BSPP.

Le SDIS 78 fournissant le consommable et les pièces détachées, il endosse la responsabilité des dommages occasionnés au personnel ou aux biens de la BSPP ou encore à son propre matériel par ces pièces et autres consommables.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

La BSPP est responsable des dégâts occasionnés par son personnel ou son matériel sur le matériel du SDIS 78 lors des prestations objet de la convention.

Les tuyaux d'incendie ne pouvant être éprouvés consécutivement aux opérations de maintenance effectuées par la BSPP, le SDIS 78 garde la responsabilité des dommages occasionnés au personnel ou à son propre matériel.

5.2) Concernant la mise à disposition d'ARICF :

Dès lors que le SDIS 78 a perçu les ARICF selon la procédure 1001, il est responsable des dégâts occasionnés par ce matériel à son personnel, ses matériels et les tiers.

Le SDIS 78 ne pourra se retourner contre la BSPP, sauf à prouver une défectuosité du matériel non décelable à l'état des lieux mais décelable lors des opérations de contrôle du matériel par la BSPP (cf. arrêté de 3^e référence).

Toute réclamation concernant la BSPP est à adresser à l'Etat-major de la BSPP - Section Contentieux - 1 place Jules Renard, BP31, 75823 Paris cedex 17.

Article 6 : dispositions matérielles et financières

6.1) Les prestations décrites dans la convention, ses annexes et procédures associées sont réalisées à titre onéreux à concurrence de 3 000 heures annuelles de main d'œuvre (tous soutiens confondus).

Le coût des prestations est déterminé en application des dispositions de l'arrêté en vigueur fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Une variation de tarification pouvant intervenir d'une année civile à l'autre, le SDIS 78 sera rendu destinataire de l'arrêté applicable à l'année civile en cours, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

La fourniture des pièces détachées et consommables nécessaires aux opérations techniques est du ressort du SDIS 78. Le SDIS 78 ne pourra en aucun cas demander à la BSPP de les acheter ou d'utiliser ses propres pièces détachées ou consommables.

Le SDIS 78 assurera à ses frais le transport de ses véhicules, son matériel, ses pièces détachées et consommables jusqu'aux ateliers BSPP.

6.2) Modalités de règlement :

Après approbation du relevé des opérations annuelles par le SDIS 78, le Bureau Maintien en Condition Opérationnel (BMCO) de la BSPP complète l'état de recouvrement avec les tarifications correspondant aux interventions réalisées sur l'année civile.

Cet état de recouvrement est ensuite adressé au Bureau de la Programmation Financière et du Budget (BPF) de la BSPP.

Le BPF contrôle puis transmet l'état de recouvrement à la préfecture de police (PP) pour demander l'émission d'un titre de recette du montant dû par le bénéficiaire.

L'adresse de la paierie départementale est : 12, rue de l'école des postes – 78015 VERSAILLES Cedex

Téléphone : 01 30 97 43 43

Courriel : t078090@dgfp.finances.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20230208-23-1CA-4GLT-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

Le comptable public adresse ensuite un avis des sommes à payer du montant dû à l'adresse électronique suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>
56, avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES
n° de SIRET :28780053600032
code service : 0102010502

Les parties conviennent qu'il n'est appliqué aucun escompte sur règlement.

En cas d'erreur dans l'état de recouvrement arrêté par la BSPP, le bénéficiaire établit une fiche d'anomalie qu'il adresse au BPFB de la BSPP pour rectification des montants dus.

Article 7 : modification et résiliation

Toute modification de la présente convention se fait uniquement par voie d'avenant.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour raisons impérieuses de service ou motif d'intérêt général, et ce sans préavis et par tous moyens écrits.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses stipulations, après mise en demeure restée sans effet notable sous quinzaine.

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Article 8 : pièces contractuelles

Les pièces suivantes constituent les annexes de la présente convention et sont indissociables de celle-ci. Elles ont pleine valeur contractuelle :

- annexe 1 : fiche de contrôle véhicule
- annexe 2 : bon de commande de tuyaux
- annexe 3 : procédure de maintenance RSP (P.1000)
- annexe 4 : procédure mise à disposition ARICF (P.1001)
- annexe 5 : procédure reconditionnement ARICF (P.1002)
- annexe 6 : procédure reconditionnement ARICF ou masques (P.1003)
- annexe 7 : procédure relative aux opérations sur véhicules ou matériels divers (P.10004)
- annexe 8 : procédure relative à la maintenance des tuyaux (P.10005)
- annexe 9 : rapport n° XXXX du conseil d'administration du SDIS 78 en date du.....
- annexe 10 : délibération n° XXXX du conseil d'administration du SDIS 78 en date du.....
- Annexe 11 : Estimation financière des prestations fournies par la BSPP pour l'année 2023

Fait à PARIS, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties,

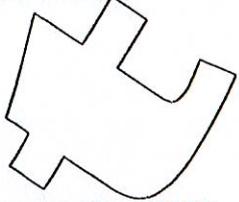
Pour le SDIS des Yvelines
La présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et
de secours des Yvelines,

Pour le préfet de police

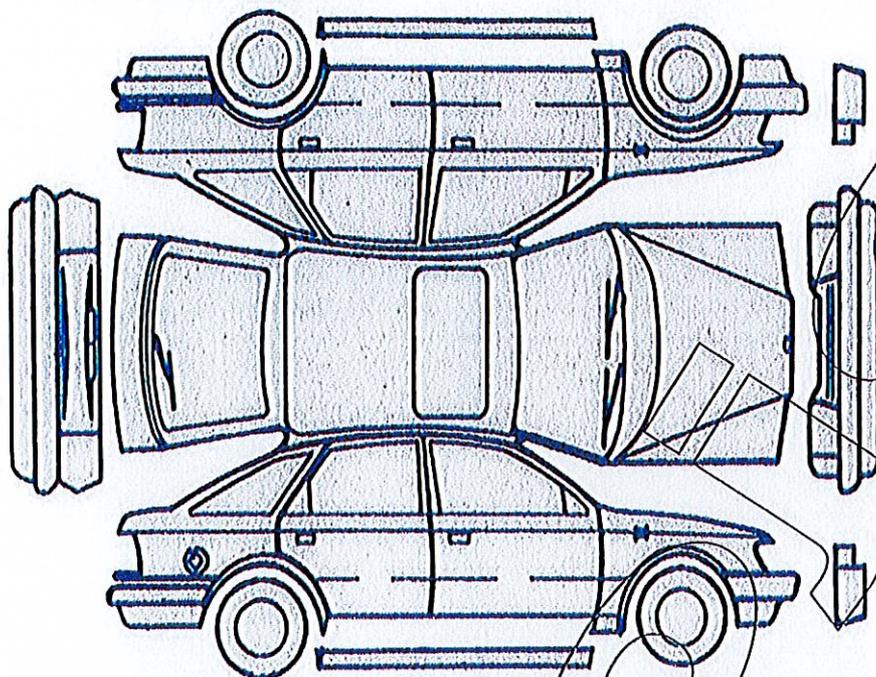
Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

FICHE DE CONTROLE VÉHICULE

A imprimer en 2 exemplaires (1 BSPP et 1 SDIS)



PRISE EN COMPTE



Le contrôleur BSPP

Date :
Nom :
Commentaires :

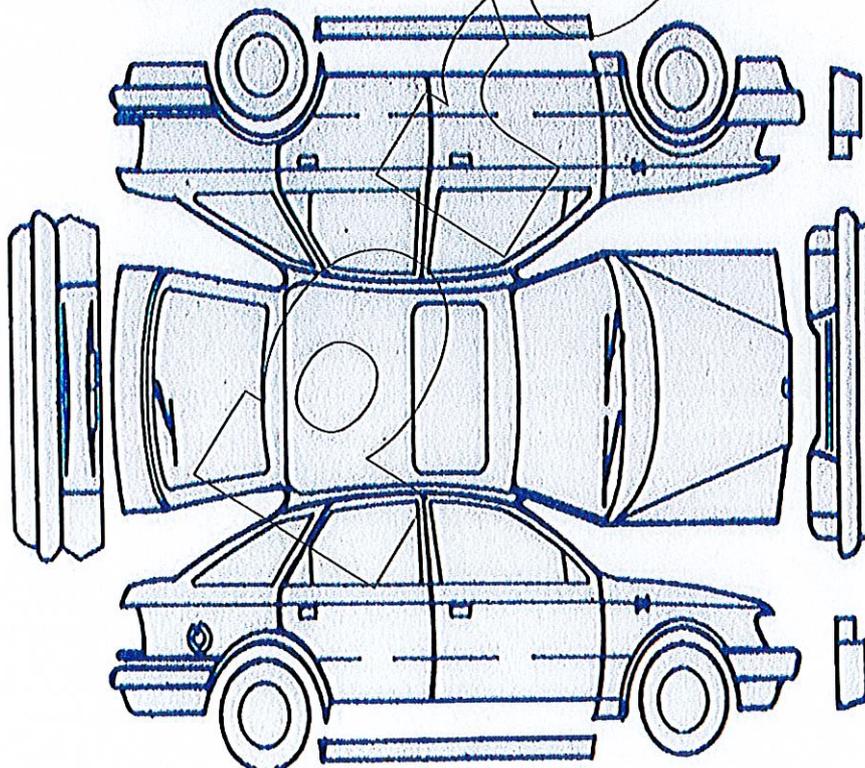
Signature :

Le conducteur SDIS

Date :
Nom :
Commentaires :

Signature :

RESTITUTION



Le contrôleur BSPP

Date :
Nom :
Commentaires :

Signature :

Le conducteur SDIS

Date :
Nom :
Commentaires :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



Compagnie de Maintenance – Atelier TUYAUX

Camp de Voluceau, Route de Maule 78870 Bailly (France)

☎ : 01.39.23.79.65 📧 : david.ortu@pompiersparis.fr

Bailly, le :
Votre correspondant BSPP:

Demandeur :
Adresse :
Interlocuteur :
No Tel :

Formulaire de demande de prestations :

Nature de la demande :

Réparations – sertissage :

(Rayer la mention inutile)

(Une demande par type de prestations)

Description de la demande :

x
x
x
x

Faisabilité des réparations : Oui Non

Si Non (descriptif du refus) :

Nom du contrôleur responsable de la maintenance :

Disponibilité du matériel suite prestations le : :

Acceptation du bon de commande:

Par le demandeur : Oui Non

Si non, pourquoi :

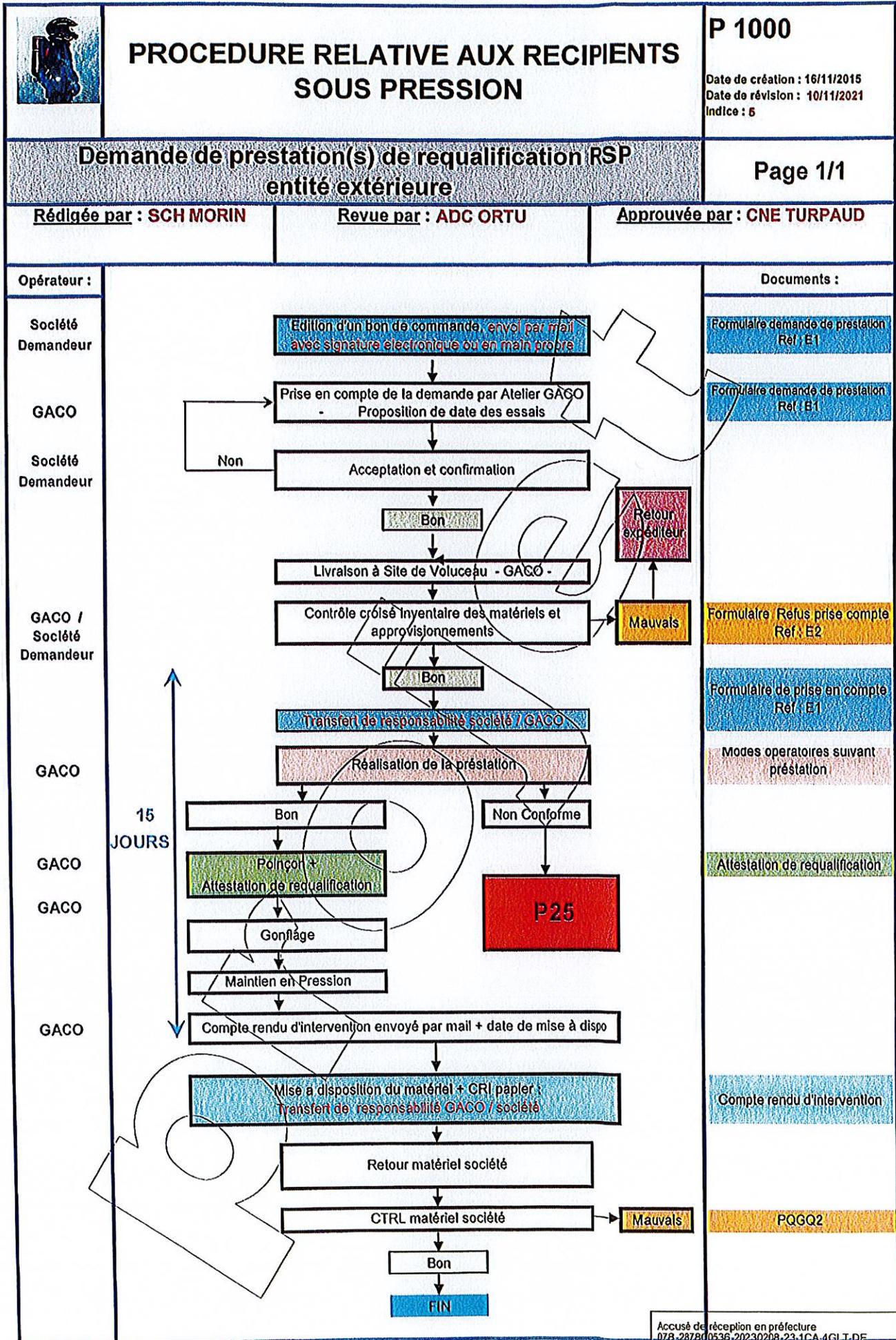
Date, nom et signature :

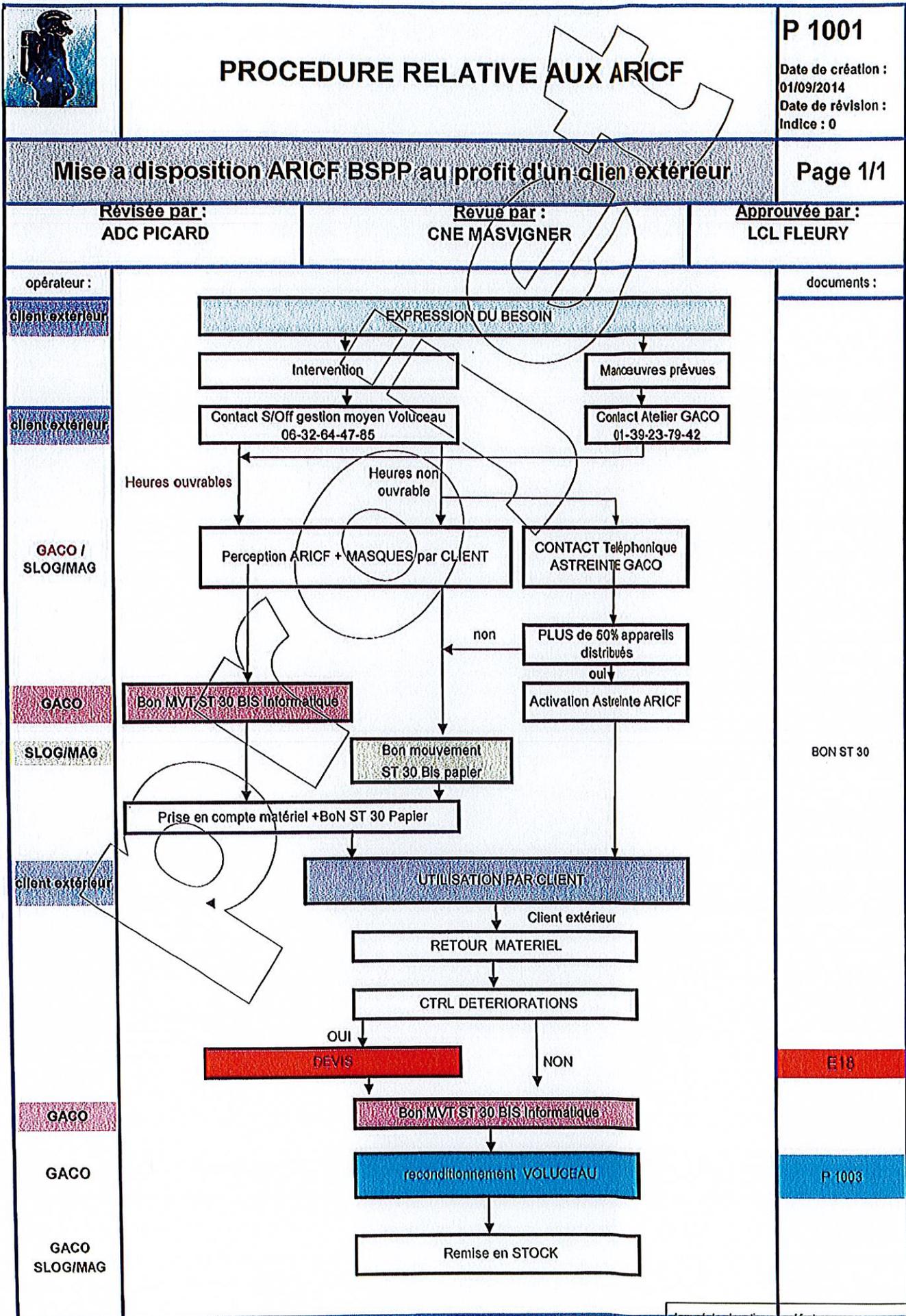
Par l'Atelier : Oui Non

Si non, Voir ci-dessus

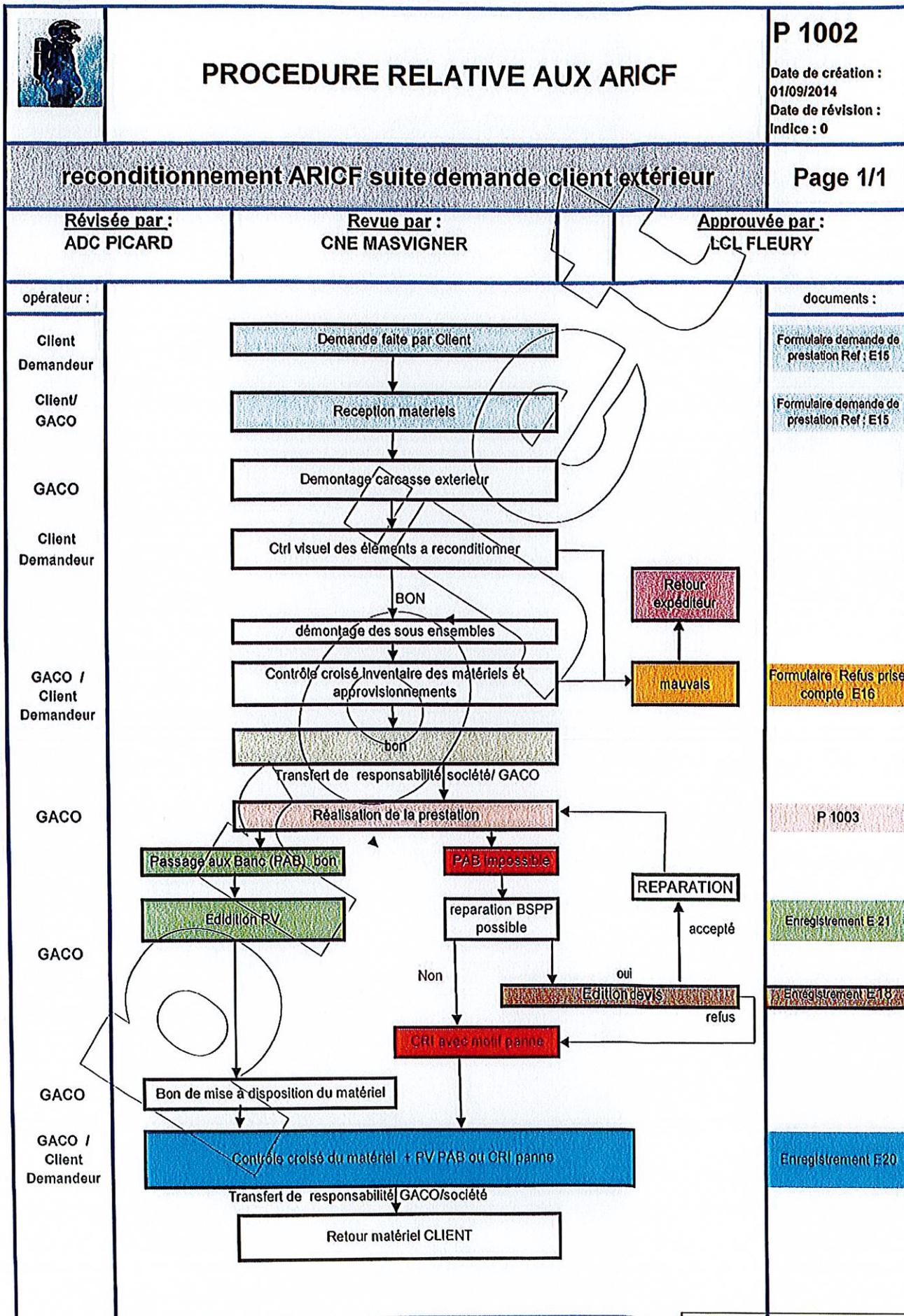
Date et signature :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

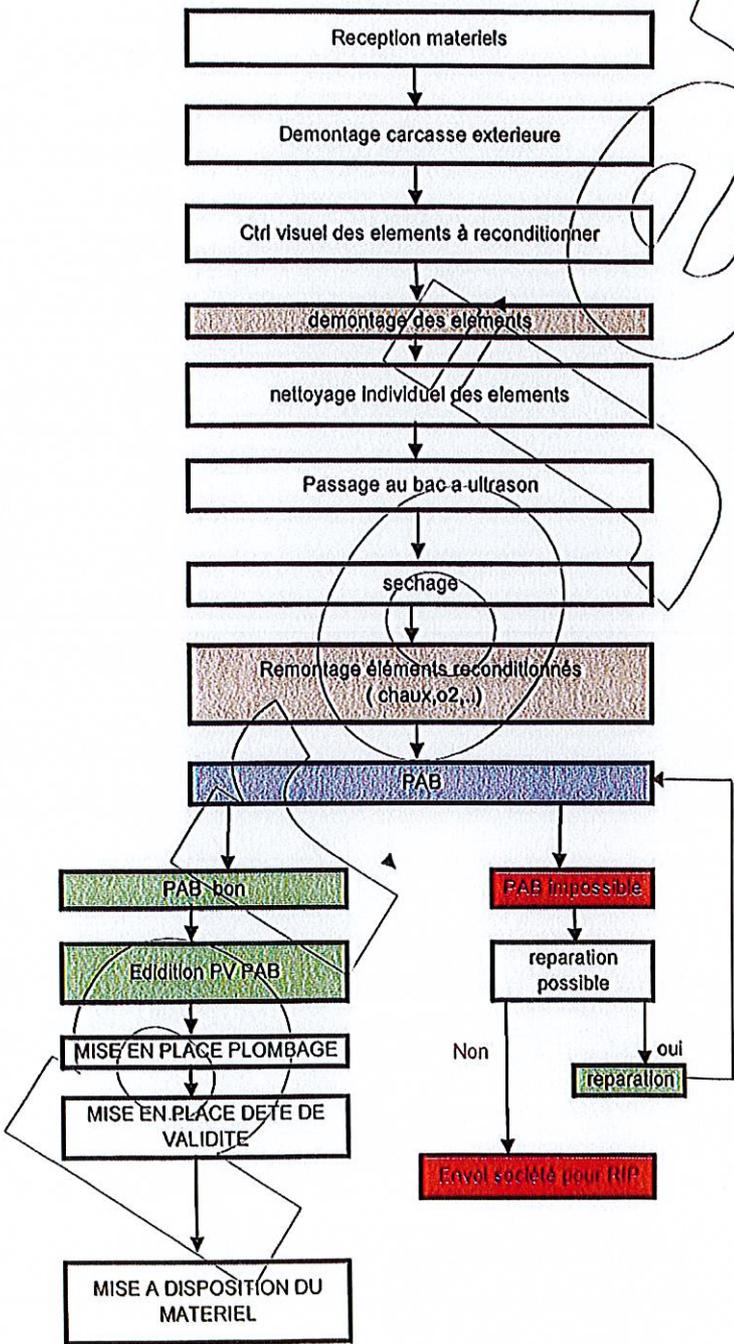




Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
Date de télérmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
 Date de télétransmission : 15/02/2023
 Date de réception préfecture : 15/02/2023

	<h2 style="margin: 0;">PROCEDURE RELATIVE AUX ARICF</h2>	<p>P 1003</p> <p>Date de création : 01/09/2014 Date de révision : Indice : 0</p>
reconditionnement ARICF ou MASQUE		Page 1/1
Révisée par : SCH FELIX	Revue par : ADC PICARD	Approuvée par : CNE MASVIGNER
opérateur :		documents :
T E C H N I C I E N		Notice constructeur Notice constructeur MO 101 Formulaire E21
G A C O		

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
 Date de télétransmission : 15/02/2023
 Date de réception préfecture : 15/02/2023

PROCEDURE RELATIVE AUX OPERATIONS SUR VEHICULES ET MATERIELS DIVERS		P 10004 Date de création : 20/09/2018 Date de révision : 4/11/2021 Indice : 2
Demande de prestation(s) de maintenance des véhicules, des prestations diverses et de leurs prises en compte avant travaux		Page 1/1
Rédigée par : MAJ DOMINICE	Revue par : CNE TURPAUD	Approuvée par : LCL GAILLARD
Opérateur :		Documents :
SDIS 78		<p>email: cmai.volu.scm.commandement@pompiersparis.fr</p> <p>Réponse par mail: DLT.Aquisitions@SDIS78.FR ou DLT.maintenance@SDIS78.FR</p> <p>Doc E61 Formulaire de prestation Doc E53 fiche de contrôle Partie 1 prise en compte</p> <p>Réponse par mail: DLT.Aquisitions@SDIS78.FR ou DLT.maintenance@SDIS78.FR</p> <p>Doc E53 fiche de contrôle Partie 2</p> <p>Réponse par mail: DLT.Aquisitions@SDIS78.FR ou DLT.maintenance@SDIS78.FR</p> <p>email: cmai.volu.scm.commandement@pompiersparis.fr</p> <p>IT SDIS décompte horaire par ordo + signature du bon</p> <p>Envoi scan fiche de contrôle E53 contresignée DLT.Aquisitions@SDIS78.FR ou DLT.maintenance@SDIS78.FR</p>
ATELIER		
RCL / SDIS 78 / ATELIER		
SCM / ATELIER		
SDIS 78		
SDIS 78 / ORDO / RCL		
SCM		
	FIN	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



PROCEDURE RELATIVE A LA MAINTENANCE DES TUYAUX

P 10005

Date de création : 05/06/2018
Date de révision : 06/07/2021

Demande de prestation(s) de MAINTENANCE des tuyaux entité extérieure

Page 1/1

Rédigée par : SGT BLANCHARD

Revue par : ADC ORTU

Approuvée par : CNE TURPAUD

opérateur :

documents :

SDIS 78

TUYX

SDIS 78

TUYX / sdis78

TUYX

TUYX

sdis78

Formulaire demande de prestation : E61

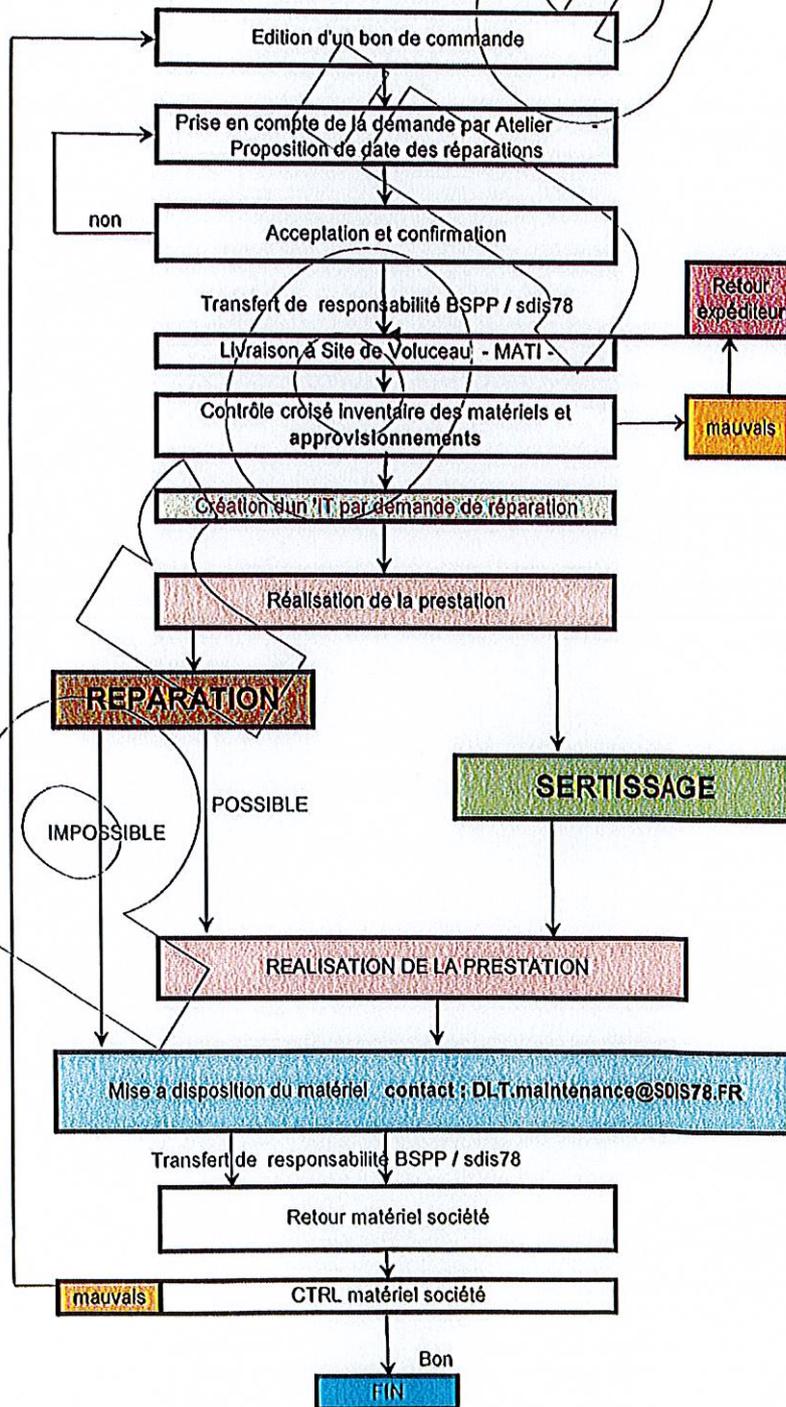
Formulaire demande de prestation : E61

MO CORRESPONDANT

MO correspondant

Compte rendu d'intervention

PROCEDURE SDIS78



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

ANNEXE 1 CONVENTION N° 2022-348/BSPP/RC
D'ÉCHANGES A TITRE ONEREUX ENTRE LA NSPP ET LE SDIS 78 MISE À DISPOSITION DE MOYENS
DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS



Préfecture de Police
Brigade de sapeurs-pompiers de Paris
Section affaires juridiques

ESTIMATION FINANCIERE

	Coût pour 1h	Nombre d'heures maximum	Coût total
1 maintenancier	61,00 €	3 000	183 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20230208-23-1CA-4GLT-DE
 Date de télérmission : 15/02/2023
 Date de réception préfecture : 15/02/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-5

**Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
entre la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris
et
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 14-3-36 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Brigade de sapeurs-pompiers de PARIS fixant les modalités opérationnelles d'assistance mutuelle ;

VU la délibération n° 23-1CA-4 en date du 08 février 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Brigade de sapeurs-pompiers de PARIS (BSPP), fixant les prestations servies par la BSPP ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la convention en vigueur, établie entre la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris et le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines, fixant les modalités opérationnelles d'assistance mutuelle, afin d'optimiser la réponse opérationnelle ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-5GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la nouvelle convention fixant les modalités opérationnelles d'assistance mutuelle entre la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-5GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

*Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
Vu l'arrêté du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
Vu l'arrêté n° 2016-01149 du 12 septembre 2016 portant règlement opérationnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
Vu l'arrêté 2019-00803 du 2 octobre 2019 portant délégation de la signature préfectorale au Préfet ; secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
Vu la délibération n° 23-1CA-5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu la convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°2015-237.*

Entre :

Le préfet de police agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris et relativement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sise 1 place Jules Renard, BP 31, 75823 PARIS cedex 17, représenté par le général Joseph Dupré la Tour,

Ci-après désigné par « la BSPP »,

Et

Le Préfet des Yvelines,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, sis, BP 60571 – 78005 Versailles Cedex, représenté par Madame Suzanne Jaunet, présidente du Conseil d'administration,

Ci-après désigné par « le SDIS 78 »,

Annexe :

Cartes

- Communes des Yvelines et des Hauts-de-Seine concernées par le renfort de lisière ;
- Tronçons communs entre la BSPP et le SDIS78 ;
- Isochrone 10 minutes depuis les centres de secours limitrophes de la BSPP ;
- Isochrone 10 minutes depuis les centres de secours limitrophes du SDIS78.

Préambule :

Afin de mieux assurer les missions de prévention des risques de toute nature, le secours et la défense contre l'incendie, les accidents, les sinistres et les catastrophes dans les communes et zones limitrophes du département des Hauts-de-Seine défendues par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) d'une part et, du département des Yvelines défendu par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS des Yvelines) d'autre part, et d'engager exceptionnellement des moyens opérationnels de renfort de la BSPP au profit du SDIS des Yvelines sur son secteur de compétence et réciproquement, le Préfet de Police, le Préfet des Yvelines et la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Yvelines ont passé la convention interdépartementale d'assistance mutuelle suivante.

La présente convention se substitue à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle n°2015-237 citée en 9^{ème} référence.

Article 1 : Assistance mutuelle

Le Préfet de Police et le Préfet des Yvelines en charge des missions de prévention des risques de toute nature, de secours et de la défense contre l'incendie, les accidents, les sinistres et les catastrophes respectivement dans les communes et zones limitrophes du département des Hauts-de-Seine défendues par la BSPP d'une part et, d'autre part du département des Yvelines défendues par le SDIS 78, s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- appui réciproque des centres de secours sur les communes et zones limitrophes des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- appui réciproque des centres de secours sur les tronçons communs (autoroutes, voies ferrées, tunnels, fluvial) ;
- appui réciproque des prises d'appels 18/112 ;

Article 2 : Commandement des opérations de secours.

De façon générale, le commandement des opérations de secours est assuré par le SIS territorialement compétent sauf dispositions prévues aux articles 3 et 4.

Article 3 : secteur de compétence du SDIS 78

Lorsque le centre opérationnel (CO) de la BSPP reçoit une demande de secours concernant une commune ou une zone du département des Yvelines limitrophes avec le secteur d'intervention de la

Accusé de réception en préfecture 078-287800336-20230208-23-1CA-5GOP-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfectura : 15/02/2023
--

BSPP, il informe immédiatement le CODIS 78. Ce dernier peut, en raison des circonstances, demander au CO de traiter l'intervention en attendant l'arrivée, ou non, de moyens de complément ou de renfort du SDIS des Yvelines.

En attendant l'arrivée du premier moyen du SDIS des Yvelines, le chef de détachement de la BSPP assure le commandement des opérations de secours. A la présentation du premier moyen du SDDIS des Yvelines, si le concours de la BSPP n'est plus nécessaire, le chef de détachement du SIS des Yvelines remet les moyens extérieurs à disposition du CO. Dans le cas contraire, le chef de détachement de la BSPP se met à la disposition du chef de détachement du SDIS des Yvelines qui assure le COS. Ce changement de COS est annoncé dans un message de renseignement.

En l'absence de moyens du SDIS des Yvelines, le chef de détachement de la BSPP agit conformément aux règlements en vigueur à la BSPP. Toutefois les communication radio sont passées sur le TKG 286 afin d'être entendues par le CODIS et le CO et les bilans médicaux sont passés au SAMU 78 via la coordination médicale.

Article 4 : Secteur de compétence de la BSPP

Lorsque le CODIS 78 reçoit une demande de secours concernant une commune ou une zone sur le secteur de compétence de la BSPP il retransmet immédiatement la demande au CO. Ce dernier peut, en raison des circonstances, demander au CODIS 78 de traiter l'intervention en attendant l'arrivée, ou non, de moyens de complément ou de renfort de la BSPP.

En attendant l'arrivée du premier moyen de la BSPP, le chef de détachement du SDIS des Yvelines assure le commandement des opérations de secours. A la présentation du premier moyen de la BSPP, si le concours du SDIS des Yvelines n'est plus nécessaire, le chef de détachement de la BSPP remet les moyens extérieurs à disposition du CODIS 78. Dans le cas contraire, le chef de détachement du SDIS des Yvelines se met à la disposition du chef de détachement de la BSPP. Ce changement de COS est annoncé dans un message de renseignement.

En l'absence de moyens de la BSPP, le chef de détachement du SDIS des Yvelines agit conformément aux règlements en vigueur au SDIS 78. Toutefois, les communication radio sont passées sur le TKG 286 afin d'être entendues par le CODIS et le CO et les bilans médicaux sont transmis à la coordination médicale BSPP.

Article 5 : Adresse incertaine au départ des secours.

Lorsque le CO et/ou le CODIS 78 reçoivent une demande de secours dont la localisation est incertaine ou en limite de secteur de compétence respective. Ils font partir les moyens appropriés et s'informent mutuellement. Dès sa présentation, le premier chef de détachement renseigne son commandement sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au service d'incendie et de secours (SIS) territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par la BSPP et/ ou le SDIS des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-5GOP-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

Article 6 : Renfort de lisière et de tronçon commun.

Les zones géographiques concernées par les renforts de lisières et les tronçons communs sont déterminées conjointement par les services opérations de la BSPP et du SDIS78.

En cas d'indisponibilité des engins prévus au premier départ dans les règlements de réponse opérationnelle de la BSPP et/ou du SDIS 78, une demande de concours est transmise au SIS voisin qui engage ses moyens en fonction de ses contraintes opérationnelles.

Ces dispositions de renfort de lisière ne s'appliquent pas aux carences ambulancières déclarées par le SAMU au départ des secours.

Sur la zone géographique de renfort de lisière, les départs SSUAP pour des victimes en détresse vitale, seront programmés sur le système de gestion des opérations NexSIS de manière à sélectionner la réponse opérationnelle la plus rapide entre la BSPP et le SDIS 78. La liste de ces cas de départ sera déterminée entre les services opérations.

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle s'applique également aux autoroutes et aux routes nationales où la notion de commune ou de zones limitrophes ne peut être retenue. Dans ce cas, et afin de permettre l'envoi le plus rapide de moyens, la BSPP et le SDIS des Yvelines établissent une conception d'intervention commune, prenant en compte les accès directs les plus adaptés.

Il en est de même pour la Seine et pour les voies ferrées de lisière.

Article 7 : Remboursement et charges du bénéficiaire

L'envoi de moyens opérationnels de la BSPP dans le département des Yvelines ou de moyens opérationnels du SDIS des Yvelines sur le secteur de compétence de la BSPP, dans les conditions précisées ci-dessus ne donne pas lieu à remboursement de la part du bénéficiaire.

Toutefois, sont à la charge du bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation du personnel et produits consommables) ;
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité des SIS en intervention peut être engagée en cas de faute de service. Le patrimoine public qui supporte la charge de l'indemnisation des victimes est celui de la commune du lieu de l'intervention conformément au droit de la responsabilité administrative.

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-5GOP-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

Article 9 : Modalités d'exécution

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle prend effet au 1^{er} janvier 2023 dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est renouvelée par tacite reconduction chaque année dans la limite de cinq ans, sauf dénonciation de l'une des deux parties, signifiée au moins trois mois avant cette date.

Elle annule toutes dispositions précédemment établies.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de police,

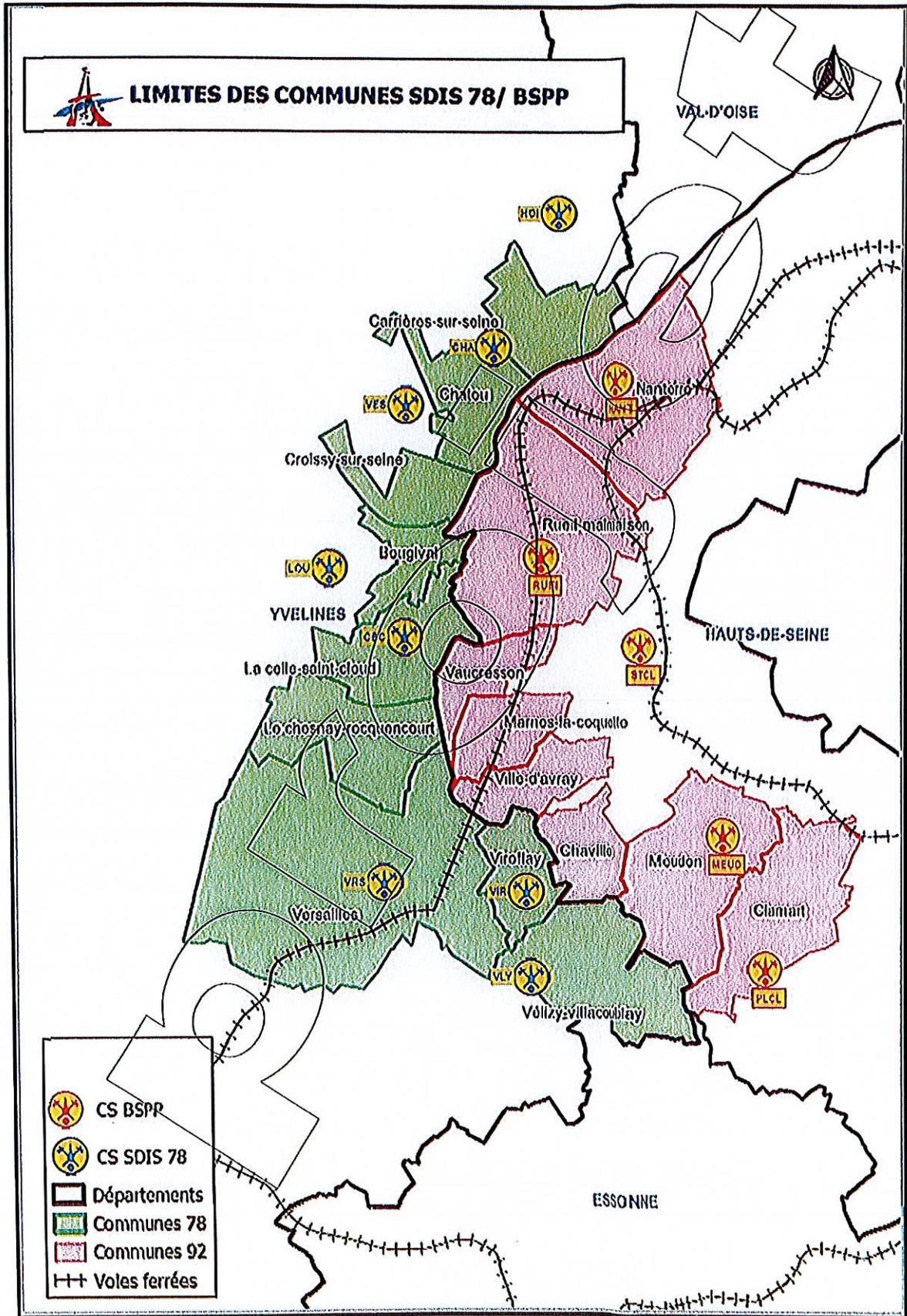
Le Préfet des Yvelines,

La présidente du conseil d'administration
du service d'Incendie et de Secours
des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-5GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

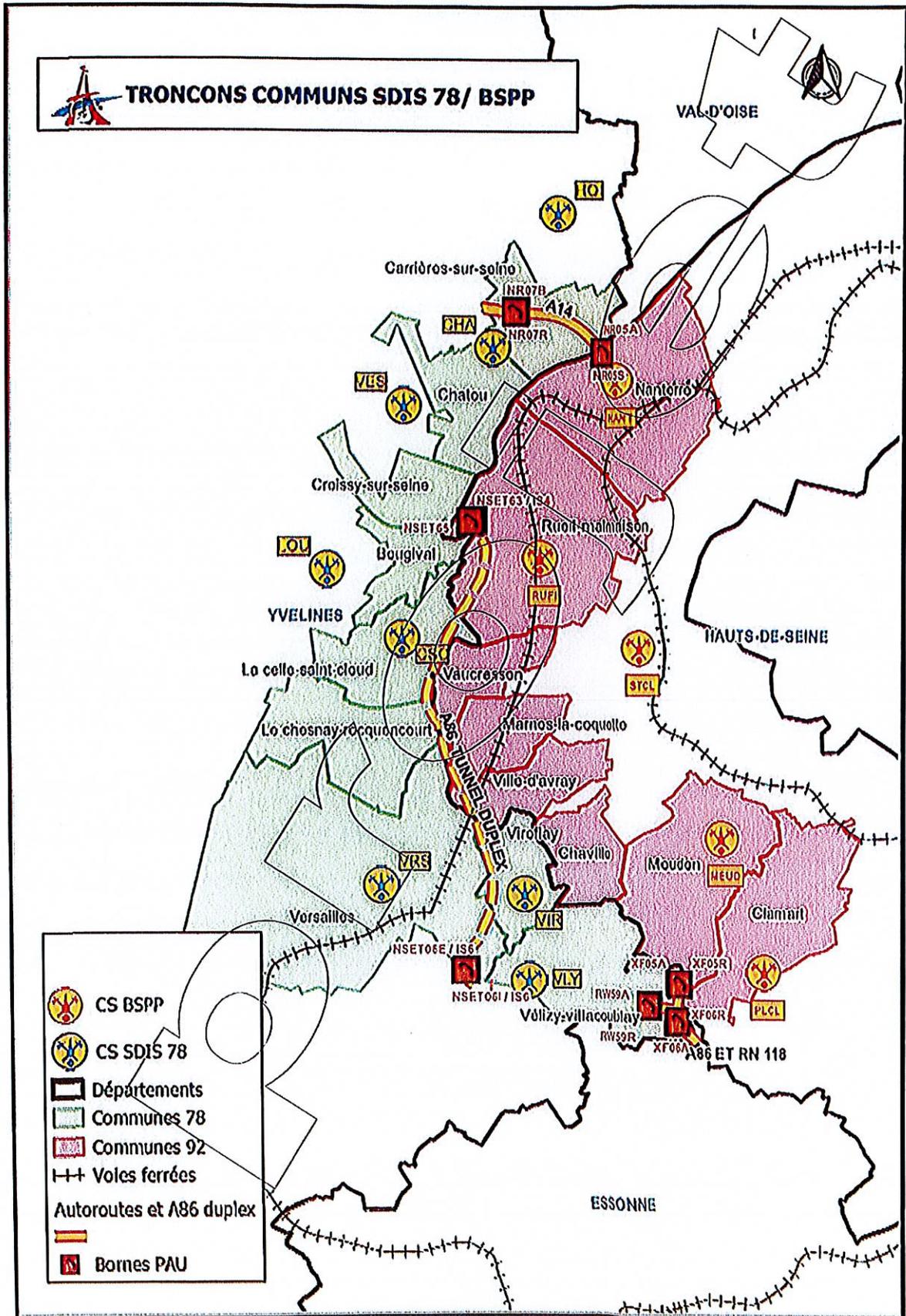
ANNEXE I

Communes des Yvelines et des Hauts-de-Seine concernées par le renfort de lisière.



Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20230208-23-1CA-5GOP-DE
 Date de télétransmission : 15/02/2023
 Date de réception préfecture : 15/02/2023

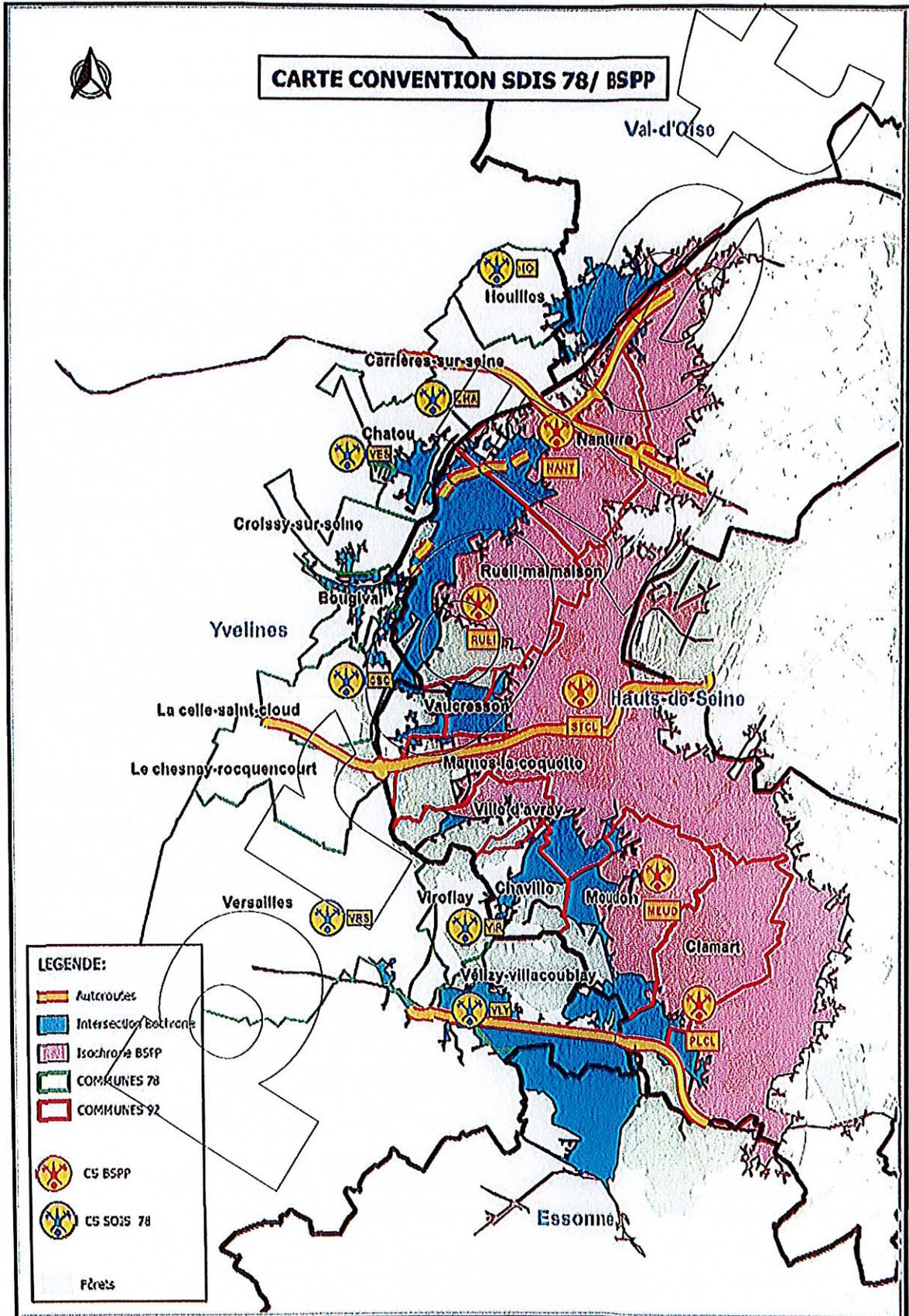
ANNEXE II
Tronçons communs entre la BSPP et le SDIS78



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-5G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

ANNEXE III

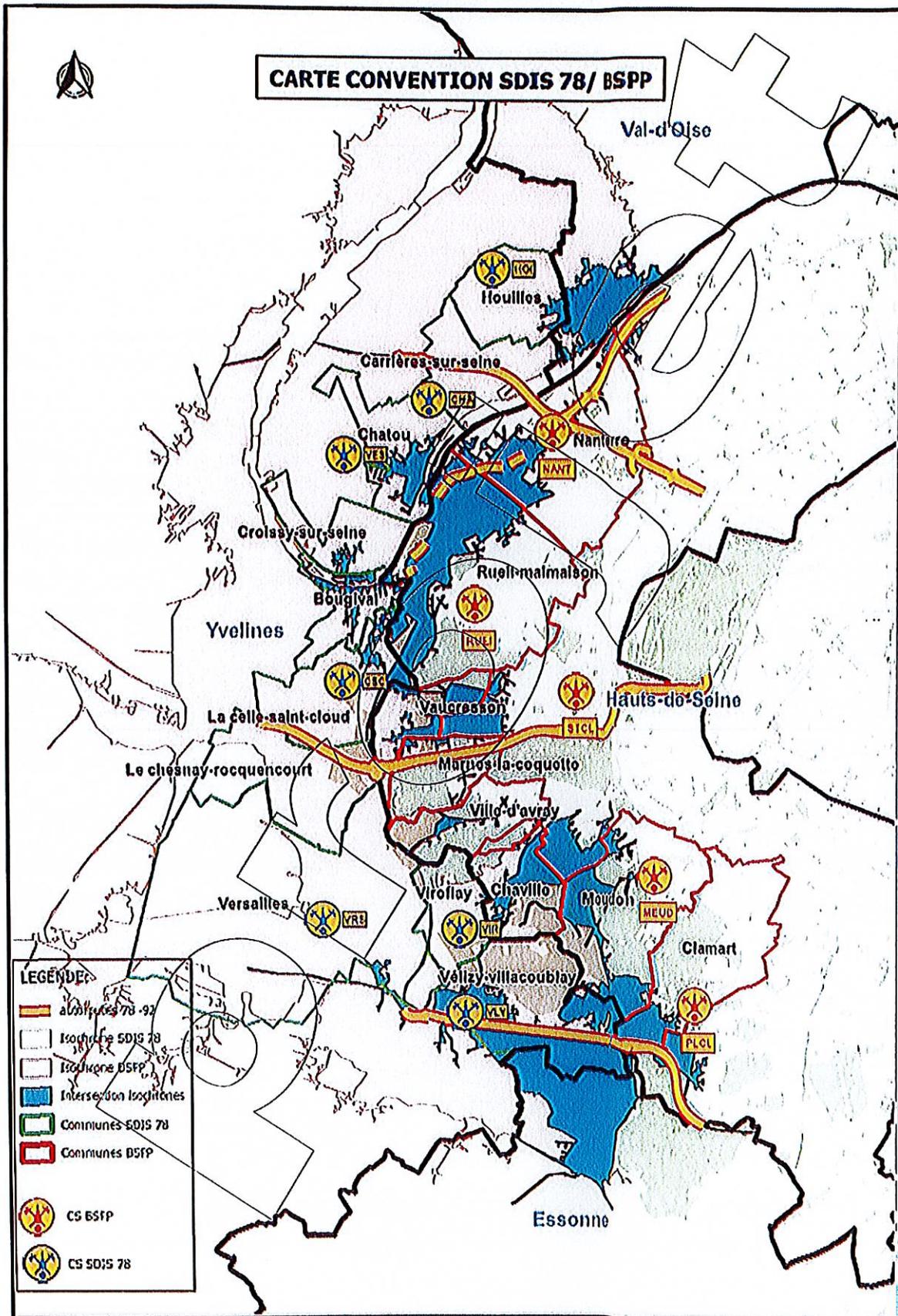
Isochrone 10 minutes depuis les centres de secours limitrophes de la BSPP



ANNEXE IV

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20230208-23-1CA-5GOP-DE
 Date de télétransmission : 15/02/2023
 Date de réception préfecture : 15/02/2023

Isochrone 10 minutes depuis les centres de secours limitrophes du SDIS78



Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20230208-23-1CA-5GOP-DE
 Date de télétransmission : 15/02/2023
 Date de réception préfecture : 15/02/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-6

Délégation donnée au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'organisation du défilé du 14 juillet 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter de la flexibilité dans l'organisation du défilé du 14 juillet 2023 et notamment au regard de la fréquence des bureaux du CASDIS ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Bureau la compétence pour fixer les modalités d'organisation du défilé du 14 juillet 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023

par 15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines.

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2023**

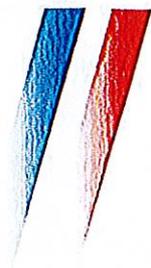
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-6DFC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



Conseil d'administration

Séance du 08 février 2023

RAPPORT N° 23-1CA-7

Budget primitif 2023

Rapporteur : Madame Suzanne JAUNET

Commission saisie avant présentation
au Conseil d'administration : Commission des Finances
(avis favorable)

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
la préparation : Pôle Finances et Conseils
: Groupement des Finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
l'exécution et du suivi : Groupement des Finances

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



Conseil d'administration

Séance du 08 février 2023

RAPPORT N° 23-1CA-7

Par délibération n° 22-4CA-50 du 14 décembre 2022, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines a donné acte à la Présidente de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023, et par délibération n° 22-4CA-52 du 14 décembre 2022, le Conseil d'administration a également donné acte à la Présidente de la communication relative à l'évolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2023.

Par ailleurs, les délibérations n° 22-3CA-33, 22-3CA-34 et 22-3CA-35 du Conseil d'administration du 19 octobre 2022 ont respectivement fixé le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'année 2023, les modalités de calcul de ces contributions, ainsi que les contributions 2023 Individualisées des Communes et EPCI.

D'autre part, la délibération n° 22-4CA-49 du Conseil d'administration du 14 décembre 2022 concernant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024, a déterminé le montant de la participation du Département en fonctionnement et en investissement pour l'année 2023.

Enfin, la délibération du Conseil d'administration n° 22-4CA-54 en date du 14 décembre 2022 relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2023 détermine les conditions de la facturation des interventions.

Comme indiqué lors du débat d'orientations budgétaires 2023, l'élaboration du budget intervient dans le contexte suivant :

- des ressources budgétaires en forte augmentation grâce à l'implication inédite de nos contributeurs,
- une reprise de l'activité de secours à personnes non accidentel, dont la maîtrise est un enjeu pour la soutenabilité de l'activité opérationnelle de l'établissement,
- la nécessité de continuer à s'organiser pour assurer la continuité des secours dans un environnement en tension et en évolution : crises des urgences et de l'hôpital, événements climatiques d'ampleur,
- la nécessité d'être prêt pour les grands événements sportifs : coupe du monde de rugby en 2023 et Jeux Olympiques en 2024,
- une inflation galopante qui grève la « capacité à faire » du SDIS,
- une augmentation sans précédent de la masse salariale,
- des incertitudes pouvant bouleverser l'équilibre présenté, notamment l'évolution de la valeur du point au regard du contexte inflationniste, et l'évolution du prix de l'énergie.

L'ensemble des incertitudes pesant sur l'établissement nécessiteront probablement de revoir les équilibres proposés dans ce budget lors des prochaines étapes budgétaires de l'année 2023.

Pour finir, conformément à la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° 22-3CA-39 du 19 octobre 2022, le budget 2023 est présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57. Les informations relatives à l'instruction budgétaire et comptable M61 sont rappelées pour information. Les changements sont identifiés en vert dans les tableaux financiers.

L'exécution de ce budget donnera lieu à l'élaboration d'un compte financier unique en début d'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

BUDGET PRIMITIF 2023
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputations M61	Imputations M57	Libellé	BP 2022	BP 2023	Evolution 2022/2023 en %	Evolution 2022/2023 en €
002	002	Résultat exercice antérieur				
6419	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	1 920 258,00	1 731 057,00	-8,90%	-169 201,00
6459	6459	Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance	430 000,00	350 000,00	-22,22%	-100 000,00
7081	70685	Interventions soumises à facturation	500 000,00	450 000,00	-10,00%	-50 000,00
7068	706888	Autres prestations de services - Autres	150 000,00	250 000,00	66,67%	100 000,00
70878	70878	Remboursements de frais par des tiers	350 000,00	300 000,00	-14,29%	-50 000,00
744	744	FCTVA	0,00	100 000,00	-	-
7473	7473	Contribution du Département Participations du Département	69 675 000,00	74 575 000,00	7,03%	4 900 000,00
7474	74748	Contributions des communes Participations autres communes	22 888 809,00	24 158 555,00	5,50%	1 259 746,00
7475	74758	Contributions des groupements de collectivités Participations autres groupements	30 213 933,00	31 875 388,00	6,50%	1 661 455,00
748	74888	Autres participations Autres attributions et participations - Autres	500 000,00	500 000,00	-9,09%	-50 000,00
758	75888	Produits divers de gestion courante Autres produits divers de gestion courante - Autres	300 000,00	200 000,00	-33,33%	-100 000,00
7711	755	Dédits et pénalités perçus	75 000,00	25 000,00	-66,67%	-50 000,00
775	775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	150 000,00		
7788	75888	Autres produits exceptionnels Autres produits divers de gestion courante	75 000,00	75 000,00	0,00%	0,00
7815	7815	Reprises sur provisions pour risques et charges				
042 - 77681	43 - 77681	Neutralisations des amortissements (Chapitre 042 - Ordre)	251 000,00	430 000,00	-	176 000,00
042 - 777	43 - 777	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat (Chapitre 042 - Ordre)	3 200 000,00	3 330 000,00	4,06%	130 000,00
		Total Recettes	130 892 000,00	138 600 000,00	6,06%	7 908 000,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à **138 500 000 €**, dont 94,3 % sont constituées des contributions du Département (53,8 %), des Communes et des EPCI (40,5 %). Elles augmentent de 6,1 % par rapport à l'année 2022.

Conformément à la délibération n° 22-3CA-33 du Conseil d'administration du 19 octobre 2022, **les contributions des Communes et des EPCI augmentent de + 5,5 %** et représentent un total de **56 033 943 €**, répartis comme suit : l'article **74748 « Participations autres communes »** est crédité de 24 158 555 €, et l'article **74758 « Participations autres groupements »** est crédité de 31 875 388 €. Cette augmentation conséquente, liée au niveau d'inflation, représente un montant de **+ 2 921 201 €**.

Conformément à la délibération n° 22-4CA-49 du Conseil d'administration du 14 décembre 2022 concernant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024, et au regard de la forte augmentation des dépenses liées à la hausse du point d'indice et à l'inflation pesant sur les équilibres budgétaires du SDIS, **le Département a souhaité renforcer son soutien financier en 2023, avec une hausse de 4 900 000 € de sa contribution financière en fonctionnement, et maintenir la subvention d'investissement au niveau exceptionnel de l'année 2022, soit 5 000 000 €.**

L'article **7473 « Participations du Département »** est ainsi crédité de **74 575 000 €** au titre de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS.

L'article **74888 « Autres attributions et participations »** est crédité de **500 000 €**. Conformément à la délibération n° 19-4-66 du Conseil d'administration du 11 décembre 2019 concernant l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) et le SDIS des Yvelines dans le cadre des transferts de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS, une participation de 500 000 € est versée au SDIS à compter de l'année 2021, et pour une durée de 8 années, par la ville de Saint-Germain-en-Laye. Cette participation compense les frais supportés par le SDIS suite à la fin de la mise à disposition de deux immeubles affectés à des logements de fonction occupés par des sapeurs-pompiers.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Les autres recettes réelles de fonctionnement représentent environ 2,6 % des recettes de l'établissement et fluctuent à la marge d'une année sur l'autre.

Le détail des autres recettes réelles de fonctionnement est le suivant :

L'article 6419 « Remboursement sur rémunération du personnel » s'élève à 1 731 057 €. Il comptabilise le remboursement du 13^{ème} mois par les Communes, et les remboursements des rémunérations du personnel mis à disposition d'autres collectivités ou de l'Etat. L'évolution de ce poste est ajustée chaque année pour tenir compte du nombre d'agents mis à disposition ainsi que de l'évolution des remboursements au titre du 13^{ème} mois.

L'article 6459 « Remboursement sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance » prévoit une somme de 350 000 € au titre du remboursement des charges de Sécurité sociale pour les mêmes motifs que l'article précédent.

L'article 70685 « Interventions soumises à facturation » prévoit une somme de 450 000 €.

Cet article comptabilise entre autres le remboursement des interventions par les sociétés d'autoroutes, le remboursement par le Service d'aide médicale urgente (SAMU) au titre des carences d'ambulance, et la facturation des interventions par application de la délibération du Conseil d'administration n° 22-4CA-54 en date du 14 décembre 2022 relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2023.

Le niveau des facturations des interventions est lié au niveau de l'activité opérationnelle. Le montant attendu au titre des carences d'ambulance est fonction du montant forfaitaire déterminé règlementairement et du nombre de carences déterminé en lien avec le SAMU.

L'article 706888 « Autres prestations de services » s'élève à 250 000 € et comprend les recettes consécutives aux participations d'agents du SDIS à des jurys ou à des formations, le remboursement des prestations de sécurité réalisées au profit des sociétés privées ou des établissements publics, la facturation de formation par le groupement Formations, ainsi que les participations au titre des prestations musicales réalisées par l'orchestre.

L'augmentation prévue tient compte de l'exécution constatée en 2022.

L'article 70878 « Remboursement de frais par des tiers » enregistre les écrêtements sur les loyers et charges des personnels logés, et le remboursement des frais engagés lors des colonnes de renfort hors département. Il est estimé à 300 000 €.

L'article 744 « Fonds de compensation de la TVA » enregistre la partie du FCTVA récupéré sur les dépenses de fonctionnement. Il est estimé à 100 000 € et sera ajusté lors du budget supplémentaire, lorsque le total exact des sommes éligibles 2022 sera connu.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-7GF1-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

L'article 75888 « Autres produits divers de gestion courante » est crédité de :

- 200 000 € au titre de l'ancien article 758 « Produits divers de gestion courante » qui concernait les remboursements de trop-perçus par les sociétés de distribution d'eau ou de gaz, ainsi qu'une écriture comptable relative aux chèques-déjeuners. Il est ajusté au regard de l'exécution constatée en 2022,
- 75 000 € au titre de l'ancien article 7788 « Autres produits exceptionnels » qui concernait les avoirs sur facture et les remboursements des sinistres par les assurances. La prévision reflète l'exécution constatée en 2022.

L'article 755 « Débits et pénalités perçus » enregistre les pénalités de retard appliquées aux sociétés qui exécutent leurs prestations en retard dans le cadre des marchés publics lancés par le SDIS. Une recette de 25 000 € est prévue. Cette prévision tient compte de l'exécution constatée en 2022, marquée par une moindre application des pénalités conformément aux directives gouvernementales instaurant la prise en compte des problématiques de livraison liées à la situation internationale et dont les dispositions sont prolongées en 2023.

L'article 775 « Produits de cessions d'immobilisations » est crédité de 150 000 €. Cet article enregistre les produits de la vente des biens réformés. Il est dimensionné au regard de l'exécution constatée les précédentes années.

Chapitre 042 - Recettes d'ordre : 3 760 000 €

77681-Neutralisation des amortissements : conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 23-1CA-10 du 08 février 2023 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics, la somme de **430 000 €** est inscrite en recette de fonctionnement ; cette somme correspond à l'amortissement des biens bâtimentaires et des subventions d'investissements versées éligibles à la neutralisation, déduction faite de la reprise sur subvention correspondant à ces biens. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur le compte 198 – chapitre 040 de la section d'investissement.

Le versement de la subvention de 1M€ fin 2022 à l'ANSC pour le projet NexSIS ouvre droit à la neutralisation et permet une augmentation du montant de cette ligne.

777-Quote-part de subventions transférées au compte de résultat : 3 330 000 € de recettes d'ordre sont prévus pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental et régional. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur le compte 13913 – chapitre 040 de la section d'investissement.

Le versement de la subvention d'investissement de 5 M€ du département en 2022 permet une augmentation du montant de cette ligne.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
078-287806536-20230208-23-1CA-7CFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

BUDGET PRIMITIF 2023
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M61	Imputations M57	Libellé	BP 2022	BP 2023	Evolution 2022/2023 en %	Evolution 2022/2023 en €
011	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	26 475 470,00	27 955 840,00	5,59%	1 480 370,00
		FLUIDES	4 207 750,00	4 795 935,00	13,98%	588 185,00
60611	60611	Eau et assainissement	312 000,00	300 000,00	-3,85%	-12 000,00
60612	60612	Energie - Electricité - gaz	1 992 000,00	2 155 000,00	8,18%	163 000,00
60613	60613	Chauffage urbain	135 000,00	383 735,00	184,25%	248 735,00
60621	60621	Combustibles	116 200,00	204 200,00	75,73%	88 000,00
60622	60622	Carburants	1 652 550,00	1 753 000,00	6,08%	100 450,00
		FOURNITURES DIVERSES	1 859 550,00	2 261 615,00	21,62%	402 065,00
605	605	Achats de matériels, équipements et travaux	62 350,00	77 000,00	23,60%	14 650,00
60623	60623	Alimentation	45 670,00	120 500,00	163,85%	74 830,00
60628	60628	Autres fournitures non stockées	695 140,00	601 575,00	-1,08%	-93 565,00
60632	60632	Fournitures de petit équipement	804 690,00	1 151 840,00	43,15%	347 150,00
60636	60636	Habillement et vêtements de travail	287 200,00	248 400,00	-14,21%	-40 800,00
6067	6068	Produits d'interventions Autres matières et fournitures	64 500,00	64 200,00	-0,47%	-300,00
		FOURNITURES DE SANTE	712 100,00	718 900,00	0,95%	6 800,00
606611	606611	Médicaments	40 000,00	60 000,00	50,00%	20 000,00
606612	606612	Oxygène médicament	40 000,00	40 500,00	1,25%	500,00
60662	60662	Vaccins et sérums	12 000,00	15 000,00	25,00%	3 000,00
60668	60668	Autres produits pharmaceutiques	620 100,00	603 400,00	-2,69%	-16 700,00
		LOYERS + CHARGES	10 620 000,00	10 856 410,00	2,23%	236 410,00
61321	61321	Loyers bâtiments administratifs	298 500,00	267 910,00	-10,25%	-30 590,00
61322	61322	Loyers service logés	9 911 500,00	10 268 500,00	3,60%	357 000,00
6141	6141	Charges locatives de bâtiments	160 000,00	70 000,00	-56,25%	-90 000,00
6142	6142	Charges locatives de logements	250 000,00	250 000,00	0,00%	0,00
		ENTRETIEN - MAINTENANCE	4 370 760,00	4 590 250,00	5,02%	219 490,00
61521	61521	Entretien des terrains	32 000,00	63 000,00	65,63%	31 000,00
615221	615221	Entretien et réparations bâtiments publics	639 400,00	774 400,00	21,11%	135 000,00
615231	615231	Entretien et réparations voies et réseaux - Voiries Entretien et réparations des voiries	20 000,00	45 000,00	125,00%	25 000,00
61551	61551	Entretien et réparation matériel roulant	1 302 000,00	1 100 000,00	-15,51%	-202 000,00
61558	61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	516 100,00	636 250,00	4,11%	21 150,00
61564	61564	Contrats maintenance bâtiments	630 000,00	820 000,00	30,16%	190 000,00
61565	61565	Autres contrats de maintenance	1 212 260,00	1 241 600,00	2,42%	29 340,00
61566	61566	Maintenance des photocopieurs	20 000,00	20 000,00	0,00%	0,00
		FORMATION	1 487 800,00	1 602 700,00	1,00%	114 900,00
6184	6184	Versement à des organismes de formation	721 000,00	685 000,00	-7,77%	-36 000,00
6251	6251	Voyages, déplacements et missions	408 000,00	443 000,00	9,11%	35 000,00
6112	6112	Contrats de restauration collective	360 800,00	394 700,00	9,40%	33 900,00
		FRAIS GENERAUX	3 217 510,00	3 230 030,00	0,39%	12 520,00
6084	6084	Fournitures administratives	67 380,00	73 550,00	9,16%	6 170,00
6111	6111	Contrats de prestations de services avec des entreprises	205 000,00	288 700,00	40,83%	83 700,00
6135	6135	Locations mobilières - Autres	210 800,00	247 100,00	17,22%	36 300,00
6161	6161	Primes d'assurances multirisques	839 400,00	1 141 600,00	35,99%	302 200,00
6168	6168	Primes d'assurances autres	359 200,00	130 000,00	-63,81%	-229 200,00
61821	6182	Documentation générale et technique - Abonnements	29 650,00	65 200,00	*	35 550,00
61828	6182	Documentation générale et technique	19 000,00	*	*	*
6185	6185	Frais de colloque	20 000,00	15 000,00	-25,00%	-5 000,00
6188	6188	Autres frais divers	22 500,00	18 130,00	-19,42%	-4 370,00
6225	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00	330,00	0,00%	0,00
6226	62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	27 500,00	10 000,00	-63,64%	-17 500,00
	62268	Autres honoraires, conseils....	*	18 000,00	*	18 000,00
6227	6227	Frais d'actes et de contentieux	101 000,00	51 000,00	-49,50%	-50 000,00
6228	6228	Divers	180 150,00	117 125,00	-34,98%	-63 025,00
6231	6231	Annonces et insertions	38 000,00	29 000,00	-23,68%	-9 000,00
6232	6232	Fêtes et cérémonies	60 100,00	84 600,00	40,77%	24 500,00
6234	6234	Réceptions	48 600,00	21 600,00	-55,56%	-27 000,00
6236	6236	Catalogues, imprimés et publications	87 300,00	39 400,00	-54,77%	-47 900,00
6238	6238	Divers publicités, publications	3 800,00	0,00	-100,00%	-3 800,00
6241	6241	Transports de biens	24 240,00	26 210,00	8,13%	1 970,00
6247	6247	Transports collectifs du personnel	13 500,00	20 500,00	51,85%	7 000,00
6255	6255	Frais de déménagement	40 000,00	30 000,00	-25,00%	-10 000,00
6261	6261	Frais d'affranchissement	35 000,00	35 000,00	0,00%	0,00
6262	6262	Frais de télécommunications	403 000,00	370 500,00	-8,06%	-32 500,00
627	627	Services bancaires et assimilés	*	*	*	*
6281	6281	Concours divers (coûtations)	10 200,00	28 000,00	174,51%	17 800,00
6282	6282	Frais de gardiennage	10 500,00	10 500,00	0,00%	0,00
6283	6283	Frais de nettoyage des locaux	310 000,00	288 000,00	-7,10%	-22 000,00
62878	62878	Remboursement de frais à des tiers	42 000,00	17 000,00	-59,52%	-25 000,00
6288	6288	Divers - Autres	38 800,00	50 300,00	29,64%	11 500,00
6354	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	2 160,00	2 160,00	0,00%	0,00
6355	6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 500,00	1 575,00	5,00%	75,00
637	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	0,00	60,00	*	60,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

BUDGET PRIMITIF 2023
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M61	Imputations M57	Libellé	BP 2022	BP 2023	Evolution 2022/2023 en %	Evolution 2022/2023 en €
012	012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	96 100 000,00	102 330 000,00	6,48%	6 230 000,00
6331	6331	Versement de transport	759 000,00	800 000,00	5,40%	41 000,00
6332	6332	Versement mobilité	188 000,00	210 000,00	11,70%	22 000,00
6336	6336	Coisations versées au F.N.A.L	627 000,00	700 000,00	11,64%	73 000,00
6338	6338	Coisations au CNFPT	113 000,00	120 000,00	6,19%	7 000,00
64111	64111	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	33 772 000,00	36 675 000,00	8,60%	2 903 000,00
64112	64112	Rémunération principale personnel titulaire	1 582 000,00	1 730 000,00	9,38%	148 000,00
64113	64113	Supplément familial de traitement et Indemnité de résidence	410 000,00	390 000,00	-4,88%	-20 000,00
64118	64118	NBI	19 858 600,00	21 500 000,00	9,93%	1 641 600,00
64131	64131	Autres indemnités personnel titulaire	2 400 000,00	2 000 000,00	-16,67%	-400 000,00
64132	64132	Rémunérations personnel non titulaire		83 000,00		83 000,00
64138	64138	Supplément familial de traitement et Indemnité de résidence - non titulaire	1 270 000,00	030 000,00	-26,77%	-340 000,00
64141	6414	Personnel non titulaire - Autres Primes et autres indemnités	14 700 000,00	15 100 000,00	2,72%	400 000,00
6417	6417	Indemnités versées aux S.P. volontaires	114 500,00	100 000,00	-12,66%	-14 500,00
6451	6451	Personnel rémunéré à la vacation	9 260 000,00	9 500 000,00	4,00%	250 000,00
6453	6453	Rémunérations des apprentis	13 200 000,00	14 200 000,00	7,58%	1 000 000,00
6457	6457	Coisations à l'URSSAF	2 000,00	2 000,00	0,00%	0,00
6458	6458	Coisations aux caisses de retraite	167 000,00	200 000,00	19,76%	33 000,00
646	646	Coisations sociales liées à l'apprentissage	490 000,00	460 000,00	-2,22%	-30 000,00
6472	6472	Coisations aux autres organismes sociaux (PFR)	45 000,00	60 000,00	11,11%	15 000,00
6473	6473	Alocation de vétérance	120 000,00	90 000,00	-25,00%	-30 000,00
6475	6475	Prestations familiales directes	60 000,00	60 000,00	0,00%	0,00
6478	6478	Allocations de chômage	0,00	70 000,00		70 000,00
6488	6488	Médecine du travail, pharmacie	292 000,00	340 000,00	16,44%	48 000,00
65	65	Autres charges de personnel	717 110,00	847 510,00	18,16%	130 400,00
6512	6511	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	32 600,00	67 000,00	105,52%	34 400,00
6518	6518	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	41 000,00	39 000,00	-4,88%	-2 000,00
6531	6531	Redevances pour concessions de brevets, licences... Autres	372 500,00	618 000,00	39,00%	245 500,00
6558	6558	Indemnités de fonction des élus	150 000,00	0,00	-100,00%	-150 000,00
6574	6574	Autres participations	121 000,00	113 000,00	-6,61%	-8 000,00
6711	6583	Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé	10,00	30 010,00		30 000,00
658	65888	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés		42 500,00		42 500,00
		Autres charges diverses de gestion courante - Autres				
		TOTAL GESTION DES SERVICES	123 292 630,00	131 183 350,00	6,35%	7 910 720,00
66		CHARGES FINANCIERES	0,00	0,00	0,00%	0,00
66111	66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00	0,00%	0,00
66112	66112	Intérêts - rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00%	0,00
6616	6616	Intérêts bancaires et sur opéat* de financement	0,00	0,00	0,00%	0,00
67		CHARGES EXCEPTIONNELLES	62 500,00	20 000,00	-68,00%	-42 500,00
6711	6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	42 500,00	0,00	-100,00%	-42 500,00
673	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	20 000,00	0,00%	0,00
68		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7 238 920,00	7 348 650,00	1,52%	109 730,00
675	675	Dotations aux amortissements des immobilisations cédées	0,00	0,00	0,00%	0,00
6761	6761	Dotations aux amortissements des immobilisations	7 238 920,00	7 348 650,00	1,52%	109 730,00
6811	6811	Dotations aux provisions pour risques	0,00	0,00	0,00%	0,00
6815	6815	Dotations aux provisions pour risques	0,00	0,00	0,00%	0,00
022	022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00%	0,00
023	023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00%	0,00
		Total Dépenses	130 592 000,00	138 500 000,00	6,05%	7 908 000,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **138 500 000 €**, soit **une augmentation inédite de + 6,1 %** par rapport à l'année 2022.

Cette augmentation concerne l'ensemble des charges.

CHARGES A CARACTERE GÉNÉRAL : 27 955 840 €

La hausse des charges à caractère général déjà amorcée en 2022 à la sortie de crise COVID, se poursuit de manière conséquente en 2023 du fait notamment de la guerre en Ukraine et de ses conséquences.

L'augmentation de + 5,6 % (soit + 1 480 370 €) prévue pour 2023 concernent l'ensemble des lignes, en corrélation avec une inflation moyenne constatée de 6% sur un an.

Conscient des nécessités d'équilibre budgétaire, les services jouent sur l'effet volume lorsque cela est possible, mais sans pour autant pouvoir compenser l'effet prix. Le plan de sobriété énergétique mis en place par le Service courant 2022 ne suffira pas à compenser la flambée des prix de l'énergie (voir infra).

Le SDIS fait aussi face à plusieurs demandes d'indemnisation de la part de certains fournisseurs pour les marchés en cours. Et il est prévisible que courant 2023, plusieurs marchés à renouveler soient soumis à une forte augmentation, avec un effet rattrapage.

Ce contexte économique tendu et la situation internationale incertaine obligent l'établissement à renforcer sa politique de résilience, avec la poursuite d'achats de certains matériels et équipements.

Compte tenu des fortes incertitudes pesant sur le prix des fluides, le montant des charges à caractère général devra probablement être ajusté en cours d'année.

Voici, regroupées par familles, les dépenses prévues au titre des charges à caractère général :

Fluides : 4 795 935 €

Ce poste est dimensionnant puisqu'il représente 17,2 % des charges à caractère général. Longtemps contenu du fait de l'adhésion à des groupements publics d'achat pour le gaz et l'électricité, de conditions climatiques clémentes, et de la relative stabilité des prix, il explose en 2023 par l'effet prix résultant du contexte international.

À ce stade, une augmentation de 14 % est prévue en 2023 en raison de la hausse constatée des prix de l'ensemble des fluides.

Cette augmentation est insuffisante pour couvrir les besoins du poste gaz pour l'ensemble de l'année, les tarifs du Groupement d'achat étant annoncés avec un coefficient multiplicateur de 4. Le plan de sobriété énergétique mis en place par le Service courant 2022 ne suffira pas à compenser ce surcoût.

Concernant l'électricité, les tarifs définitifs 2023 seront connus prochainement. Ils sont annoncés en hausse mais le dispositif « amortisseur électricité » devrait en limiter les effets.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

De même la ligne carburant est provisionnée à + 6% et pourra être ajustée en cours d'année au regard des évolutions tarifaires et/ou opérationnelles.

L'augmentation des interventions de secours à personnes et la fermeture des services d'urgence, multiplient le nombre de kilomètres parcourus et donc la consommation de carburant.

En conclusion pour ce poste : un nouveau point sera proposé lors du budget supplémentaire, au regard des tarifs définitifs et de la consommation des mois d'hiver.

Fournitures diverses : 2 261 615 €

Ce poste regroupe les fournitures permettant d'effectuer la maintenance en régie des bâtiments et véhicules ainsi que les fournitures opérationnelles : fournitures électriques, plomberie, quincaillerie, produits d'intervention et produits de désinfection des matériels opérationnels et surtout pièces détachées pour les véhicules dans le cadre d'une internalisation accrue de leur maintenance.

La rationalisation de la gestion des stocks permise par la plateforme logistique (PFL) permet de contenir ce poste depuis plusieurs années.

L'augmentation constatée en 2023 concerne l'ensemble des fournitures soumises à une inflation à 2 chiffres, et particulièrement les pièces pour la maintenance des véhicules. Cette augmentation est aussi à mettre en corrélation avec la ligne 61551 « Entretien et réparation du matériel roulant » qui diminue suite à l'internalisation de l'entretien des véhicules.

Fournitures de santé : 718 900 €

Ce poste regroupe les médicaments, l'oxygène médical, les vaccins, les produits pharmaceutiques ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI : masques, gants, combinaisons...).

Ce poste est dimensionné au même niveau que 2022 pour permettre les achats d'EPI liés à la crise sanitaire qui se poursuivront en 2023, et pour tenir compte de l'augmentation des prix constatée sur ces équipements.

Loyers et charges : 10 856 410 €

Près de 97% des dépenses comptabilisées sur le poste « Loyers et charges » concernent le logement des agents, les 3 % restants concernent les loyers et charges des bâtiments administratifs.

Les ligne 61321 « Loyers bâtiments administratifs » et 6141 « Charges locatives de bâtiments » concernent les locations de terrains pour les formations, de locaux de stockage et de points hauts pour les antennes réseau.

Les lignes 61322 « Loyers services logés » et 6142 « Charges locatives de logements » :

Les montants proposés sont établis au regard :

- de la délibération n° 22-4CA-57 du Conseil d'administration du 14 décembre 2022 fixant les montants 2023 des plafonds des loyers et charges pour les agents logés par nécessité absolue de service,
- de la délibération n° 19-4-66 du Conseil d'administration du 11 décembre 2019 concernant l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) et le SDIS des Yvelines dans le cadre de transfert de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS. Cette délibération tient compte des frais induits par le relogement dans le parc locatif privé des agents de Saint-Germain-en Laye suite à la fin de la mise à disposition de deux immeubles affectés à des logements de fonction occupés par des sapeurs-pompiers.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Cette charge est compensée par une participation de 500 000 € versée au SDIS à compter de l'année 2021, et pour une durée de 8 années, par la ville Saint-Germain-en-Laye.

➤ des entrées/sorties estimées des agents dans le régime du service logé.

Entretien – maintenance : 4 590 250 €

L'augmentation de 5 % par rapport au budget primitif de 2022 résulte de l'augmentation des prix des prestataires et surtout de la prise en compte à hauteur de 150 000 € de la maintenance induite par la sécurisation de l'ensemble des sites.

Par ailleurs, les différentes lignes sont ajustées entre elles en fonction de l'évolution des prestations entre contrat/hors contrat.

Formation : 1 502 700 €

Ce poste regroupe les dépenses de formation extérieure (formation, hébergement et transport) et les frais de restauration (restauration collective) liés aux formations organisées par le SDIS.

Il augmente de 1 % par rapport au budget primitif de 2022 et est dimensionné pour permettre la réalisation du plan de formation 2023 et pour tenir compte des besoins de formation induits par les recrutements prévus en 2023.

Frais généraux : 3 230 030 €

Cette rubrique regroupe tous les frais généraux de fonctionnement de l'établissement : frais de télécommunications, d'assurances, de nettoyage des locaux, de consommables, de reprographie...

La recherche permanente d'optimisation a permis la diminution de ce poste de façon conséquente depuis 2014 où il était de 4 105 950 €. Malgré l'inflation généralisée, ce poste est à nouveau contenu en 2023.

Les augmentations les plus notables concernent :

La ligne 6111 « Contrats de prestation de service » augmente de 83 700 €.

La partie concernant les contrats passés auprès des collectivités pour l'enlèvement des déchets générés par l'activité (déchets des ateliers, déchets médicaux) est stable. L'augmentation résulte de la prise en compte des contrats de vidéo surveillance des sites auprès du prestataire Yvelines numérique.

La ligne 6161 « Primes d'assurances multirisques » et la ligne 6168 « Primes d'assurances autres » augmentent globalement de 72 900 € pour tenir compte des hausses des tarifs résultant des clauses des contrats.

La ligne 6232 « Fêtes et cérémonies » et la ligne 6234 « Réceptions » augmentent globalement de 11 500 € au regard du programme des cérémonies officielles 2023.

La ligne 6281 « Concours divers » retrace essentiellement les frais d'adhésion à des centrales d'achats. L'augmentation reflète le choix du service de recourir le plus possible aux centrales d'achats afin de bénéficier des meilleurs prix.

La ligne 6288 « Divers - Autres » concerne diverses prestations ne relevant pas des autres imputations : abonnements informatiques, déplacement de modulaires, redevance de stationnement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Pour compenser les augmentations, un grand nombre de lignes diminue, certaines au regard de l'activité constatée (notamment l'absence de concours et d'élections professionnelles en 2023), d'autres par la recherche d'économies.

Les autres lignes sont stables ou varient à la marge.

CHARGES DE PERSONNEL : 102 330 000 €

Sur le plan financier, les charges de personnel sont un enjeu majeur de l'équilibre budgétaire. Le niveau de la masse salariale ne peut pas être dissocié du niveau de l'activité opérationnelle. La capacité pour le SDIS à poursuivre les recrutements en 2023 est un enjeu majeur de la stabilité sociale et opérationnelle de l'établissement.

En 2022, en réponse à l'inflation record, les traitements des agents des trois fonctions publiques ont été revalorisés de + 3,5 % à compter du 1^{er} juillet, pour un coût estimé de 1,2 M€ pour 6 mois pour le SDIS.

De même les taux horaires des indemnités SPV ont été revalorisés de + 3,5 % à compter du 1^{er} novembre 2022.

En 2023, plusieurs facteurs entraîneront une augmentation conséquente de la masse salariale :

➤ **Une augmentation induite par la réglementation**

L'application en année pleine de la **revalorisation de 3,5 %** des traitements est évaluée à + 2,4 M€. Une nouvelle revalorisation pourrait intervenir courant 2023 au regard du niveau attendu d'inflation.

Le **Glissement Vieillesse Technicité (GVT)** est évalué à 1,6 %. Sur la base de l'effectif à fin 2022, l'application de ce GVT génère une augmentation mécanique de la masse salariale de 1,3 M€ pour l'année 2023.

L'indemnisation du travail du **1^{er} mai** : le texte prévoyant l'application de cette indemnisation aux sapeurs-pompiers est paru en 2022 pour un coût estimé de 70 000 €.

La revalorisation de 3,5 % des **indemnités SPV** intervenue fin 2022 est évaluée à 0,5 M€ en année pleine. Les taux horaires suivant l'augmentation du coût de la vie, une nouvelle revalorisation est probable courant 2023.

➤ **Le maintien de la capacité opérationnelle**

La volonté de maintenir l'effectif réel au niveau de l'effectif budgétaire de l'établissement public est réaffirmée. En 2022, grâce à l'organisation de concours avec les SDIS franciliens, l'établissement a pu procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir les postes budgétaires vacants et maintenir un niveau d'emploi garant du maintien d'un service public de qualité pour la population. L'année 2023 s'inscrit dans cette même perspective mais risque d'être limitée par le faible nombre de candidats disponibles sur les listes.

Comme en 2021 et 2022, **le SDIS procèdera en 2023 autant que possible à des recrutements alternatifs grâce à une politique RH offensive** (mutations, détachements, contractuels...).

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230206-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

A ce titre, le besoin en indemnités de **sapeurs-pompiers volontaires (SPV)** est évalué à **15,1 M€**, afin aussi de favoriser l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires à missions différenciées.

Dès 2023, le SDIS devra anticiper les enjeux RH des **Jeux olympiques 2024** avec des recrutements de renfort et des engagements de SPV supplémentaires, afin d'assurer la continuité du Service de secours et pouvoir répondre aux nécessités organisationnelles d'un tel évènement planétaire.

> Renforcer l'attractivité de l'établissement

Devant les difficultés pérnantes de recrutement et de fidélisation des personnels administratifs, techniques et spécialisés, une évolution de leur régime indemnitaire sera étudiée courant 2023, en lien avec le niveau du **RIFSEEP** des collectivités concurrentes, et notamment le Département.

Une politique percutante de **promotion de l'image du SDIS** et de ses métiers (SPP, SPV et PATS) sera mise en œuvre en 2023 (sourcing, utilisation des réseaux sociaux, actions de promotion du volontariat, expériences Immersives...) et devrait permettre de capter de nouveaux publics.

Ainsi, en 2023, les charges de personnel augmenteront de 6,2 M€ pour s'établir à 102,3 M€, soit une hausse de 6,5 % par au rapport au budget primitif 2022.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la répartition par ligne est la suivante :

La ligne 64111 « Rémunération principale du personnel titulaire » augmente de 8,6 % pour s'établir à 36 675 000 €. L'augmentation résulte des recrutements et de l'augmentation de la valeur du point.

Le montant de cette ligne détermine le montant **des comptes de charges associés**.

Les lignes 64131 « Rémunération du personnel non titulaire » et 64138 « Personnel non titulaire – Autres » diminuent suite à l'intégration des lauréats des concours. La diminution de cette ligne est compensée par la forte augmentation de la ligne 64111 (voir supra).

La ligne 6414 « Personnel rémunéré à la vacation » concerne les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires. Elle augmente de 400 000 € pour s'établir à 15 100 000 €.

Cette ligne intègre les indemnités opérationnelles (interventions, astreintes, gardes...), les indemnités pour formation (stagiaires et formateurs), et les autres indemnités fonctionnelles (responsabilités, tâches administratives et techniques...).

Le dimensionnement du budget 2023 permet de maintenir le modèle opérationnel départemental qui repose sur la complémentarité entre les SPP et les SPV, et de favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires à missions différenciées.

Par ailleurs, ce montant tient compte de la revalorisation de 3,5 % des **indemnités SPV** intervenue fin 2022, et de la probable revalorisation qui intervient chaque année en juillet.

La ligne 6417 « Rémunérations des apprentis » s'établit à 100 000 € pour tenir compte des sept apprentis présents dans l'établissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

La ligne 6458 « Cotisations aux autres organismes sociaux »

Cette ligne concerne la prise en compte des dossiers au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que le versement de l'allocation temporaire invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

L'augmentation de cette ligne concerne la NPFR.

La ligne 646 « Allocation de vétéranse » s'établit à 460 000 € ; le calcul est ajusté chaque année au regard de l'effectif concerné, et du montant attendu pour la cotisation.

La ligne 6488 « Autres charges de personnel » s'établit à 340 000 € et concerne principalement les écritures de chèques déjeuners.

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 847 510 €

Cette rubrique regroupe les indemnités versées aux élus, les subventions de fonctionnement aux associations, les autres contributions et remboursements obligatoires, une partie des dépenses d'informatique.

Le raccordement prévu au système NexSIS génère une redevance évaluée à 156 000 €.

La ligne 65811 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Droits d'utilisation informatique en nuage » s'établit à 67 000 € et concerne la location de licences. L'augmentation par rapport à l'année dernière est due au recours à des licences de cyber sécurité.

La ligne 65812 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Autres » s'établit à 35 000 € et concerne la location de licences.

La ligne 65311 « Indemnités de fonction des élus » s'établit à 42 000 € : elle permet le versement des indemnités dues aux élus.

La ligne 6558 « Autres contributions obligatoires » s'établit à 518 000 €. Elle augmente en raison de la prise en compte de la redevance d'utilisation NexSIS et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC). Elle concerne :

- › la contribution financière due pour l'utilisation de l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) pour 300 000 €,
- › la redevance due pour l'utilisation du système NEXSIS pour 156 000 €,
- › la prévision au titre du CEC pour 50 000 €,
- › le versement au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPH) pour 12 000 €.

La ligne 6568 « Autres participations » n'est pas abondée cette année, car aucun remboursement de frais d'organisation d'examen professionnel mutualisé n'est prévu.

La ligne 65748 « Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé » s'établit à 113 000 € et concerne les subventions de fonctionnement versées aux associations dont le détail est décrit dans la délibération n° 23-1CA-9 du 08 février 2023.

La ligne 6583 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés » est créditée de 42 500 €.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

La ligne 65888 « Autres charges diverses de gestion courante – Autres » est créditée de 30 010 € :

- 30 000 € afin de tenir compte de l'avis du 15 septembre 2022 du Conseil d'Etat concernant la qualification de l'indemnité d'imprévision comme n'étant pas en complément de prix et ayant pour conséquence l'imputation de cette indemnité en section de fonctionnement.
- 10 € afin de tenir compte des arrondis défavorables au SDIS lors du reversement de l'impôt à la source à l'administration fiscale.

CHARGES FINANCIERES : 0 €

Il n'y a pas de contrat de réservation de ligne de trésorerie en cours.

CHARGES EXCEPTIONNELLES : 20 000 €

Ce poste comptabilise les annulations de titres émis sur des exercices antérieurs. Les intérêts moratoires auparavant constatés sur cette imputation relève maintenant de la ligne 6583.

DOTATION AUX AMORTISSEMENTS : 7 346 650 €

Cette dotation est calibrée provisoirement en attendant que le logiciel ait produit les derniers chiffres. Un ajustement à la hausse est à prévoir au budget supplémentaire, au regard des calculs exacts.

DOTATIONS AUX PROVISIONS : non possible

DEPENSES IMPREVUES : non possible

AUTOFINANCEMENT VOLONTAIRE : non possible

Accusé de réception en préfecture 078-237800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

BUDGET PRIMITIF 2023
RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations M61	Imputations M57	Libellé	BP 2022	BP 2023	Evolution 2021/2022
001	001	déficit ou excédent antérieur reporté			
021	021	Virement complémentaire à la section			
024	024	Produit des cessions d'immobilisations			
10222	10222	F.C.T.V.A	2 200 000,00	2 200 000,00	0,00%
1068	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
1312	1312	Subvention d'investissement de la région	250 000,00	250 000,00	-
1313	1313	Subvention d'investissement du département	5 000 000,00	5 000 000,00	0,00%
1641	1641	Emprunts en euros	5 707 080,00	5 116 350,00	-10,35%
1688	16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers			
	16888	Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées			
040	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amort.)	7 236 920,00	7 346 650,00	1,52%
		Total Recettes hors opérations patrimoniales	20 394 000,00	19 913 000,00	-2,36%
041	041	Opérations patrimoniales	4 000 000,00	6 000 000,00	50,00%
		Total Recettes avec opérations patrimoniales	24 394 000,00	25 913 000,00	6,23%

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement hors opérations patrimoniales s'élèvent à 19 913 000 € et à 25 913 000 € avec les opérations patrimoniales.

Le détail est le suivant :

Article 10222 « FCTVA » :

La recette de 2 200 000 € inscrite résulte d'un calcul mécanique qui prend en compte le montant des dépenses mandatées aux chapitres 20, 21 et 23 de l'année 2022. Cette somme sera ajustée lors du budget supplémentaire, lorsque le total exact des acquisitions 2022 sera connu.

Article 1312 « Subvention d'investissement – Région » :

En 2020, la région Ile-de-France a informé les quatre SDIS d'Ile de France et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris de l'attribution annuelle d'une subvention de soutien à l'équipement mobilier sur une durée totale maximale de cinq ans.

Pour le SDIS des Yvelines, le montant est de 250 000 € annuel.

Article 1313 « Subvention d'investissement – Département » :

Conformément à la délibération n° 22-4CA-49 du Conseil d'administration du 14 décembre 2022 concernant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024, **le Département a souhaité maintenir la subvention d'investissement au niveau exceptionnel de l'année 2022, soit 5 000 000 €.** Cette subvention permettra la réalisation de travaux et l'acquisition de divers équipements.

A cela s'ajoute la construction de la caserne des Mureaux directement prise en charge dans son budget pour un montant de 12,5 M€.

Article 1641 « Emprunt en euros » : la somme de 5 116 350 € est prévue pour équilibrer la section d'investissement.

Le niveau de cet emprunt d'équilibre sera réduit lors du budget supplémentaire par l'ajustement de l'autofinancement résultant de l'amortissement et par l'intégration des résultats 2022.

Actuellement, le SDIS des Yvelines n'a aucun emprunt.

Recettes d'ordre :

Chapitre 040 – Opérations d'ordre et de transfert entre sections : 7 346 650 € correspondant aux dépenses d'amortissement constatées en section de fonctionnement. Un ajustement à la hausse est à prévoir au budget supplémentaire au regard des calculs exacts.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Il est à noter au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », l'inscription de crédits à hauteur de 6 000 000,00 € dès le budget primitif. Ces crédits correspondent à des opérations d'ordre et n'ont aucune incidence sur le budget du SDIS. Ils permettent de basculer des écritures passées sur les articles de travaux en cours ou d'avances, vers les articles définitifs des immobilisations correspondantes, lorsque les opérations concernées sont terminées.

(Principe : dépenses patrimoniales du chapitre 041 = recettes patrimoniales du chapitre 041).

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

BUDGET PRIMITIF 2023
DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT

Imputations M61	Imputations M57	Libellé	BP 2022	BP 2023
Catégorie B			7 396 500,00	6 428 400,00
2031	2031	Frais d'études	582 500,00	518 000,00
21728	21728	Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition	390 000,00	280 000,00
23172	2317	Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition (en cours)	400 000,00	
217312	217315	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition	1 650 000,00	1 179 800,00
2317312	2317	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition (en cours)	1 008 000,00	1 540 000,00
238	238	Avances sur les marchés de travaux		560 000,00
21351	21351	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS dont le Sdis est propriétaire	200 000,00	208 000,00
21735	21735	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition	2 971 690,00	1 962 600,00
231735	2317	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition (en cours)		20 000,00
2181		Installations générales, agencements et aménagements divers (ventilé entre le 21848 et le 2188)	140 000,00	0,00
2184	21848	Matériels de bureau et mobilier Autres matériels de bureau et mobiliers	54 310,00	50 000,00
2188	2188	Divers autres petits matériels et outillages - Autres immobilisations corporelles - Autres		110 000,00
Catégorie M			6 184 000,00	5 436 000,00
21561	21561	Matériel mobile d'incendie et de secours Matériel roulant d'incendie et de défense civile	1 971 000,00	847 000,00
231561	231561	Matériel mobile d'incendie et de secours - En cours Matériel roulant d'incendie et de défense civile - En cours	0,00	0,00
21568	21568	Autre matériel d'incendie et de secours Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 341 000,00	2 273 000,00
21571	21578	Matériel et outillage technique des ateliers de maintenance du matériel Autre matériel technique	58 000,00	60 000,00
21578	21578	Autre matériel et outillage technique Autre matériel technique	149 000,00	150 000,00
2181	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (transféré au 2188)	16 000,00	0,00
2188	2188	Divers autres petits matériels et outillages - Autres immobilisations corporelles - Autres	0,00	25 000,00
238	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	1 649 000,00	2 081 000,00
Catégorie IT			2 747 500,00	3 749 500,00
2051	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences Concessions et droits similaires	1 272 000,00	1 505 000,00
2031	2031	Frais d'études	327 000,00	707 000,00
21531	21535	Réseaux de transmission	285 000,00	100 000,00
21532	21536	Réseaux d'alerte	314 000,00	19 500,00
21538	21538	Autres réseaux	160 000,00	332 500,00
21571	21578	Autre matériel et outillage technique Autre matériel technique	2 500,00	1 500,00
2158	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	7 000,00	5 000,00
2183	21838	Matériel informatique Autre matériel informatique	380 000,00	1 054 000,00
2184	21848	Matériels de bureau et mobilier Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	25 000,00
Catégorie D			4 066 000,00	4 299 100,00
2033	2033	Frais d'insertion	16 000,00	16 000,00
21571	21578	Autre matériel et outillage technique Autre matériel technique	8 090,00	33 500,00
21578	21578	Autre matériel et outillage technique Autre matériel technique	18 000,00	20 000,00
2158	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	271 080,00	261 400,00
2181	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (ventilé entre le 21848 et le 2188)	126 230,00	0,00
2184	21848	Matériels de bureau et mobilier Autres matériels de bureau et mobiliers	75 850,00	76 150,00
2188	2188	Divers autres petits matériels et outillages - Autres immobilisations corporelles - Autres	94 750,00	130 050,00
275	275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	2 000,00
040 - 13912	040 - 13912	Opérations d'ordre - Régions (Chapitre 040)	0,00	30 000,00
040 - 13913	040 - 13913	Opérations d'ordre - Départements (Chapitre 040)	3 200 000,00	3 300 000,00
040 - 198	040 - 198	Opérations d'ordre - Neutralisat* des amortissements (Chap040)	254 000,00	430 000,00
		Total Dépenses hors opérations patrimoniales	20 394 000,00	19 913 000,00
041		Opérations patrimoniales	4 000 000,00	6 000 000,00
		Total Dépenses avec opérations patrimoniales	24 394 000,00	25 913 000,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement hors opérations patrimoniales s'élèvent à **19 913 000 €**, et à 25 913 000 € avec les opérations patrimoniales.

Les dépenses d'investissement sont regroupées en quatre catégories :

- Travaux bâtimentales (B)
- Matériels d'incendie et de secours et de transport (M)
- Matériels et logiciels informatique et de transmission (IT)
- Frais divers tels que le mobilier, l'outillage et les dépenses d'ordre (D)

En 2023, en plus du renouvellement des matériels, le budget d'investissement prend en compte :

- la lutte contre le réchauffement climatique : acquisition d'un camion-citerne feux de forêt moyen,
- la sécurité des Yvelinois : maintien de la continuité du service de secours par le renforcement de la cyber sécurité, aménagement d'un bus d'information et de prévention pour la promotion des gestes qui sauvent,
- la sécurité des agents du SDIS avec la poursuite de la sécurisation des sites en partenariat avec Seine Yvelines Numérique et l'achat de caméras piétons et de gilets pare lames supplémentaires pour améliorer la protection des sapeurs-pompiers sur interventions.
- la migration vers le projet de Système d'alerte et de gestion opérationnel national dit NexSIS, qui permettra de disposer d'un système d'alerte modernisé.

La catégorie Bâtimentaire (B), dont le montant s'élève à **6 428 400 €** en 2023, concerne les travaux de restructurations lourdes, de gros entretiens du patrimoine bâti et de sécurisation des bâtiments.

Le budget 2023 consacré aux bâtiments est centré sur :

- **L'amélioration du patrimoine immobilier** avec un objectif de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement, notamment via des travaux relatifs au « clos et au couvert » (fenêtres, toitures, ravalement), et grâce au changement d'énergie pour le chauffage (géothermie, pompe à chaleur). En 2023, les rénovations des centres de Houdan, Marly et Limay entreront en phase de travaux,
- La poursuite du **projet structurant du plateau technique** de formation sur le site de Montigny : le marché de conception-réalisation de la **Maison à feux** sera attribué courant 2023 et les travaux devraient débuter sur la fin de l'année et se poursuivre pleinement en 2024,
- La poursuite de la **sécurisation des sites**,
- Le lancement du projet d'aménagement d'un **pôle d'excellence de secours d'urgence à personne (SUAP)** sur le site de Poissy.

En plus de ces projets portés directement par l'établissement, en 2023, le **Département** porte la **construction de la caserne des Mureaux** et travaillera sur les **recherches foncières** indispensables au maintien de la couverture opérationnelle.

Par ailleurs, le Département porte aussi le projet de **regroupement des services** et du centre de formation, initié en 2022 avec la réservation d'une parcelle sur Montigny-le-Bretonneux et qui sera consolidé en 2023.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Dans le détail, il est prévu de financer :

2031 : « Frais d'étude » → 518 000 €

- **240 000 €** pour la maîtrise d'œuvre de la Maison à feu dans le cadre de l'aménagement du plateau technique de formation
- **150 000 €** pour les diagnostics, études et maîtrises d'œuvre diverses en multi-sites, notamment en terme d'amélioration des performances énergétiques
- **50 000 €** pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du pôle d'excellence SUAP sur le site de POISSY
- **31 000 €** pour les études et la maîtrise d'œuvre pour divers travaux de rénovation en multi-sites
- **20 000 €** pour les études et la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voiries réseaux divers en multi-sites
- **20 000 €** pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites
- **7 000 €** pour divers décomptes généraux et définitifs de maîtrise d'œuvre

21728 : « Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition » → 280 000 €

- **200 000 €** pour des travaux de voiries, réseaux divers en multi-sites
- **80 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites

217315 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition » → 1 179 800 € :

- **679 800 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites
- **500 000 €** pour des travaux de reprise dans le cadre des garanties décennales pour les centres de secours

2317 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition - travaux en cours » → 1 560 000 €

- **1 500 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de MARLY-LE-ROI et HOUDAN
- **60 000 €** pour divers décomptes généraux et définitifs de travaux

238 : « Avances sur les marchés de travaux » → 560 000 €

- **500 000 €** pour les travaux pour la Maison à feu dans le cadre de l'aménagement du plateau technique de formation
- **60 000 €** pour des avances sur divers marchés de travaux

21351 : « Aménagements des bâtiments dont le SDIS est propriétaire » → 208 000 €

- **100 000 €** pour divers travaux dans les bâtiments suite aux restructurations
- **108 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GF1-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

21735 : « Aménagements des bâtiments mis à disposition » → 1 962 600 €

- **702 600 €** pour des travaux divers intérieurs en multi-sites : réfections des sanitaires, des chambres, peintures, diverses maintenances bâtementaires...
- **400 000 €** pour des mises aux normes techniques en multi-sites
- **250 000 €** pour des travaux de mise à niveau et d'amélioration thermique des menuiseries en multi-sites
- **250 000 €** pour l'amélioration des installations de chauffage en multi-sites
- **120 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites
- **100 000 €** pour les travaux d'aménagement des locaux dans le cadre du projet NexSIS
- **60 000 €** pour des travaux de mise en conformité et d'adaptation des cuisines et des réfectoires en multi-sites
- **60 000 €** pour le remplacement et la rénovation des portes de remises en multi-sites
- **20 000 €** pour le traitement des signalements au document unique

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » → 50 000 € pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau des divers centres d'incendie et de secours et des locaux administratifs suite aux travaux et à l'adaptation des locaux

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » → 100 000 € pour l'acquisition de divers matériels pour les centres d'incendie et de secours

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

La catégorie M s'élève **5 436 000 €** et concerne l'acquisition de matériels d'incendie et de secours.

Sur cette somme, **5 178 000 €** sont prévus pour l'acquisition des matériels opérationnels, dont 2 928 000 € consacrés au renouvellement du parc de véhicules, conformément à la délibération n° 22-4CA-46 du Conseil d'administration du SDIS du 14 décembre 2022 relative au plan d'équipement 2023, et **258 000 €** sont prévus pour l'acquisition et le renouvellement des équipements médicaux.

Le **renouvellement des moyens et des matériels** permet le maintien de la capacité opérationnelle du SDIS tout en l'optimisant sur certains types de véhicules.

L'achat du 1^{er} VSAV électrique de France par le SDIS 78 en 2022 a prouvé la capacité de l'établissement à innover, et sa volonté de poursuivre le « **verdissement** » **de son parc roulant**. Cette ambition sera maintenue sur 2023 même si elle risque d'être contrariée par la pénurie de matériel disponible et la hausse des coûts liés à l'inflation.

Les achats sont réalisés autant que possible à travers la dynamique des groupements de commandes Franciliens et de l'Ugap, dans un souci de massification.

Dans le détail, il est prévu de financer :

21561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile » et 231561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile – En cours » et 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » → 2 928 000 €

Acquisition de véhicules risques courants :

- **520 000 €** pour l'acquisition de deux fourgons pompe-tonne (FPT)
- **450 000 €** pour le transfert de cinq cellules de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)
- **240 000 €** pour l'acquisition de deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)
- **200 000 €** pour l'acquisition d'un fourgon pompe-tonne léger (FPTL)
- **150 000 €** pour l'acquisition de cinq véhicules tout usage (VTU)

Acquisition de véhicules spécialisés :

- **600 000 €** pour l'acquisition d'une échelle pivotante combinée (EPC)
- **250 000 €** pour l'acquisition d'un camion-citerne feux de forêt moyen (CCFM)
- **150 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule poids lourd auto-école (PLAE)
- **50 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule léger chef de groupe (VLCDG)

Acquisition de véhicules de transport :

- **228 000 €** pour l'acquisition de douze véhicules légers dits propres (VL)
- **90 000 €** pour l'acquisition de trois véhicules fourgonnettes (VF)

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

21568 : « Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile » → 2 273 000 €

- **1 080 000 €** pour le renouvellement d'équipements de protection individuelle
- **505 000 €** pour le renouvellement de matériels d'incendie et de secours divers
- **180 000 €** pour le renouvellement des dossards des appareils respiratoires isolants (ARI) et des bouteilles
- **150 000 €** pour l'aménagement d'un bus d'information et de prévention pour la promotion des gestes qui sauvent
- **100 000 €** pour l'achat de 55 défibrillateurs semi automatiques pour les lots prompts secours des centres de secours
- **100 000 €** pour l'achat de caméras piétonnes et embarquées et de gilets pare lames pour la sécurité individuelle des sapeurs-pompiers en intervention
- **76 000 €** pour l'achat de divers dispositifs et matériels médicaux
- **30 000 €** pour l'achat de 3 moniteurs défibrillateurs multiparamétriques pour les VSAV
- **22 000 €** pour l'achat de 2 respirateurs pour le soutien sanitaire
- **15 000 €** pour l'achat de 15 aspirateurs à mucosité
- **15 000 €** pour l'achat 16 pousses-seringues

21578 : « Autre matériel technique » → 210 000 € pour l'acquisition de matériels à l'usage des ateliers départementaux de maintenance des véhicules: armoires séchantes, bacs à ultrasons, appareils de nettoyage des masques de protection respiratoire...

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » → 25 000 €

- **20 000 €** pour l'acquisition de lave-linges et sèche-linges pour l'habillement
- **5 000 €** pour l'acquisition de diverses installations pour la maintenance

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

La catégorie IT, qui s'élève à **3 749 500 €**, concerne les matériels et logiciels informatiques et de transmissions.

Pour les systèmes d'information, comme en 2022, l'année 2023 est centrée sur la **migration vers le projet de Système d'alerte et de gestion opérationnel national dit NexSIS.**

Le détail des opérations est le suivant :

2051 : « Concessions et droits similaires » → 1 505 000 €

- **675 000 €** pour la redevance d'investissement dans le cadre du projet NexSIS. Cette somme devrait faire l'objet d'un prochain avenant à la convention signée entre l'ANSC et les SDIS franciliens concernant le déploiement de Nexsis, avec pour objectif la réduction équivalente de la redevance de fonctionnement
- **382 000 €** pour la réalisation de la feuille de route
- **320 000 €** pour l'achat de diverses licences
- **128 000 €** pour le développement et l'évolution des outils métiers : Inspyre, OXIO, décisionnel, dématérialisation

2031 : « Frais d'études » → 707 000 €

- **346 000 €** pour les études et les accompagnements pour le transfert de compétences pour le projet NexSIS
- **187 500 €** pour la réalisation d'études liées à la cyber-sécurité
- **173 500 €** pour des études pour les projets inscrits à la feuille de route

21535 : « Réseaux de transmission » → 100 000 € pour le renouvellement de matériels de transmission

21536 : « Réseaux d'alerte » → 19 500 € pour le renouvellement de matériels de transmission de l'alerte

21538 : « Autres réseaux » → 332 500 €

- **271 000 €** le renouvellement de matériels réseaux
- **61 500 €** pour l'acquisition de matériels liés à la cyber-sécurité

21578 : « Autre matériel technique » → 1 500 € pour l'acquisition de petits matériels et outillages électroniques pour les ateliers de transmission et d'informatique

2158 : « Autres installations, matériel et outillages techniques » → 5 000 € pour l'acquisition de vidéoprojecteurs

21838 : « Autre matériel informatique » → 1 054 000 €

- **595 500 €** pour l'acquisition de matériels Informatiques pour le projet NexSIS
- **458 500 €** pour le renouvellement du matériel informatique en fin de garantie

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » → 25 000 € pour le renouvellement des imprimantes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

La catégorie D, qui s'élève à **4 299 100 €** concerne les frais divers tels que le mobilier, l'outillage, les dépenses diverses et les dépenses d'ordre.

Hors dépenses d'ordre, la catégorie « Divers » est de 539 100 €.

2033 : « Frais d'insertion » → 16 000 € pour financer les annonces de marchés publics relatives à des opérations d'investissement.

21578 : « Autres matériels techniques » → 53 500 € pour le renouvellement de matériels et outillages pour les ateliers et pour la formation et le sport : groupes électrogènes, podiums pour les cérémonies...

2158 : « Autres installations, matériel et outillages techniques » → 261 400 €

- **146 400 €** pour l'acquisition de matériels pédagogiques : rétroprojecteurs, appareils à fumée, portes pédagogiques, des mannequins,
- **115 000 €** pour l'acquisition de matériel pour la promotion du volontariat et de la citoyenneté et pour le renouvellement de matériels de sport et de communication.

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » → 76 150 € pour l'acquisition ou le renouvellement de mobiliers et installations destinés à l'aménagement des lieux d'hébergement (vestiaires, électroménagers divers, lits...), de restauration (tables, chaises...), de travail, de l'Ecole départementale, du CODIS ainsi que des ateliers (rayonnages, servantes à outils...).

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » → 130 050 € pour de petits outillages à main ou électroportatifs (scies sauteuses, perceuses...) à l'usage des centres, des ateliers, de l'Ecole départementale...

275 : Dépôts et cautionnements versés → 2 000 € pour verser des cautions lors des signatures de baux.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

**Chapitre 040 – « Dépenses d'ordre » : la somme de 3 760 000 € est inscrite.
Elle correspond à :**

Compte 13912 – « Subventions d'investissement du Conseil régional transférées au compte de résultat » : 30 000 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil régional. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 de la section de fonctionnement

Compte 13913 – « Subventions d'investissement du Conseil départemental transférées au compte de résultat » : 3 300 000 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 de la section de fonctionnement.

Compte 198 – « Neutralisation des amortissements » : conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 23-1CA-10 du 08 février 2023 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'investissement versées pour l'année 2023, la somme de **430 000 €** est inscrite en dépense d'investissement ; cette somme correspond à l'amortissement des biens bâtementaires et des subventions d'investissement versées éligibles à la neutralisation, déduction faite de la reprise sur subvention. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte de recette 7768 de la section de fonctionnement.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » : 6 000 000 €,

Ces crédits correspondent à des opérations d'ordre et n'ont aucune incidence sur le budget du SDIS. Ils permettent de basculer des écritures passées sur le chapitre des « en-cours » ou « avances » vers le chapitre des immobilisations à la fin des travaux. Ces dépenses sont compensées par des recettes d'ordre d'un même montant.

Il est précisé que la Commission des Finances du SDIS des Yvelines, réunie le 25 janvier 2023, a émis un avis favorable sur ces propositions.

A l'issue de la présentation globale, il vous est proposé d'adopter le budget primitif 2023.

Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20230208-23-1CA-7GFI-DE Date de télétransmission : 15/02/2023 Date de réception préfecture : 15/02/2023
--



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-7

Budget primitif 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° n° 22-3CA-33 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2023 ;

VU la délibération n° 22-3CA-34 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux modalités de calcul des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'année 2023 ;

VU la délibération n° 22-3CA-35 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant des contributions 2023 Individualisées des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2023 ;

VU délibération n° 22-3CA-39 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du SDIS relative au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 22-4CA-50 du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au débat d'orientations budgétaires pour 2023 ;

VU la délibération n° 22-4CA-49 du Conseil d'administration du 14 décembre 2022 concernant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024;

VU la délibération n° 22-4CA-54 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération n° 23-1CA-8 en date du 08 février 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux autorisations de programme et aux crédits de paiement associés ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 25 janvier 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

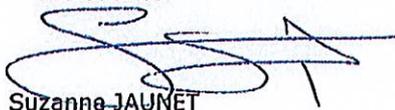
APRES en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanna-JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-7GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-8

Création, modification et clôture des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 22-4CA-51 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 14 décembre 2022 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 25 janvier 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de la création de l'autorisation de programme 2023-01 « Acquisition de véhicules »,

MODIFIE les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

CLOTÛRE les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

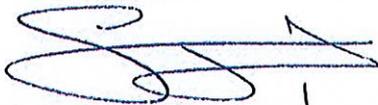
DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°22-4CA-51 du Conseil d'administration en date 14 décembre 2022 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-8GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par ¹⁵ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-8GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

AP/CP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration du 08-02-2023

n° d'opération	Groupement	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2023	2024	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâlimentaires											
	DBA	2 009	107 815	205 000	321 850	1 614 000	2 353 900	13 507 785	1 611 000	650 000	15 768 785
Total AP 40		0	107 815	205 000	321 850	1 614 000	2 353 900	13 507 785	1 611 000	650 000	15 768 785
AP 2012-02 : Restructurations lourdes											
	DBA	0	0	0	70 000	0	0	1 681 440	37 000	0	1 718 440
Total AP 48		0	0	0	70 000	0	0	1 681 440	37 000	0	1 718 440
AP 2014-02 : Plateforme logistique											
	DBA	0	0	0	0	0	55 000	505 400			505 400
	DBA	0	0	0	0	0	112 000	6 838 660			6 838 660
	DSI	0	0	0	0	0	13 300	13 300			13 300
	DLT	0	0	0	0	0	0	862 377			862 377
Total AP 54		0	0	0	0	0	167 000	8 219 737			8 219 737
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours											
	DBA	0	0	0	0	0	0	1 226 000	0	0	1 226 000
Total AP 55		0	0	0	0	0	0	1 226 000	0	0	1 226 000
AP 2016-01 : Travaux de VRD multirisques											
	DBA	0	0	0	0	0	0	1 716 000	220 000	0	1 936 000
Total AP 56		0	0	0	0	0	0	1 716 000	220 000	0	1 936 000
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multirisques											
	DBA	0	0	0	0	0	0	555 700	70 000	0	625 700
Total AP 57		0	0	0	0	0	0	555 700	70 000	0	625 700
AP 2016-03 : Plateaux techniques											
	DBA	0	0	0	0	0	0	3 226 300	740 000	660 000	4 626 300
Total AP 58		0	0	0	0	0	0	3 226 300	740 000	660 000	4 626 300
AP 2016-04 : Operation de reconstruction des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines											
	DBA	0	0	0	0	0	0	4 800			4 800
Total AP 59		0	0	0	0	0	0	4 800			4 800
AP 2016-05 : Raccordement des sites du SDIS au réseau de fibre optique du Conseil départemental											
	DSI	0	0	0	0	0	0	2 297 000			2 297 000
Total AP 60		0	0	0	0	0	0	2 297 000			2 297 000
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles											
	DBA	0	0	0	0	0	0	2 433 200	10 000	0	2 443 200
	DSI	0	0	0	0	0	0	179 620		0	179 620
Total AP 61		0	0	0	0	0	0	2 608 820	10 000	0	2 618 820
AP 2017-02 : Sécurisation des sites											
	DBA	0	0	0	0	0	0	1 522 400			1 522 400
	DSI	0	0	0	0	0	0	0			0
Total AP 63		0	0	0	0	0	0	1 522 400			1 522 400
AP 2021-01 : Sécurité et protection											
	DBA	0	0	0	0	0	0	2 366 000	1 258 770	0	3 624 770
Total AP 64		0	0	0	0	0	0	2 366 000	1 258 770	0	3 624 770
AP 2022-01 : Nivea SIS											
	DBA	0	0	0	0	0	0	410 000	100 000	0	510 000
	DSI	0	0	0	0	0	0	664 150	1 041 200	0	1 905 800
Total AP 65		0	0	0	0	0	0	1 074 150	1 041 200	0	2 415 800
AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP											
	DBA	0	0	0	0	0	0	0	50 000	200 000	250 000
Total AP 66		0	0	0	0	0	0	0	50 000	200 000	250 000
AP 2023-01 : Acquisition de véhicules											
	DBA	0	0	0	0	0	0	0	2 928 000	0	2 928 000
Total AP 67		0	0	0	0	0	0	0	2 928 000	0	2 928 000
TOTAL								40 304 282 €	7 966 270 €	1 510 000 €	49 780 552 €

Accusé de réception en préfecture
078287800536-20230208-251CA-8GFI-DE
Date de l'information : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Ce tableau ne reprend que les AP mouvementées à partir de 2021



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-9

**Subventions versées aux associations en 2023
par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU la délibération n° 23-1CA-7 en date du 08 février 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au budget primitif 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 25 janvier 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer, conformément à l'annexe budgétaire du budget primitif 2023, les subventions aux associations, telles qu'explicitées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants aux subventions versées aux associations pour l'année 2023 sont inscrits à l'article 6574 du budget 2023 de l'établissement public.

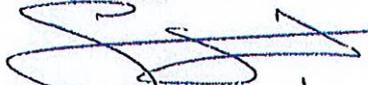
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-9GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

PREND ACTE que l'obligation de communication des données essentielles relatives aux subventions octroyées aux associations sera réalisée par la publication des conventions sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (www.sdis78.fr) dans les trois mois suivant leurs signatures.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-9GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

ANNEXE 1**Subventions allouées en 2023**

Nom de l'association bénéficiaire	Nature de la prestation	Montant de la subvention	Subvention en nature
Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	50 000,00 €	
	Subvention en nature : Mise à disposition de locaux		3 570,00 €
Association sportive des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	27 000,00 €	
Œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers	Subvention de fonctionnement	12 000,00 €	
Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	24 000,00 €	
		113 000,00 €	3 570,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20230208-23-1CA-9GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-10

Neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées pour l'année 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU l'instruction budgétaire et comptable M. 57- Tome 1, Chapitre 2 § 8 ;

VU la délibération n° 09-3-39 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux amortissements des immobilisations ;

VU l'arrêté n° 2015-248 en date du 15 décembre 2015 relatif aux durées d'amortissement des immobilisations du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 25 janvier 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de recourir pour l'exercice budgétaire 2023 à la procédure de neutralisation budgétaire totale de l'amortissement de la subvention NexSIS et de la part de l'amortissement des bâtiments publics éligible à la neutralisation,

INFORME que les effets budgétaires de la neutralisation de l'amortissement sont intégrés dans la délibération du Conseil d'administration n° 23-1CA-7 relative au budget primitif de l'année 2023,

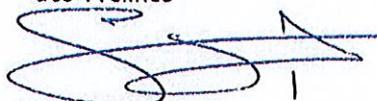
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-10GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

INFORME que suite aux calculs définitifs de l'amortissement pour l'année 2023, un ajustement à la hausse pourra être intégré dans les prochains actes budgétaires de l'année 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par ¹⁵ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵ membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **15 FEV. 2023**
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-10GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1CA-11

Règlement budgétaire et financier du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-3CA-39 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du SDIS relative au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;
APRES en avoir délibéré,

ADOpte le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération,
INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023

par ¹⁵voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public
Affiché à compter du 15 FEV. 2023
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Service départemental
d'incendie et de secours



**REGLEMENT
BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE

Le contexte et les objectifs du règlement financier

I. LE BUDGET

- 1 Les principes budgétaires
- 2 Le principe de séparation du comptable et de l'ordonnateur
- 3 Le calendrier budgétaire prévisionnel
- 4 Les différents documents budgétaires
- 5 La préparation budgétaire
- 6 Les modifications budgétaires
- 7 Le dialogue de gestion

II. L'IMPUTATION COMPTABLE

- 1 Distinction entre section d'investissement et de fonctionnement
- 2 Le chapitre budgétaire
- 3 L'article budgétaire

III. LA DEPENSE PUBLIQUE

- 1 Les règles de la commande publique
- 2 L'engagement juridique
- 3 L'engagement comptable
- 4 L'intérêt de l'engagement
- 5 Le circuit du bon de commande
- 6 La notion de service fait
- 7 La procédure de mandatement des dépenses

IV. LA RECETTE PUBLIQUE

- 1 Les recettes de fonctionnement
- 2 Les recettes d'investissement
- 3 La procédure d'émission des titres de recettes

V. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

- 1 Principe
- 2 Gestion
- 3 Distinction entre AP et CP
- 4 L'utilisation des crédits avant le vote du budget

VI. L'INVENTAIRE COMPTABLE

- 1 La gestion patrimoniale
- 2 L'amortissement des immobilisations
- 3 Les sorties d'inventaire

VII. LA CLOTURE DE L'EXERCICE

- 1 Les opérations de fin d'exercice
- 2 Les rattachements
- 3 Les restes à réaliser

GLOSSAIRE

PREAMBULE

Le contexte du règlement budgétaire et financier :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines (SDIS) est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont les règles relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire sont édictées par le CGCT et sont semblables à celles fixées pour le Département.

Sous l'impulsion du comptable public, le SDIS a souhaité s'inscrire dans le processus d'expérimentation du compte financier unique (CFU) dont l'un des prérequis est l'utilisation du référentiel budgétaire et comptable M57.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le SDIS utilise le référentiel M57 et produira son premier CFU début 2024.

L'utilisation de ce nouveau référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Au-delà de sa nécessité réglementaire, l'adoption d'un RBF répond à plusieurs objectifs.

Les objectifs du règlement budgétaire et financier :

Le règlement budgétaire et financier du SDIS répond aux objectifs suivants :

- déterminer les règles budgétaires et comptables en vigueur dans l'établissement,
- développer une pédagogie comptable et financière auprès des services gestionnaires afin de diffuser une culture financière commune,
- informer les élus sur les règles appliquées au sein du SDIS.

Ainsi le RBF a pour objet de regrouper et de fixer les règles de gestion applicables à l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion financière annuelle et pluriannuelle au sein du SDIS.

I. LE BUDGET :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées toutes les dépenses et les recettes pour une année. Il traduit en termes financiers la politique des collectivités et établissements publics. Les prévisions de dépenses sont limitatives et les engagements de dépenses ne peuvent être supérieurs aux crédits votés. A l'inverse, les prévisions de recettes sont estimatives par conséquent la réalisation des recettes peut être supérieure à l'estimation. Cependant, les prévisions de crédits de dépense et de recette doivent être sincères.

Le budget doit être conforme aux cinq principes budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

1. Les principes budgétaires

L'annualité: Les dépenses et les recettes sont votées pour une année. Les crédits sont annulés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Exceptions : Restes à réaliser (RAR). Autorisations de programme (AP/CP).

L'équilibre: Les dépenses et les recettes doivent être équilibrées dans les deux sections.

Exceptions: Possibilité de voter le budget excédentaire (plus de recettes que de dépenses). Le budget de l'Etat.

L'unité: Toutes les dépenses et recettes doivent figurer dans un document unique.

Exception: Budget annexe.

L'universalité: Il s'agit de faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes (pas de contraction, pas d'affectation).

Exception: Subvention pour un équipement spécifique.

La spécialité: L'autorisation de dépense est ventilée par nature de dépenses. (Chapitres et articles).

2. Le principe de séparation du comptable et de l'ordonnateur :

L'ordonnateur et le comptable ont des attributions différentes.

Celui qui ordonne ne paie pas. Celui qui paie n'ordonne pas.

Rôle de l'ordonnateur : C'est l'exécutif, représenté par la Présidente du Conseil d'administration du SDIS, qui décide de la dépense ou du recouvrement de la recette. Il a la responsabilité de la décision. Il engage, liquide en constatant le service fait, et mandate la dépense ou émet le titre de recette.

Rôle du comptable : C'est un fonctionnaire de la DGFIP, il s'agit du payeur départemental. Il décide du paiement de la dépense et de l'encaissement de la recette. Il contrôle les pièces justificatives, l'exactitude de l'imputation budgétaire, la disponibilité des crédits. Il prend en charge le mandat et le met en paiement. Il procède au recouvrement du titre de recette par l'envoi d'un avis des sommes à payer et à l'encaissement du règlement. Il est responsable de diligenter tous les actes nécessaires pour garantir le recouvrement des sommes dues au SDIS.

Responsabilités respectives : Jusqu'à récemment, le comptable était responsable sur ses propres deniers de toutes les opérations. La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme repose sur 3 principes : réserver l'intervention du juge uniquement pour les fautes graves, conforter le principe de séparation ordonnateurs/comptables, sanctionner celui qui commet la faute.

3. Le calendrier budgétaire prévisionnel

Il permet à l'ensemble des services de connaître et donc d'anticiper les principales étapes de la préparation du budget.

Il tient compte du calendrier de la feuille de route du SDIS et du calendrier budgétaire du Département, principal financeur du SDIS.

Le calendrier proposé ci-dessous est volontairement non daté car en cours de remaniement.

Lettre de cadrage pour le budget N+1

La lettre de cadrage rappelle le contexte économique et fixe les orientations budgétaires à suivre pour élaborer le budget de l'année N+1. Elle intègre le calendrier de la feuille de route. Elle est diffusée auprès des Sous-Directeurs et Chefs de groupements. La lettre de cadrage du SDIS s'appuie sur la lettre de cadrage du département.

Préparation et Arbitrage budgétaire

Le Groupement des finances du SDIS travaille à l'estimation des recettes de l'exercice N+1. Il prépare les montants des contributions obligatoires des financeurs institutionnels, Il estime les montants des autres recettes.

Dans le même temps, chaque gestionnaire prépare son budget de dépenses prévisionnelles et le transmet au groupement des finances qui consolide l'ensemble des demandes.

Ces expressions de besoins, après un premier arbitrage réalisé au cours d'un dialogue de gestion, sont synthétisées et soumises au Directeur départemental d'incendie et de secours, puis à la Présidente du Conseil d'administration.

Octobre à Novembre : Préparation de la fin de l'exercice

Afin de pouvoir respecter l'annualité budgétaire, il est demandé aux services gestionnaires de n'émettre que les bons de commande dont le service sera fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

Il est aussi demandé aux services de relancer les fournisseurs pour lesquels le service est fait afin qu'ils transmettent leurs factures. Une date butoir de réception des factures est définie en lien avec la date butoir indiquée par le payeur départemental pour la prise en charge des mandats.

Vote du rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le ROB permet la tenue du débat d'orientation budgétaire qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le document porte sur les évolutions des principales dépenses et recettes budgétaires et les principaux investissements pluriannuels.

Janvier : mise en place des crédits de reports, rattachement des charges

Pour les dépenses d'investissement reportées, le groupement des finances procède à l'inscription des crédits. Pour les dépenses de fonctionnement rattachées à l'exercice N-1 le groupement des finances procède à leur mandatement.

Les listes des engagements de ces écritures spécifiques sont transmises au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Vote du budget primitif (BP)

Le conseil d'administration du SDIS procède au vote du budget primitif. Le budget primitif devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication. Le BP doit être voté 2 mois après le DOB.

Mai juin : Vote du compte de gestion, du compte administratif, de l'affectation des résultats, et du budget supplémentaire

Pour l'année 2023 :

Après la clôture de l'exercice, le comptable public établit le compte de gestion qui retrace les opérations en dépenses et en recettes qu'il a enregistrées. Parallèlement, le groupement des finances établit le compte administratif qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires émises en dépenses et en recettes. Les deux documents doivent être conformes.

Ceci permet de dégager les résultats, qui seront ensuite affectés par délibération. Leur affectation est ensuite inscrite dans le budget supplémentaire.

A partir de l'année 2024 :

Le Compte Financier Unique (CFU) se substituera au compte de gestion du comptable public et au compte administratif de l'ordonnateur.

4. Les différents documents budgétaires :

Budget primitif : il s'agit d'un acte budgétaire prévoyant et autorisant les dépenses et les recettes du SDIS pour l'année, il doit être adopté avant le 15 avril de l'année concernée (30 avril lors des élections de l'assemblée délibérante).

Compte de gestion : document transmis par le payeur avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, il retrace toutes les dépenses et recettes comptabilisées par la paierie départementale et il doit être conforme au compte administratif.

Compte administratif : document établi par l'ordonnateur, il retrace toutes les dépenses et recettes de l'année. Il permet de dégager le résultat de l'exercice et doit être voté avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il doit être conforme au compte de gestion.

Compte financier unique (CFU) : ce document se substitue au compte administratif et au compte de gestion avec pour objectif la simplification des processus. L'exécution budgétaire 2023 réalisée avec la nomenclature M57 permettra la réalisation du 1^{er} CFU du SDIS début 2024.

Budget supplémentaire : il s'agit d'un acte budgétaire intégrant le résultat de l'exercice précédent et ajustant les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes du SDIS pour l'année en cours. Il permet également d'effectuer les transferts de crédits entre sections et entre chapitres dans le respect des équilibres.

Décision modificative : il s'agit d'un acte budgétaire modifiant le budget initial. Il permet d'ajuster les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes du SDIS pour l'année en cours. Il permet également d'effectuer les transferts de crédits entre sections et entre chapitres dans le respect des équilibres.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-11CFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

5. La préparation budgétaire :

Chaque gestionnaire prépare sa demande de crédit en se référant à la lettre de cadrage et à sa feuille de route et renseigne le tableau transmis par le groupement des finances.

Comment préparer son budget ?

Historique des lignes budgétaires : Consulter les taux d'exécution des lignes budgétaires sur les derniers exercices. Evaluer le besoin de crédit moyen.

Evaluer les besoins : Connaître les coûts des marchandises et des prestations : évolution des prix prévus dans les contrats. Anticiper les nouveaux besoins : nouvelle réglementation, nouvelles consignes.

Tenir compte des nouveaux projets validés par la direction et inscrit à la feuille de route.

Tenir compte des orientations de la lettre de cadrage : elles tiennent compte de l'inflation prévisionnelle, du contexte économique, des recettes prévisibles et des orientations définies par la Direction.

6. Les modifications budgétaires :

Les virements de crédits

Durant l'année, divers changements peuvent impliquer des ajustements de crédits sur les différentes lignes budgétaires. Les virements de crédits permettent de réajuster les lignes budgétaires. Les transferts de crédit ne sont possibles qu'au sein d'un même chapitre ou à l'intérieur d'une même autorisation de programme.

Comme tout document budgétaire, le virement de crédit doit être équilibré. Il s'agit d'une procédure administrative ne nécessitant pas d'autorisation du Conseil d'administration. Néanmoins, la demande de virement de crédit nécessite l'autorisation du DDSIS ou de son représentant. Pour ce faire, un formulaire est renseigné par le service demandeur mentionnant les mouvements budgétaires. Lorsque ce mouvement impacte plusieurs gestionnaires, le document doit être visé par chaque partie. Dès réception du formulaire validé, le Groupement des finances procède au virement de crédit.

Le formulaire est disponible sur Inspyre (dossier Finances et Conseils rubrique / Finances).

La M57 introduit la possibilité de virement entre les chapitres sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration. Ce dispositif n'est pour le moment pas prévu au SDIS.

Les délégations de crédits :

Il s'agit d'un transfert de crédit d'un gestionnaire à un autre gestionnaire concernant le même article budgétaire. Les modalités et la procédure de demande restent identiques à celles du virement de crédit.

La décision modificative :

Il s'agit d'un acte budgétaire modifiant les crédits initiaux du budget primitif. Des transferts inter-chapitres sont possibles ainsi que les transferts entre sections. Pour ce faire, une délibération est obligatoire et doit faire l'objet d'une validation du Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

7. Le dialogue de gestion :

Tout au long de l'année, des réunions appelées « *dialogues de gestion* » sont programmées par le Groupement des finances avec les services gestionnaires de crédits. Ces rencontres permettent :

- la diffusion d'information sur la situation financière de l'établissement,
- de faire un point régulier sur l'avancée des projets inscrits au budget,
- de préparer les ajustements à prévoir dans les actes budgétaires modificatifs.

II. L'IMPUTATION COMPTABLE :

L'intérêt d'une imputation comptable correcte repose sur le respect de la réglementation au niveau national et sur l'objectif d'assurer une présentation claire et précise de son budget et de son exécution. En absence de formalisme, la comptabilité ne serait qu'une liste de mandats et de titres. Il serait alors impossible d'obtenir une lecture présente et passée du budget.

1. Distinction entre section de fonctionnement et d'investissement :

La section de fonctionnement comprend les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant des services (fluides, salaires des agents, contrat d'entretien, facturation des opérations payantes).

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine (achat de véhicule, travaux de réhabilitation et d'aménagement, subvention d'équipement).

Pour certaines dépenses, il peut être difficile de décider de l'affectation en fonctionnement ou en investissement. Les dépenses d'investissement procurent un bien durable qui entre dans le patrimoine, avec pour effet de le pérenniser, de l'améliorer, de le renouveler ou de l'accroître.

Le Groupement des finances a élaboré un document sur la distinction entre ces dépenses. Il est disponible sur Inspyre (dossier Finances et Conseils rubrique / Finances).

Par ailleurs, une liste des biens meubles de valeurs inférieures à 500 € TTC et répondant aux critères de durabilité sera élaborée et délibérée prochainement afin de permettre leur imputation en section d'investissement.

2. Le chapitre budgétaire :

Le chapitre budgétaire constitue le niveau de détail minimum. Il est lui-même subdivisé en articles. Le SDIS vote son budget par chapitres ce qui permet des virements de crédits au sein de ces derniers.

Les chapitres regroupent de grandes catégories de dépenses ou de recettes homogènes.

3. L'article budgétaire :

L'article budgétaire est le niveau le plus fin du plan comptable, il correspond au principe de spécialité. Il permet une lecture précise du budget et de son exécution. Sans formalisme, il serait impossible d'obtenir une lecture présente et passée du budget ou de connaître le coût d'une politique. Il permet également aux gestionnaires de connaître les crédits dont ils disposent et d'en suivre l'exécution.

078-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

III. LA DEPENSE PUBLIQUE :

Les règles comptables imposent à toute collectivité le respect des principes de la comptabilité d'engagement. Toute dépense de fonctionnement et d'investissement doit au préalable être engagée juridiquement et comptablement.

1. Les règles de la commande publique :

Avant toute dépense publique, le demandeur doit se référer aux règles internes de l'établissement.

Le règlement de la commande publique définit les procédures d'achat propres au SDIS ainsi que la nomenclature des familles homogènes applicable. Il est disponible sur Inspyre (dossier Finances et Conseils rubrique / Marchés).

Par ailleurs, chaque commande publique doit obligatoirement être ventilée dans la comptabilité analytique de l'établissement (plan de compte analytique disponible dans l'outil financier EKSAE ou auprès du Groupement Organisation).

Le respect de l'ensemble de ces règles conditionne la validation de la commande.

2. L'engagement juridique :

Il s'agit de l'acte par lequel la collectivité constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Pour se faire, les crédits budgétaires doivent être votés antérieurement.

A titre d'exemple : les actes constitutifs des engagements juridiques sont les bons de commande, les devis acceptés, les marchés, les contrats, les délibérations.

3. L'engagement comptable :

Il est concomitant à l'engagement juridique, il correspond à la réservation de crédit. Il s'effectue à l'aide du logiciel ESKAE par le biais d'un bon de commande, ou d'un engagement. Il doit impérativement renseigner le tiers, l'objet de la dépense, le montant et l'imputation budgétaire. Le bon de commande est signé par l'ordonnateur.

4. L'intérêt de l'engagement :

Il permet d'assurer un suivi des crédits budgétaires et de connaître en temps réel le montant disponible pour engager la dépense. Ainsi, il permet d'alerter d'un éventuel dépassement de crédit et ainsi de prévoir un virement de crédit. En outre, il facilite la préparation budgétaire et la gestion pluriannuelle dans le cadre des autorisations de programme et permet également de veiller au respect du seuil des marchés publics.

5. Le circuit du bon de commande :

Au sein du SDIS, plusieurs circuits de bons de commande sont mis en place afin de fluidifier la commande publique. Ces derniers sont centralisés au Groupement des finances afin d'effectuer des contrôles règlementaires préalables. Ces derniers portent sur la vérification de l'imputation comptable, sur le respect des modalités de la commande publique et la disponibilité des crédits.

Après les différents contrôles, les bons de commande selon leur montant sont transmis à la signature de la personne habilitée conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

Après signature, les bons de commandes sont remis aux différents gestionnaires afin qu'ils puissent les transmettre à leurs fournisseurs.

6. Le circuit de la lettre de commande :

Il est identique au circuit du bon de commande.

7. La notion de service fait :

Le service fait, c'est l'attestation que les produits, les prestations ou les travaux commandés sont conformes au bon de commande. Cette conformité s'apprécie sur tous les plans, nature, délai de livraison, qualité, quantité.

Une réalisation partielle d'une commande ou d'un engagement peut faire l'objet d'un service fait partiel, qui permet un paiement partiel.

Ce service fait doit être matérialisé par le service gestionnaire et transmis au groupement des finances. Si le service fait ne peut pas être attesté, il convient aussi de fournir un document qui le justifie au Groupement des finances qui procède au rejet de la facture, ce qui suspend les délais de paiement.

8. La procédure de mandatement des dépenses:

Cette étape est effectuée par le groupement des finances et validée par les personnes habilitées par la délégation de signature. Il s'agit d'établir l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement). Cette procédure emporte certification du service fait. Il s'agit de vérifier la réalité des sommes dues et d'arrêter le montant à payer. Le mandat est accompagné des pièces justificatives nécessaires pour effectuer le paiement de la dépense, en application de la réglementation en vigueur. La transmission des mandats à la palerie départementale, accompagnés de leurs pièces justificatives, s'effectue en complète dématérialisation.

IV. LA RECETTE PUBLIQUE :

1. Les recettes de fonctionnement :

Les contributions départementales et les contributions communales constituent les principales recettes de fonctionnement du SDIS (+/- 97%). Chaque année, une délibération fixe le montant de ces contributions et leurs modalités de calcul. La facturation de certaines prestations, la vente des matériels réformés ainsi que le règlement des carences ambulancières viennent compléter les recettes de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

2. Les recettes d'investissement :

Les recettes principales d'investissement reposent sur l'autofinancement, les subventions départementale et régionale, les éventuelles autres subventions spécifiques à des projets, et le FCTVA. (fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée).

3. La procédure d'émission des titres de recettes

A l'instar de la procédure de mandatement, l'émission du titre de recette est effectuée par le groupement des finances. Il s'agit d'établir l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable d'assurer le recouvrement. Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans sa nature et dans son montant par des pièces justificatives. La transmission des titres de recettes à la palerie départementale, accompagnés de leurs pièces justificatives, s'effectue en complète dématérialisation.

V. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

1. Principe :

La gestion des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) constitue une dérogation au principe d'annualité. Son objectif consiste à mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices et à répartir la charge sur plusieurs années. En outre la gestion en AP/CP permet de faire coïncider les budgets votés et les budgets réalisés. En effet, il est possible d'engager la totalité du marché sur l'opération elle-même et de « phaser » en crédits de paiement ce que l'on va dépenser année par année.

Le SDIS utilise cette technique depuis de nombreuses années. Les AP/CP en cours de validité sont répertoriés dans une délibération actualisée lors de chaque Conseil d'administration.

2. Gestion :

L'ouverture d'une autorisation de programme fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration et doit être adossée à une décision budgétaire. La délibération mentionne le coût total de l'opération. En cas de révision de l'AP, cette modification doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration lors d'une prochaine étape budgétaire. Elle entraîne également une révision des crédits de paiements. La totalité des CP doit être égale au montant de l'AP.

3. Distinction entre AP et CP :

Le crédit de paiement (CP), correspond à l'enveloppe budgétaire annuelle. Il se limite à l'ouverture des crédits annuels nécessaires au besoin de mandatement de la dépense. L'AP autorisation de programme correspond à l'enveloppe budgétaire totale nécessaire à la réalisation de l'opération. Des virements de crédits à l'intérieur de l'autorisation de programme sont possibles. Les CP non utilisés sont annulés en fin d'exercice. Il appartient à chaque service gestionnaire de crédits de prévoir une demande de modification de crédits pour faire annuler les CP de l'année N et de faire ouvrir des CP sur l'exercice sur lequel il aura besoin de dépenser.

L'utilisation de la technique des AP/CP au SDIS fera l'objet d'une généralisation et d'une optimisation afin de réduire les reports de dépenses d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

4. L'utilisation des crédits avant le vote du budget :

Avant le vote du budget primitif, les crédits de fonctionnement sont disponibles dans la limite des crédits ouverts au budget précédent. En revanche, pour les crédits d'investissement, une délibération préalable doit autoriser l'utilisation de ces derniers dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente. Toutefois, les crédits votés au sein d'une AP peuvent être utilisés dans la limite des crédits votés pour l'année et prévus dans la délibération des AP/CP en vigueur.

Cette possibilité permet une importante souplesse de gestion et surtout, l'engagement de la dépense sans contrainte de montant autre que les CP, dès le début de l'année.

Et lorsque les délais prévisibles de livraison dépassent l'année, l'utilisation des AP/CP autorise la réalisation de lettres de commande pour anticiper le plus possible la livraison.

VI. L'INVENTAIRE COMPTABLE

1. La gestion patrimoniale :

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le SDIS dispose d'un suivi comptable de ses immobilisations afin de connaître son patrimoine et de le valoriser.

La gestion patrimoniale consiste à inventorier l'ensemble des immobilisations et à suivre leur évolution dans les comptes du SDIS.

Toute acquisition comptabilisée en section d'investissement doit être consignée dans l'inventaire. Ainsi, un numéro d'inventaire millésimé est attribué, il est également indiqué la date de l'acquisition, la nature du bien, l'imputation comptable et la durée d'amortissement. Toutefois, il existe deux exceptions : les frais d'études qui sont amortis seulement lors du lancement de l'opération et les travaux en cours qui sont amortis lorsque l'opération de construction ou de réhabilitation est terminée.

Le suivi des immobilisations comptables est réalisé par le Groupement des finances dans l'outil WinInvest. Il permet de disposer d'un inventaire comptable en miroir de celui du comptable public.

L'inventaire comptable doit être régulièrement rapproché de l'inventaire physique.

2. L'amortissement des immobilisations :

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La constatation de l'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement et en contrepartie par une recette d'investissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constituer une capacité d'autofinancement permettant de financer le renouvellement et l'acquisition des immobilisations. La corrélation de la durée d'amortissement à la durée réelle de vie du bien permet d'alimenter un cercle vertueux d'autofinancement.

Les durées d'amortissements des différentes catégories de biens sont déterminées par délibérations du Conseil d'administration. La délibération actuellement en vigueur est la délibération n° 09-3-39 du 18 juin 2009.

A l'intérieur des différentes catégories de biens, les durées d'amortissement sont

Accusé de réception en préfecture
378 26 33 856 429 203 23 CA-PF-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

fixées par arrêtés de la Présidente du Conseil d'administration. L'arrêté actuellement en vigueur est l'arrêté n° 2015-248 du 15 décembre 2015. Ces documents sont disponibles sur Inspyre (dossier Finances et Conseils rubrique Finances).

Jusqu'à fin 2022, dans le cadre du référentiel M61, le SDIS avait retenu le mode d'amortissement linéaire pour avoir des annuités d'amortissement constantes. L'amortissement débutait au 1^{er} janvier suivant la date d'acquisition du bien et se terminait le 31 décembre de l'année prévue.

Le référentiel M57 impose un amortissement au prorata temporis : l'amortissement doit commencer dès la date de mise en service du bien. Quelques exceptions sont possibles. Cette technique et ces conséquences feront l'objet d'une annexe détaillée prochainement.

Pour certains biens dont la valeur ne se déprécie pas avec le temps, la réglementation permet de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement. Le SDIS utilise cette possibilité pour l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

3. Les sorties d'inventaire :

Toute sortie de bien de l'inventaire doit faire l'objet d'un avis préalable de la Commission matériel, fournitures, habillement et d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration.

Les sorties d'inventaire sont régies par la délibération cadre n° 22-4B-28 du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration relative aux modalités de sortie des biens meubles de l'inventaire du SDIS. Cette délibération est disponible sur Inspyre (dossier Finances et Conseils - Rubrique Juridique Conseils - Assemblées - Bureau).

VII. LA CLOTURE DE L'EXERCICE :

1. Les opérations de fin d'exercice :

Afin de pouvoir respecter l'annualité budgétaire, les services gestionnaires ne doivent émettre que les bons de commande dont le service sera fait avant le 31 décembre de l'année en cours. Ils doivent relancer les fournisseurs pour lesquels le service est fait afin de récupérer leurs factures.

Une exception : les opérations suivies en AP/CP.

Une date butoir de réception des factures est définie en lien avec la date butoir indiquée par le payeur départemental pour la prise en charge des mandats.

Pour les factures en investissement, la date butoir usuelle est fin de la première semaine de décembre de l'année N. Les factures reçues après cette date seront traitées fin janvier de l'année N +1.

Pour les factures en fonctionnement, la date butoir usuelle est fin de la première semaine de janvier de l'année N+1. Les factures reçues après cette date seront traitées fin janvier de l'année N +1.

Les services doivent tenir compte de ces délais lors de leurs commandes de fin d'année afin de ne pas pénaliser les fournisseurs, particulièrement pour les factures d'investissement.

Une fois les derniers mandats émis, des listes d'engagements non soldés sont transmises aux services gestionnaires afin de pointer chaque engagement avec la personne en charge du suivi.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Pour la section d'investissement cela permet de supprimer ou de reporter chaque engagement.

Pour la section de fonctionnement cela permet de supprimer ou de rattacher chaque engagement si le service est fait et que la facture va parvenir au SDIS.

Ces procédures permettent de supprimer les engagements caducs et/ou inutiles, et donc de ne mobiliser que des crédits indispensables.

2. Les rattachements :

Cette procédure, concernant les dépenses de fonctionnement, permet le respect de l'annualité budgétaire. En fin d'exercice, il reste des bons de commande ou des engagements dont le service est fait alors que la facture n'est pas parvenue au SDIS.

La dépense est mandatée, sur l'exercice en cours (année N), sans que ce mandat ne paie le fournisseur. Le mandat est rattaché sans impact budgétaire à l'année suivante (N+1). Il permettra de payer le fournisseur lorsqu'il produira sa facture. Si la facture produite dépasse le montant rattaché, la différence sera prise en compte sur l'année N+1.

Au cours du premier trimestre, l'ensemble des fournisseurs dont les engagements ont été rattachés sont relancés par les services gestionnaires.

3. Les restes à réaliser :

La procédure des restes à réaliser concerne les dépenses d'investissement. Elle permet de tenir compte de l'ensemble des engagements financiers pris par le SDIS au cours d'une année N. Un bon de commande envoyé à un fournisseur engage le SDIS, que le service soit fait au 31 décembre ou non.

La procédure des restes à réaliser permet de reporter les engagements dont le service n'est pas encore fait et les crédits budgétaires correspondants à ces engagements financiers.

Cette procédure est communément appelée « reports » au SDIS.

GLOSSAIRE :

AP/CP :	autorisation de programme / crédits de paiement
BP :	budget primitif
BS :	budget supplémentaire
CA :	compte administratif
CFU :	compte financier unique
DGFIP :	direction générale des finances publiques
DM :	décision modificative
DOB/ROB :	débat d'orientation budgétaire / rapport d'orientation budgétaire
FCTVA :	fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
RAR :	reste à réaliser
RBF :	règlement budgétaire et financier
SDIS :	service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
VC :	virement de crédit

Accusé de réception en préfecture
078-287 800536-20230208-23-1CA-11GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023